De : Julie Boucher
À : [redacted]
Cc : _Boîte_acces_mce
Objet : N/Réf. : 2627-089 - Votre demande d"accès à l"information
Date : 20 octobre 2026 14:38:57
Pièces jointes : 089-document_
089-articles.pdf
AVIS DE RECOURS.pdf

[redacted]

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2627-089

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 1er octobre 2026, dont le but est d'obtenir copie de l'Entente concernant l'administration par le Québec de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relative à la taxe sur les produits et services conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

Nous vous transmettons copie des documents visés par votre demande, dans lesquels les renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons qu'un document détenu par le ministère du Conseil exécutif et visé par votre demande est, conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r. 2), diffusé sur Internet à l'adresse suivante :

Entente 2016-040

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher
Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

ENTENTE RELATIVE À L'ADMINISTRATION PAR LE QUÉBEC DE LA PARTIE IX DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (L.R.C. (1985), ch. E-15) CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

(ci-après désigné «Canada»)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

REPRESENTÉ PAR LE MINISTRE DU REVENU

ET

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES

INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES

(ci-après désigné «Québec»)

TABLE DES MATIÈRES

********* ATTENDUS 4

PARTIE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 5

PARTIE II BUT DE L'ENTENTE 5

PARTIE III CHAMPS D'APPLICATION 6

PARTIE IV ADMINISTRATION DE LA TPS 6

Section 1 Généralités 6

Section 2 Législation, réglementation et interprétation 8

Section 3 Inscriptions 9

Section 4 Déclarations, versements et demandes de remboursement 10

Section 5 Cotisations 10

Section 6 Remboursements 10

Section 7 Vérification 11

Section 8 Exécution et enquêtes 11

Section 9 Oppositions et appels 12

Section 10 Perception et délinquance 13

Section 11 Service au public, information et publications 14

Section 12 Systèmes et répertoire 15

PARTIE V LITIGES ET AVIS JURIDIQUES 16

PARTIE VI GESTION DES FONDS 18

PARTIE VII COMPENSATION FINANCIÈRE 22

PARTIE VIII RESSOURCES HUMAINES 27

PARTIE IX TRANSFERT DES ÉQUIPEMENTS ET DES INSTALLATIONS 29

PARTIE X GESTION DES DOCUMENTS ET DES RENSEIGNEMENTS 30

PARTIE XI ÉVALUATION ET CONTRÔLE 31

PARTIE XII COORDINATION ET LIAISON 32

PARTIE XIII RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 34

PARTIE XIV DISPOSITIONS DIVERSES 35

PARTIE XV ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION 36

LISTE DES ANNEXES:

Annexe A : Autorisation du ministre du Revenu national

Annexe B : Règles relatives à la conduite des appels

Annexe C : Normes de sécurité concernant la protection des systèmes informatiques et administratifs

Annexe D : Litiges et avis juridiques

Annexe E : Autorisation aux fins de la radiation des créances irrécouvrables

Annexe F : Entente de principe relative aux ressources humaines

Annexe G : Accord réciproque particulier sur le transfert des régimes de retraite et modalités relatives au nouveau régime de retraite

Annexe H : Inventaire des équipements et des installations (à venir)

Annexe I : Bureau de coordination et de liaison du ministère du Revenu national (Douanes et accise)

ATTENDU QUE le 17 décembre 1990, la Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (L.C. 1990, ch. 45) aux fins d'instituer une taxe sur les produits et services en vertu de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (ci-après désignée «TPS») a été sanctionnée;

ATTENDU QUE dans le but de rendre l'assiette des taxes québécoises à la consommation (ci-après désignées «TVQ») substantiellement comparable à la TPS, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (L.Q., 1990, c. 60) qui vise à harmoniser cette assiette à l'égard des biens meubles et, en ce qui a trait à l'harmonisation de celle-ci à l'égard des biens immeubles et des services, le Québec entend recommander à l'Assemblée nationale l'adoption de nouvelles mesures législatives pour le 1er janvier 1992;

ATTENDU QUE le 30 août 1990, un protocole d'entente est intervenu entre le Canada et le Québec (ci-après désigné «protocole d'entente») qui établit les principes devant régir l'administration de la TPS par le Québec sur le territoire québécois et ce, à compter du 1er janvier 1992;

ATTENDU QUE, suite à ce protocole d'entente, le 3 octobre 1990 une entente de principe est intervenue entre le Canada et le Québec relativement aux ressources humaines;

ATTENDU QUE selon ce protocole d'entente, le Canada et le Québec ont convenu de conclure une entente détaillée destinée à préciser les principes qui y sont établis et à déterminer les modalités de l'administration de la TPS par le Québec;

ATTENDU QUE par ce protocole d'entente, il a également été convenu que le Canada est le seul responsable de sa politique fiscale et de la législation concernant la TPS et de son application uniforme et cohérente et que le Québec est le seul responsable de l'administration de la TVQ et de sa politique fiscale;

LE CANADA ET LE QUÉBEC CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans la présente entente, on entend par :

«paramètres nationaux» le cadre de référence établi par le Canada, dans la mesure du possible avec la participation du Québec pour les fins des présentes, et à partir duquel sont articulés les principes, les politiques, les paramètres, les énoncés et les modalités visant à assurer l'application uniforme et cohérente de la TPS;

«**répertoire**» le répertoire central des données ou des renseignements du Canada ou tout autre répertoire de données ou de renseignements spécialisés du Canada relatifs à la TPS, informatisé ou non, indépendamment du lieu où ils se trouvent.

2. Une disposition jugée illégale, nulle ou inopposable n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions de la présente entente.

3. À moins que le contexte n'indique le contraire, le singulier comprend le pluriel et le genre féminin ou masculin comprend les deux sexes.

PARTIE II BUT DE L'ENTENTE

4. La présente entente a pour but de préciser les principes établis dans le protocole d'entente concernant l'administration de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15, désignée «TPS» dans cette entente) par le Québec sur le territoire québécois à compter du 1er janvier 1992 et de déterminer les modalités de cette administration.

5. La présente entente traduit en termes concrets la volonté commune du Canada et du Québec :

1° de minimiser les dédoublements dans l'administration conjointe de la TPS et de la TVQ;

2° de réduire les coûts afférents à cette administration;

3° de garantir l'intégralité des revenus pour les deux gouvernements;

4° de faciliter l'application de la TPS et de la TVQ pour les administrés;

5° d'offrir un service de haut niveau au public.

PARTIE III CHAMPS D'APPLICATION

6. Le Québec a la responsabilité d'administrer toute matière concernant la TPS prévue par la présente entente, dans le respect des paramètres nationaux.

7. Le Canada a la responsabilité de toute matière non prévue par la présente entente ainsi que de toute matière concernant l'administration et l'application de la Section III de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et des dispositions de cette loi concernant les non-résidents.

8. Le Canada et le Québec peuvent convenir, de temps à autre, de toute nouvelle répartition ou attribution de responsabilités à l'égard de l'administration de la TPS sur le territoire québécois.

PARTIE IV ADMINISTRATION DE LA TPS

Section 1 Généralités

9. Rien dans la présente entente ne vient limiter, restreindre ou modifier les pouvoirs et les fonctions du ministre du Revenu national ou du

ministre du Revenu du Québec, eu égard à l'administration de leurs lois ou de leur ministère respectifs.

10. Aux fins de l'application de l'article 6, le ministre du Revenu du Québec, le sous-ministre du Revenu du Québec et les fonctionnaires du ministère du Revenu du Québec sont autorisés à exercer les pouvoirs et les responsabilités qui sont confiés au Québec en vertu de la présente entente, conformément aux dispositions du paragraphe 275 (2) de la Loi sur la taxe d'accise.

11. Le ministre du Revenu du Québec et le sous-ministre du Revenu du Québec sont autorisés à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions découlant de l'application des dispositions de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise figurant à l'annexe A.

12. Les fonctionnaires du ministère du Revenu du Québec occupant les postes identifiés à l'annexe A sont autorisés à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions découlant de l'application des dispositions de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise eu égard à leurs fonctions et à leurs pouvoirs respectifs identifiés à cette même annexe.

13. Rien dans la présente entente ne vient limiter, restreindre ou modifier les pouvoirs, prérogatives et responsabilités du ministre du Revenu du Québec à l'égard des fonctionnaires de son ministère.

14. Afin de favoriser une meilleure coordination dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la TPS et de la TVQ et de façon à préserver des assiettes fiscales substantiellement comparables, le Canada et le Québec :

1° maintiennent des liens étroits et constants entre leurs divers services respectifs quant à toute matière visée par la présente entente;

2° encouragent les échanges quant à toute nouvelle mesure ou mesure projetée susceptible d'affecter l'application de la TPS ou de la TVQ.

15. Le Canada et le Québec peuvent, dans le cadre de l'administration de la TPS et de la TVQ, se soumettre toute constatation utile et se suggérer toute mesure propre à assurer ou à améliorer l'application de leurs lois respectives.

16. Le Canada et le Québec se donnent accès et se transmettent toute donnée ou tout renseignement pertinent et nécessaire à l'établissement et à la mise à jour des prévisions budgétaires, à la planification stratégique et pluri-annuelle ainsi qu'à l'élaboration et à la présentation de tout rapport à leur gouvernement respectif, au Parlement du Canada et à l'Assemblée nationale du Québec.

17. Aux fins de simplifier les communications avec l'administré, d'accroître l'efficacité de l'administration conjointe de la TPS et de la TVQ, de diminuer les coûts de cette administration, de supporter toute nouvelle répartition ou attribution de responsabilités et de faciliter la saine gestion de l'information et le transfert des données ou des renseignements avec le Canada, le Québec, afin de lui permettre d'assumer l'administration de la TPS sur son territoire, apporte les adaptations nécessaires à son organisation, à ses systèmes informatiques et administratifs et à ses banques de données ou de renseignements.

18. Le Québec offre et maintient un service au public de niveau comparable à celui offert par le Canada.

Section 2 <u>Législation, réglementation et interprétation</u>

19. Le Canada assume la préparation et l'adoption de la législation, de la réglementation et des autres instruments statutaires concernant la TPS.

20. Le Canada est responsable de l'interprétation de la législation, de la réglementation et des autres instruments statutaires concernant la TPS.

21. Le Québec procède au traitement de toute demande d'interprétation ou de décision anticipée relative à la TPS qui lui est adressée, en conformité avec les interprétations déjà rendues en semblable matière ou avec la politique fiscale du Canada.

22. Le Québec verse au répertoire approprié, dans le délai convenu avec le Canada, une copie des demandes d'interprétation ou de décision anticipée et de tout document explicitant ces demandes, ainsi que les réponses ou les décisions s'y rapportant.

23. Lorsqu'une interprétation ou une décision anticipée crée un précédent dans l'interprétation de la TPS, le Québec doit, avant de communiquer sa position au demandeur, soumettre celle-ci au Canada pour approbation. Le Canada communique sa réponse au Québec dans le délai convenu entre eux.

24. Le Canada et le Québec s'échangent et se communiquent toute demande d'interprétation ou de décision anticipée ainsi que toute interprétation ou toute décision créant un précédent concernant à la fois la TPS et la TVQ.

25. Lorsque dans l'interprétation de la TPS et de la TVQ des divergences sont constatées par le Canada ou par le Québec, ceux-ci analysent le dossier et en discutent conjointement.

26. Lorsque des divergences subsistent entre le Canada et le Québec dans l'interprétation de la TPS, le Canada détermine la position définitive et le Québec l'applique.

Section 3 Inscriptions

27. Le Québec reçoit et approuve les demandes d'inscription, procède à l'inscription et à toute autre mesure relative à une inscription.

28. Le Québec verse au répertoire approprié les renseignements utiles et nécessaires à son maintien et à sa mise à jour.

29. Le Canada détermine, dans la mesure du possible avec la participation du Québec, la nature et le contenu de tout programme national relatif aux inscriptions et son application particulière aux fins des présentes.

Section 4 **Déclarations, versements et demandes de remboursement**

30. Le Québec assume la réception des déclarations, des versements ainsi que des demandes de remboursement et procède à leur traitement.

31. Le Québec procède à la saisie des données ou des renseignements relatifs aux déclarations, aux versements ainsi qu'aux demandes de remboursement, et verse quotidiennement les données ou les renseignements au répertoire approprié aux fins de le maintenir à jour.

Section 5 **Cotisations**

32. Lorsqu'une cotisation est requise aux fins de l'administration de la TPS, le Québec procède à l'établissement de celle-ci à l'aide des données ou des renseignements disponibles au répertoire et procède à l'émission de l'avis de cotisation.

33. Un avis de cotisation unique émis par le Québec au titre de la TPS et de la TVQ doit indiquer séparément toute cotisation au titre de ces deux taxes.

Section 6 **Remboursements**

34. Le Québec procède à l'établissement et au remboursement de tout montant payable au titre de la TPS à l'aide des données ou des renseignements disponibles au répertoire.

35. Un remboursement unique effectué par le Québec au titre de la TPS et de la TVQ doit être accompagné d'un état récapitulatif indiquant séparément pour ces deux taxes les ajustements ainsi que les affectations, le cas échéant.

Section 7 **Vérification**

36. Le Canada détermine, avec la participation étroite du Québec, la nature et le contenu des programmes de vérification et les autres matières relatives au développement d'une stratégie nationale de vérification et de son application particulière aux fins des présentes.

37. Le Québec procède à toute vérification prévue au programme national de vérification élaboré dans le cadre de l'administration de la TPS, ainsi qu'à toute autre mesure de vérification requise de temps à autre par le Canada.

38. Le Québec verse au répertoire approprié les données ou les renseignements utiles et nécessaires à l'administration de la TPS provenant de toute vérification.

Section 8 **Exécution et enquêtes**

39. Le Canada détermine, avec la participation étroite du Québec, la nature et le contenu des activités relatives aux enquêtes et à la cueillette des renseignements et les autres matières relatives au développement d'une stratégie nationale s'y rapportant et de son application particulière aux fins des présentes.

40. Le Québec procède à toute enquête ou à toute mesure prévue au programme national relatif aux enquêtes et à la cueillette des renseignements élaboré dans le cadre de l'administration de la TPS, ainsi qu'à toute autre mesure requise de temps à autre par le Canada.

41. Le Canada et le Québec collaborent étroitement à la conduite des enquêtes et à la cueillette des renseignements et coordonnent toute mesure s'y rapportant, suivant les pratiques en vigueur au Canada et au Québec.

42. Sous réserve d'une consultation préalable avec le Canada et de l'approbation du sous-ministre du Revenu du Québec, le Québec assure la conduite de toute procédure visant l'obtention et l'exécution d'un mandat d'entrée ou de perquisition décerné en vertu de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.

43. Le Québec verse au répertoire approprié les renseignements recueillis et les données utiles et nécessaires à l'administration de la TPS provenant de toute enquête ou mesure s'y rapportant.

Section 9 Oppositions et appels

44. Les avis d'opposition sont reçus par le Québec. Dès leur réception, une copie de chaque avis d'opposition ainsi qu'une copie de tout document produit par l'opposant et explicitant les motifs de cet avis sont transmis au Canada pour fins d'examen.

45. Le Québec enregistre et traite les avis d'opposition et verse au répertoire approprié les données ou les renseignements relatifs à ces avis.

46. Le Québec traite tous les avis d'opposition selon les procédures administratives en usage au sein du ministère du Revenu du Québec.

47. Lorsque le Canada requiert, pour le maintien de la cohérence et de l'uniformité nationale dans l'application et l'interprétation de la TPS, l'application de directives particulières dans le traitement des avis d'opposition, le Québec applique ces directives.

48. Le Québec verse au répertoire approprié le contenu des mémoires sur opposition contenant la recommandation.

49. À moins que le Canada ne fasse connaître son désaccord à la recommandation formulée dans un mémoire sur opposition dans le délai convenu avec le Québec, celui-ci émet la décision appropriée.

50. Le Québec transmet au Canada toute demande de prorogation de délai pour la présentation d'un avis d'opposition.

51. Lorsque le Canada consent à une prorogation de délai, le Québec procède au traitement de l'opposition conformément aux dispositions de la présente section.

52. Lorsque, dans l'interprétation ou l'application de la TPS et de la TVQ, des divergences sont constatées par le Canada ou par le Québec, ceux-ci analysent le dossier et en discutent conjointement. Lorsque des divergences subsistent, le Canada établit la position relativement à la TPS et le Québec émet la décision conformément à cette position.

53. Lorsqu'une personne interjette appel à la suite d'une décision rendue sur un avis d'opposition, les dispositions prévues à l'annexe B s'appliquent.

Section 10 **Perception et délinquance**

54. Le Québec procède au traitement des dossiers de perception et de délinquance à l'aide des données ou des renseignements disponibles au répertoire et selon les modalités convenues avec le Canada.

55. Le Québec procède au recouvrement de tout montant dû au Canada au titre de la TPS de la manière prévue par les lois du Canada.

56. Dans le cas où le Canada et le Québec sont tous deux créanciers d'une même personne par suite de l'application concurrente de la TPS

et de la TVQ, le Québec utilise, lorsque cela est possible et selon les modalités convenues avec le Canada, toute mesure de perception ou tout recours permettant de recouvrer à la fois la TPS et la TVQ.

Section 11 Service au public, information et publications

57. Le Québec assure le service de renseignements, d'information et d'assistance au public pour toute matière relative à l'administration de la TPS.

58. Le Québec répond à toute personne qui lui soumet une demande de renseignements concernant son dossier fiscal en l'informant, le cas échéant, de ses droits et de ses obligations.

59. Le Québec donne suite, par l'entremise du Bureau des plaintes du ministère du Revenu du Québec, à toute plainte qui lui est soumise concernant son administration de la TPS.

60. Le Canada et le Québec favorisent l'élaboration et la diffusion de formulaires, de publications et de tout autre document conjoints destinés au public, requis pour l'application de la TPS et de la TVQ.

61. Le Québec soumet des propositions au Canada quant à la présentation, au contenu et à la diffusion de formulaires, de publications et de tout autre document destinés au public concernant la TPS ou à la fois la TPS et la TVQ.

Le Canada, le cas échéant, communique au Québec ses commentaires ou son approbation sur toute proposition du Québec soumise en vertu du premier alinéa, dans le délai convenu entre eux.

62. Le Canada est responsable de la détermination du contenu des formulaires, des publications et de tout autre document destinés au public relatifs à l'administration de la TPS.

63. Les formulaires, publications et autres documents concernant la TPS et destinés au public comportent les éléments suivants:

1° un logotype et l'identification du Canada;

2° une mention indiquant qu'ils ont été autorisés ou prescrits par le ministre du Revenu national;

3° les références législatives pertinentes à la Loi sur la taxe d'accise ainsi que tout avertissement approprié.

Les éléments visés au premier alinéa doivent également apparaître sur les formulaires, publications et autres documents destinés au public qui concernent à la fois la TPS et la TVQ, pour la partie relative à la TPS.

64. Aux fins d'offrir un service au public de haut niveau, le Canada et le Québec coordonnent, dans la mesure du possible et selon des modalités convenues entre eux, les mesures et les activités de communication concernant à la fois la TPS et la TVQ.

65. Le Canada établit et maintient au répertoire approprié les données ou les renseignements électroniques nécessaires à l'administration de la TPS, destinés à l'information des fonctionnaires et du public. Les fonctionnaires du Québec ont accès à ces données ou à ces renseignements, selon les modalités convenues entre le Canada et le Québec.

66. Le Canada transmet au Québec, dans le délai convenu, les données ou les renseignements élaborés par lui dans le cadre de l'administration de la TPS afin de permettre au Québec de planifier ses activités et ses programmes et d'assurer le service de renseignements, d'information et d'assistance au public.

Section 12 <u>Systèmes et répertoire</u>

67. Le Québec établit et maintient des systèmes informatiques et administratifs compatibles avec ceux du Canada, créés ou adaptés pour

la TPS afin de permettre le transfert des données ou des renseignements entre le Canada et le Québec. Le Canada accrédite les systèmes établis par le Québec à cette fin.

68. Aux fins de la protection des systèmes informatiques, des systèmes administratifs, des données et des renseignements recueillis au titre de la TPS ainsi qu'aux fins de la conservation et de la transmission de ces données ou de ces renseignements, le Canada et le Québec respectent les normes de sécurité énoncées à l'annexe C de la présente entente.

69. Le Canada et le Québec se communiquent, selon des modalités convenues entre eux, les données ou les renseignements nécessaires à l'entretien et à la mise à jour des banques de données du Québec et du répertoire pour les fins de l'administration de la TPS.

70. Les fonctionnaires du Québec ont accès au répertoire dans la mesure où la connaissance des données ou des renseignements contenus au répertoire est essentielle à l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, ou dans la mesure où ils sont autorisés à le consulter, selon des modalités convenues entre le Canada et le Québec.

PARTIE V LITIGES ET AVIS JURIDIQUES

71. Le Québec assume la conduite des litiges et la préparation des avis juridiques résultant de l'administration ou de l'application de la TPS sur le territoire québécois aux conditions et modalités prévues à la présente partie et à l'annexe D.

La procureure générale du Canada et le Québec pourront convenir de temps à autre de toute nouvelle répartition ou attribution de responsabilités à l'égard des litiges et des avis juridiques.

72. À cette fin, la procureure générale du Canada mandatera les avocats à l'emploi du gouvernement du Québec, désignés pour représenter le sous-ministre du Revenu du Québec aux termes des articles 72 et 77

de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), pour agir au nom de la procureure générale du Canada dans le cadre des avis juridiques, des procédures, des poursuites et autres recours énoncés à l'annexe D aux conditions et modalités prévues à la présente partie et à cette annexe.

La procureure générale du Canada se réserve le droit de révoquer unilatéralement ce mandat selon les conditions, modalités et délais mentionnés à l'annexe D.

Le Québec se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à un tel mandat selon les conditions, modalités et délais mentionnés à l'annexe D.

73. Le Québec fournit au Canada, dans les plus brefs délais, toute l'aide et l'assistance nécessaires à la conduite des litiges résultant de l'administration ou de l'application de la TPS, incluant les dossiers, documents pertinents et témoignages des fonctionnaires compétents du Québec, le cas échéant.

74. Les dispositions des Parties VIII, IX, XI, XII, XIII et XV de la présente entente ne s'appliquent pas à la présente partie ni à l'annexe D.

Malgré le premier alinéa, les dispositions de l'article 138 demeurent applicables à la présente partie et à l'annexe D.

Les parties XII et XIII demeurent également applicables lorsqu'une question liée à la présente partie ou à l'annexe D met en cause les règles de compensation financière prévues par la partie VII, telles qu'ajustées aux fins de la gestion des litiges et des avis juridiques.

75. Malgré le deuxième alinéa de l'article 156, les dispositions de la présente partie et de l'annexe D ont préséance sur toute disposition inconciliable de la présente entente et aucune modification à cette partie ou à cette annexe ne peut valablement être effectuée sans le consentement du sous-procureur général du Canada.

PARTIE VI GESTION DES FONDS

76. Le Québec convient avec les institutions financières des modalités relatives au paiement direct de la TPS.

Toute personne peut effectuer sans frais les paiements directs de la TPS auprès de toute institution financière habilitée à accepter de tels paiements.

77. Le Québec procède au traitement des paiements de la TPS effectués directement aux institutions financières et transfère ces sommes au crédit du Receveur général du Canada conformément aux modalités convenues entre le Canada et le Québec.

78. Le Québec convient avec les institutions financières des modalités relatives au dépôt des sommes qu'il reçoit à ses bureaux au titre de la TPS.

79. Les sommes encaissées quotidiennement par le Québec au titre de la TPS et déposées auprès des institutions financières sont transférées au compte bancaire du Receveur général du Canada conformément aux modalités convenues entre le Canada et le Québec.

Le Québec s'efforce de déposer les sommes reçues au titre de la TPS au plus tard dans la journée suivant la réception de celles-ci pour qu'elles soient transférées au compte bancaire du Receveur général du Canada.

80. Les sommes encaissées par le Québec au titre de la TPS qui ne sont pas transférées au compte bancaire du Receveur général du Canada avant l'heure de clôture opérationnelle du jour même où ces sommes ont été déposées au compte bancaire du Québec, sont sujettes à des frais financiers.

81. L'heure de clôture opérationnelle correspond à l'heure où l'institution financière, auprès de laquelle est établi le compte bancaire du

Receveur général du Canada, requiert que les sommes soient transférées le même jour au crédit du compte bancaire du Receveur général du Canada à la Banque du Canada.

82. Sont sujettes à des frais financiers, les sommes déposées au compte bancaire du Québec ou débitées de ce compte représentant les sommes encaissées, les débits compensatoires, les écarts, les frais de service bancaire et autres montants convenus résultant de l'administration de la TPS,

1° dues par le Québec au Canada; ou

2° versées en trop par le Québec au Canada.

La période à compter de laquelle les frais financiers sont payables par le Québec débute le jour où ces sommes ont été portées au compte bancaire du Québec et se termine à l'expiration du jour qui précède celui où elles ont été créditées au compte bancaire du Receveur général du Canada.

Inversement, la période à compter de laquelle les frais financiers sont payables par le Canada débute le jour où ces sommes ont été débitées du compte bancaire du Québec et se termine à l'expiration du jour qui précède celui où elles ont été créditées au compte bancaire du Québec.

83. Le Québec calcule mensuellement les frais financiers en distinguant, pour chaque jour du mois, les paiements encaissés par le ministère du Revenu du Québec au titre de la TPS, ceux effectués directement par les personnes auprès des institutions financières ainsi que les autres débits ou écarts inscrits à son compte par les banques.

Le Canada et le Québec déterminent les différents taux de frais financiers applicables aux sommes qui sont dues ou versées en trop.

Le Québec verse ou retient les frais financiers pour le mois concerné avant le 20e jour ouvrable du mois suivant.

84. Le Canada rembourse mensuellement au Québec la partie des frais de service bancaire encourus par ce dernier dans le cadre de

l'administration de la TPS suivant les modalités de répartition de ces frais convenues entre eux.

Les frais de service bancaire comprennent toutes charges, autres que des intérêts, facturées par les banques en rémunération de services rendus ou sous forme de frais fixes.

85. Le Québec applique aux paiements et à toute autre somme recouvrée au titre de la TPS et de la TVQ les règles suivantes:

1° les paiements relatifs à la TPS et à la TVQ sont traités conformément aux indications figurant sur les déclarations;

2° les sommes reçues aux fins de paiement de la TPS et de la TVQ sans être précisément affectées à l'une ou à l'autre des deux taxes sont réparties quotidiennement entre le Canada et le Québec selon des modalités convenues entre eux;

3° les sommes recouvrées aux termes d'un règlement hors cour ou d'un jugement rendu au terme d'un litige opposant le Canada et le Québec à un débiteur sont affectées selon les termes de ce règlement hors cour ou de ce jugement;

4° les sommes résultant d'une exécution forcée ou volontaire, par voie de faillite ou autrement, sont affectées selon la loi et le droit applicables;

5° les sommes dues aux termes d'une cotisation sont affectées conformément aux directives du débiteur lors du paiement de ces cotisations;

6° les montants reçus par le Québec à titre de paiement d'une somme due au Canada, autre que la TPS, sont transmis au bureau du ministère fédéral concerné le plus proche. Inversement, les montants reçus par le Canada à titre de paiement d'une somme due au Québec sont transmis au ministère ou à l'organisme du Québec concerné le plus proche;

7° les sommes reçues par le Québec au titre de la TPS ou de la TVQ et dont l'identification est impossible à déterminer sont déposées dans un compte d'attente et partagées au prorata des taux de taxation applicables par le Canada et le Québec;

8° les sommes reçues par le Québec dans tout autre cas sont affectées selon des modalités de répartition convenues avec le Canada.

86. Le Québec rajuste quotidiennement les virements au Canada en fonction du montant applicable déterminé par les institutions financières au titre des débits compensatoires et des écarts.

87. Au besoin, le Canada verse au Québec tout montant destiné au remboursement au titre de la TPS ainsi que les autres frais, selon les modalités convenues entre eux.

88. Les sommes déboursées par le Québec, à titre de remboursement de la TPS, sont sujettes à des frais financiers si elles n'ont pas fait l'objet de versements par le Canada suivant les modalités convenues en vertu de l'article 87. Les sommes versées en trop par le Canada sont également sujettes à des frais financiers. Le Canada et le Québec déterminent les taux de frais financiers applicables.

89. Le Québec remet au Canada des rapports appropriés en respectant les procédures de clôture applicables à la fin de l'exercice financier du Canada et selon les délais convenus entre eux.

Le Canada et le Québec procèdent à la conciliation des comptes et à l'ajustement des montants découlant de l'administration de la TPS, déductions faites des remboursements et des autres ajustements et ce, selon les modalités convenues entre eux.

90. Le Québec établit les comptes dont la créance au titre de la TPS est irrécouvrable et prépare les documents permettant de procéder à leur radiation conformément à la loi fédérale pertinente, selon les modalités convenues entre le Canada et le Québec et sous réserve,

le cas échéant, de toute approbation du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor du Canada.

Les modalités visées au premier alinéa tiennent compte des politiques et des directives applicables en la matière.

91. Le fonctionnaire du Québec désigné à l'annexe E est autorisé à procéder à la radiation des dettes irrécouvrables jusqu'à concurrence des sommes prévues à cette annexe.

92. Avant de procéder au remboursement de tout montant en vertu de la TPS à une personne, le Québec affecte ce montant au paiement de toute somme due par cette personne au gouvernement du Canada ou sur le point de l'être et ce, à l'aide des données ou des renseignements disponibles au répertoire. Par la suite, et sous réserve de toute disposition législative le permettant, le Québec peut, le cas échéant, affecter tout reliquat au paiement de toute somme qui est due par une telle personne au gouvernement du Québec ou sur le point de l'être en vertu de la TVQ.

93. Avant de procéder au remboursement de tout montant en vertu de la TVQ à une personne, le Québec affecte ce montant au paiement de toute somme due par cette personne au gouvernement du Québec ou sur le point de l'être. Par la suite, et sous réserve de toute disposition législative le permettant, le Québec affecte, le cas échéant, tout reliquat au paiement de toute somme due par une telle personne au gouvernement du Canada ou sur le point de l'être en vertu de la TPS et ce, à l'aide des données ou des renseignements disponibles au répertoire.

PARTIE VII COMPENSATION FINANCIÈRE

94. À partir du 1er janvier 1992, le Canada et le Québec assument chacun 50% des coûts de l'administration conjointe sur le territoire québécois de la TPS et de la TVQ par le Québec, selon la formule suivante :

[(A X 1.74) X (B - 0.02B)]

où

1° « A » correspond au salaire moyen d'une année-personne au sein du ministère du Revenu du Québec affectée à l'administration conjointe de la TPS et de la TVQ;

2° « B » correspond au nombre total de ces années-personnes au sein du ministère du Revenu du Québec.

95. Pour l'application de la présente partie, le « salaire moyen » d'une année-personne affectée à l'administration conjointe de la TPS et de la TVQ est déterminé en divisant la somme des produits du salaire moyen ministériel d'une année-personne de chaque catégorie d'effectifs (réguliers et occasionnels) et de chaque groupe d'employés (cadres et assimilés, professionnels et fonctionnaires) et du nombre d'années-personnes y affectées de cette catégorie et de ce groupe pour l'année concernée, par le nombre total d'années-personnes du ministère du Revenu du Québec affectées à l'administration conjointe de la TPS et de la TVQ.

Aux fins du premier alinéa, on entend par « salaire » la rémunération directe payée annuellement à un employé selon les conventions collectives ou mesures similaires applicables à chaque groupe d'employés. Cette expression exclut cependant la rémunération payée directement ou indirectement à un employé pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1° participation patronale pour : le régime de retraite, l'assurance-invalidité, les prestations de décès, le régime de soins dentaires et d'assurance-santé ;
2° congé de maladie à long terme;
3° congé de maternité;
4° heures de travail supplémentaires;
5° indemnité de départ;
6° primes diverses.

Aux fins du présent article, le salaire moyen ministériel d'une année-personne de chaque catégorie et de chaque groupe d'employés est établi en divisant par le nombre d'employés, le total des traitements annuels des employés du groupe et de la catégorie concernés pour l'ensemble du ministère.

Les employés travaillant à temps partiel (moins que le nombre d'heures par semaine prévues dans leur convention collective respective) ainsi que leur traitement annuel sont exclus du calcul du salaire moyen d'une année-personne. Les données utilisées proviennent du bordereau de la paie précédant la date pour laquelle le calcul doit être effectué.

96. La limite maximale du nombre d'employés, exprimée en années-personnes, du ministère du Revenu du Québec affectés à l'administration conjointe de la TPS et de la TVQ est établi à partir d'un ratio qui tient compte du « nombre d'inscrits par année-personne » où:

1° «année-personne» correspond au nombre de jours de travail pour une personne dans une année en vertu des conventions collectives pertinentes ou de tout autre contrat de travail;

2° le «nombre d'inscrits» équivaut au nombre d'inscrits apparaissant au répertoire pour le Québec à la date retenue pour l'établissement du calcul et dont l'administration des dossiers de ces inscrits relève en tout ou en partie du Québec en vertu de la présente entente;

3° le ratio canadien «nombre d'inscrits par année-personne» est établi sur la base des données suivantes :

a) du nombre d'inscrits pour l'ensemble du Canada, à l'exclusion de ceux pour toute province pour laquelle le Canada administre une taxe provinciale à la consommation, en vertu d'une entente, ou pour toute province qui, en vertu d'une entente, administre la TPS;

b) du nombre d'années-personnes nécessaires au Canada pour administrer la TPS à travers le Canada, y compris le personnel à statut indéterminé, déterminé et contractuel, à l'exclusion cependant des effectifs qui servent à l'administration de la TPS dans toute province pour laquelle le Canada administre une taxe provinciale à la consommation, en vertu d'une entente, ou de toute province qui, en vertu d'une entente, administre la TPS;

4° le ratio canadien « nombre d'inscrits par année-personne » sert à déterminer la compensation maximale du Canada au Québec. A ce titre, la valeur de « B » dans la formule de compensation ne peut dépasser deux fois le nombre d'années-personnes nécessaires pour le Canada dans l'administration de la TPS pour un nombre équivalent d'inscrits.

Ces données, établies à la date retenue pour l'établissement du calcul, doivent être accessibles et vérifiables à la demande du Québec.

97. Aux fins des prévisions budgétaires, le Canada et le Québec fixent avant le 15 septembre, le niveau estimatif de la compensation financière par le Canada au Québec, pour l'exercice financier subséquent. A cette fin, les données nécessaires à l'estimation du « salaire moyen », du « nombre d'années-personnes » affectées à l'administration conjointe de la TPS et de la TVQ et du ratio « nombre d'inscrits par année-personne » sont censées être celles du 30 juin précédent et comprendre, le cas échéant, les facteurs d'accroissement et autres facteurs prévisionnels connus.

98. Le Canada compense le Québec pour sa part de l'administration conjointe par des acomptes mensuels égaux effectués le 1er jour de chaque mois de la période visée par la compensation financière. Le calcul de ces acomptes est basé sur les données similaires disponibles au cours du mois de décembre 1991 pour la période du 1er janvier 1992 au 31 mars 1993 et, pour les exercices financiers subséquents, les données similaires disponibles au cours du mois de mars précédent pour la période visée par la compensation, ainsi que sur les facteurs d'accroissement et les autres facteurs prévisionnels connus. Le

Canada et le Québec prennent en compte les ajustements qui pourraient être apportés aux prévisions budgétaires.

99. Pour la période du 1er janvier 1992 au 31 mars 1993 et aux fins de l'application des articles 96, 97, et 98, les données nécessaires à l'établissement du ratio canadien sont celles de l'ensemble du Canada.

100. À la fin de l'exercice financier, les ajustements annuels de la compensation financière sont établis en partageant à parts égales ou selon des modalités convenues entre le Canada et le Québec la différence entre la nouvelle compensation déterminée à partir des données réelles à la fin de la période visée et le total des acomptes déjà versés. Les ajustements tiennent alors compte des redressements du « salaire moyen » en vertu de paramètres des conventions collectives en vigueur ou à venir, du changement du nombre d'années-personnes affectées à l'administration conjointe de la TPS et de la TVQ ainsi que de l'effet sur la compensation financière maximale du Canada visée au paragraphe 96 (4), de la variation du ratio canadien «nombre d'inscrits par année-personne ».

L'établissement des ajustements doit se faire dans les trois (3) mois qui suivent la fin de la période visée. Le versement par le Canada ou le remboursement par le Québec doit être effectué dans les trente (30) jours suivants.

Le contrôleur des finances du Québec délivre un certificat de régularité et de conformité lors de l'établissement des ajustements.

101. Afin de partager les coûts de la mise en oeuvre de l'administration conjointe de la TPS et de la TVQ, la part du Canada sera ajustée en proportions égales à chacun des trente-six (36) premiers mois de cette entente de manière à atteindre un total de 20 millions de dollars au cours de la période triennale, tel que prévu au protocole d'entente. La part mensuelle du Canada pour la mise en oeuvre sera ajoutée de façon distincte à l'acompte mensuel des premiers trente-six (36) mois de la prise en charge par le Québec de l'administration de la TPS.

102. Le Canada et le Québec révisent, au besoin, l'ensemble des activités relatives à l'administration conjointe de la TPS et de la TVQ par le Québec, aux fins d'atteindre l'objectif commun de réduire le nombre total d'années-personnes au sein du ministère du Revenu du Québec affectées à cette administration, soit la variable « B » de la formule de compensation prévue à l'article 94, d'environ cinq cents (500) années-personnes à la fin de la troisième année de la prise en charge par le Québec de l'administration de la TPS.

103. Le Canada et le Québec peuvent convenir d'ajuster la formule de compensation financière pour tenir compte de situations particulières.

PARTIE VIII RESSOURCES HUMAINES

104. L'entente de principe relative aux ressources humaines intervenue le 3 octobre 1990 entre le Canada et le Québec (ci-après désignée l'«entente de principe») fait partie intégrante de la présente entente et apparaît à l'annexe F.

105. La présente partie a pour but de préciser les modalités relatives à l'application de certaines dispositions de l'entente de principe.

106. Le Québec présente une offre d'emploi à chaque employé du Canada visé par l'article 1 de l'entente de principe.

107. Les employés visés sont identifiés à partir des registres décrivant le statut des employés, fournis au Québec par le Canada six (6) semaines avant la présentation de l'offre d'emploi prévue à l'article 106.

108. Le Québec présente subséquemment une offre d'emploi écrite à chaque employé visé par l'article 1 de l'entente de principe recruté par le Canada après la présentation des offres d'emploi prévues à l'article 106, ou à l'employé ayant reçu une première offre et dont le statut a été modifié.

109. Le Canada fournit à nouveau au Québec, dans les dix (10) jours ouvrables qui précèdent la présentation des offres d'emploi effectuées en vertu de l'article 108, les registres décrivant le statut des employés permettant de déterminer ceux visés par l'article 108.

110. À compter de la réception d'une offre d'emploi du Québec, l'employé dispose de trente-cinq (35) jours de calendrier pour faire parvenir sa réponse au Québec.

Malgré le premier alinéa, la date limite pour la réception de la réponse par le Québec ne peut dans tous les cas excéder le 13 décembre 1991.

111. Les offres d'emploi sont faites selon l'entente de principe.

112. Un employé n'ayant pas répondu à l'offre d'emploi du Québec dans le délai prévu à cette fin est réputé l'avoir refusée.

113. Le Québec fait parvenir au Canada, dans les meilleurs délais, une liste des employés ayant accepté l'offre d'emploi du Québec.

114. La nomination par le Québec d'un employé, qui a accepté l'offre d'emploi du Québec et qui cesse d'être à l'emploi du Canada le 31 décembre 1991, est faite en date du 1er janvier 1992.

115. Lors de la nomination, aux fins d'attribuer l'échelon prévu à l'article 3 de l'entente de principe, le Québec utilise les échelles de traitement pour la semaine normale de travail de 35 heures en vigueur au Québec au 1er janvier 1992, telles que révisées suite aux négociations des conventions collectives ou à une décision du Conseil du Trésor du Québec pour le personnel non syndiqué.

116. Malgré l'article 114, l'employé, qui a accepté l'offre d'emploi du Québec et qui est absent pour invalidité au 1er janvier 1992, est nommé à la date où le Québec le considère apte au travail.

117. Le «taux de traitement au moment du transfert» visé à l'entente de principe est modifié, le cas échéant, en fonction des ajustements

découlant de la signature d'une convention collective, d'une loi du Canada tenant lieu de convention collective ou, dans le cas du personnel non syndiqué, d'une décision du Conseil du Trésor du Canada, survenant après le 31 décembre 1991. Seule la partie de ces ajustements prenant effet au plus tard le 31 décembre 1991 sera prise en compte.

118. Les dispositions de l'accord réciproque particulier sur le transfert des régimes de retraite et celles relatives au nouveau régime de retraite, prévues aux articles 9 et 10 de l'entente de principe, apparaissent à l'annexe G.

PARTIE IX TRANSFERT DES ÉQUIPEMENTS ET DES INSTALLATIONS

119. Le Canada et le Québec fixent au 1er janvier 1992, ou selon un calendrier convenu entre eux, le transfert en pleine propriété des équipements et des installations utilisés aux fins de l'administration de la TPS ainsi que les obligations s'y rattachant.

120. Le Canada et le Québec fixent au 1er janvier 1992, ou selon un calendrier convenu entre eux, le transfert et la cession de tous les baux de location sur les équipements et les installations utilisés aux fins de l'administration de la TPS, sujet à toute condition prévue dans ces baux.

121. Le Canada et le Québec établissent, dans les meilleurs délais mais avant le 1er juillet 1991, les modalités relatives au transfert des équipements, des installations et des baux transférables.

122. Un inventaire des équipements et des installations dont la propriété ou la location est transférée et cédée sera porté à l'annexe H lorsque celui-ci sera complété.

Le Québec confirme cet inventaire à un moment convenu avec le Canada.

123. Le Canada transporte en faveur du Québec toutes les garanties transférables ainsi que les contrats d'entretien et de service, sujet aux conditions de transfert prévues à ces garanties ou à ces contrats, le cas échéant.

PARTIE X GESTION DES DOCUMENTS ET DES RENSEIGNEMENTS

124. Les documents détenus par le Québec pour le compte du Canada dans le cadre de l'administration de la TPS sont des documents du Canada.

125. Le Québec est responsable de la conservation de l'ensemble des documents qu'il détient pour le compte du Canada durant la phase active de leur période de rétention, laquelle est établie conformément aux lois du Canada.

126. Le Canada communique au Québec tout calendrier, norme ou accord relatif à la conservation d'un document durant la phase active de sa période de rétention.

127. Lorsque la phase active de la période de rétention d'un document prend fin, le Québec transfère celui-ci auprès des Centres fédéraux de documents des Archives nationales du Canada, pour qu'il en soit disposé selon les lois du Canada.

128. Le Canada donne accès au Québec à tout document déposé auprès des Centres fédéraux de documents des Archives nationales du Canada et ce, pour les fins de l'administration et de l'application de la TPS.

129. Le Québec met à la disposition du Canada, sur demande et dans les plus brefs délais, tout document visé par la présente partie afin de lui permettre de répondre à une demande de renseignements ou de documents formulée par une personne en vertu de la Loi sur la

protection des renseignements personnels (L.R.C. (1985), ch. P-21) ou de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1985), ch. A-1).

130. Lorsque le Québec reçoit une demande de renseignements ou de documents formulée en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels ou de la Loi sur l'accès à l'information, il doit la transmettre au Canada dans les plus brefs délais afin qu'il en soit disposé conformément à l'une ou l'autre de ces lois.

131. Rien dans la présente entente ne vient restreindre ni limiter le droit du Canada d'obtenir un document ou un renseignement que le Québec détient pour lui dans le cadre de l'administration de la TPS.

Toutefois, lorsqu'un document visé par la présente partie renferme également certains renseignements relatifs à la TVQ, le Québec peut, avant de le transmettre au Canada, les retrancher.

PARTIE XI ÉVALUATION ET CONTRÔLE

132. Le Canada et le Québec confient au Comité conjoint, constitué en vertu de l'article 141, le soin d'assurer le contrôle de gestion, la vérification interne des activités et l'évaluation des programmes, selon les modalités et les pratiques en vigueur au Canada et au Québec.

133. Le Canada et le Québec établissent selon un calendrier convenu entre eux, un plan ou un cadre unique relatif:

1° au contrôle de gestion permettant de suivre et de mesurer les activités effectuées par le Québec dans l'administration de la TPS et d'identifier les correctifs appropriés;

2° à la vérification interne qui, de façon indépendante, assure l'examen et l'évaluation de toutes les activités systémiques et opérationnelles effectuées par le Québec dans l'administration de la TPS;

3° à l'évaluation des programmes précisant les points et les critères d'évaluation.

134. L'élaboration d'un premier plan ou d'un premier cadre visés à l'article 133 est complétée au 1er janvier 1992 ou à une autre date convenue entre le Canada et le Québec.

135. Le Québec donne accès et transmet au Canada les renseignements pertinents et nécessaires au contrôle de gestion, à la vérification interne et à l'évaluation des programmes.

136. Le Canada communique au Québec tout renseignement nécessaire au contrôle de gestion, à la vérification interne et à l'évaluation des programmes.

137. Le Canada et le Québec procèdent de concert à l'exécution et au suivi des mesures propres au contrôle de gestion, à la vérification interne et à l'évaluation des programmes, selon des modalités établies par le Comité conjoint.

138. Sous réserve de toute disposition législative du Canada ou du Québec, rien dans la présente entente ne vient restreindre ni limiter les prérogatives et les pouvoirs dévolus au vérificateur général du Québec ou du Canada en vertu de leur loi attributive respective.

PARTIE XII COORDINATION ET LIAISON

139. Le Canada et le Québec établissent un processus de coordination pour les fins des présentes.

140. Les hauts fonctionnaires du ministère du Revenu national et du ministère du Revenu du Québec se rencontrent au besoin afin de discuter tout aspect relatif à la présente entente.

141. Le sous-ministre du Revenu national (Douanes et accise) et le sous-ministre du Revenu du Québec établissent un Comité conjoint et y

nomment, parmi leurs fonctionnaires respectifs, un nombre égal de membres.

142. Le sous-ministre du Revenu national (Douanes et accise) et le sous-ministre du Revenu du Québec peuvent également autoriser le Comité conjoint à s'adjoindre des membres *ad hoc* afin de traiter les problèmes soulevés dans les secteurs spécialisés.

143. Le haut fonctionnaire du ministère du Revenu du Québec responsable de la TPS et le haut fonctionnaire responsable du Bureau de coordination et de liaison assument la co-présidence du Comité conjoint.

144. Le Comité conjoint peut prendre toute mesure qui concourt à la réalisation des fonctions qui lui sont dévolues par la présente entente et notamment:

1° il surveille et assure l'observance de la présente entente;

2° il entend les problèmes qui lui sont soumis, dispose de ceux-ci ou formule des recommandations appropriées, le cas échéant;

3° pour les fins de l'article 132, il assume les responsabilités suivantes:

a) il établit les modalités aux fins de l'article 137;

b) il examine et approuve le calendrier, les plans, les cadres d'évaluation élaborés conformément à l'article 133;

c) il approuve les rapports et les recommandations soumis pour les fins susmentionnées et s'assure du suivi de ces recommandations;

d) il nomme les fonctionnaires chargés de la conduite de ces activités.

4° il établit toute règle de régie interne nécessaire à son fonctionnement;

5° il assure le suivi des mesures de rationalisation traduisant les efforts menés par le Québec et le Canada aux fins d'atteindre

les objectifs visés à l'article 102 quant à la réduction du nombre total d'années-personnes requis pour l'administration conjointe de la TPS et de la TVQ.

145. Le Comité conjoint fait rapport de sa gestion à la fin de chaque exercice financier ou de toute autre période au gré du Canada et du Québec.

146. Le Canada établit, sous la direction d'un haut fonctionnaire, un Bureau de coordination et de liaison qui fait office d'intermédiaire entre le Canada et le Québec et ce, afin d'assurer une coordination et une liaison permanente et continue avec le Québec. Ce Bureau remplit les fonctions énoncées à l'annexe I.

147. Le Canada et le Québec coordonnent, dans la mesure du possible et selon des modalités convenues entre eux, les mesures et les activités de relations publiques concernant à la fois la TPS et la TVQ.

PARTIE XIII RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

148. Si le Canada et le Québec ne peuvent s'entendre sur l'interprétation ou l'application d'une disposition de la présente entente, le litige peut être porté par le Canada ou le Québec devant un Comité des différends (ci-après désigné "Comité") constitué conformément à l'article 149.

149. Le Comité se compose de trois membres. Un de ces membres est choisi par le Canada, un deuxième par le Québec et un troisième par les deux membres déjà choisis.

Si les deux membres choisis ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième membre dans un délai de 15 jours, leur nomination devient non avenue. Le Canada et le Québec procèdent de nouveau à la nomination de leur membre en vue de la formation d'un éventuel comité. Ces nouveaux membres doivent procéder à la nomination d'un troisième membre dans le délai prévu dans la présente

disposition. A défaut par eux de s'entendre, la procédure est reconduite.

150. Le Canada et le Québec conviennent de faciliter l'établissement et le fonctionnement du Comité et de fournir sans délai les renseignements que le Comité considère nécessaires.

151. Le Comité doit examiner toute question en litige et, dans les plus brefs délais, présenter le rapport de la majorité du Comité, y compris toute conclusion et recommandation que le Canada et le Québec peuvent considérer.

Sur présentation de son rapport, le Comité est dissous.

152. Le Comité détermine ses propres règles de procédure.

153. Le Canada et le Québec établissent les modalités applicables à toute dépense engagée par le Comité, incluant les honoraires des experts, les dépenses de voyages et les autres frais d'administration. Ces dépenses sont assumées à parts égales par le Canada et par le Québec.

PARTIE XIV DISPOSITIONS DIVERSES

154. Tout avis requis en vertu de la présente entente est donné par écrit et transmis par courrier recommandé ou livré par messager.

155. Cet avis doit être expédié au sous-ministre du Revenu national (Douanes et accise) ou au sous-ministre du Revenu du Québec.

156. Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

Toutefois, les dispositions de toute annexe ne peuvent limiter, restreindre ou modifier les termes de la présente entente.

157. Le Canada et le Québec s'engagent à poser, à faire ou à signer, à tout moment, tout acte, chose ou document, nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente entente.

158. Aux fins de faciliter l'application de la TPS et de la TVQ, le Canada et le Québec coordonnent dans la mesure du possible les activités de formation destinées à leurs employés.

159. Le Canada et le Québec favorisent l'échange d'employés, sur une base temporaire, lorsqu'ils y trouvent un avantage mutuel aux fins des présentes.

PARTIE XV ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION

160. La présente entente est d'une durée indéterminée et entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

161. La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature pour le Canada, du ministre du Revenu national, et pour le Québec, du ministre du Revenu du Québec et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et stipulant expressément leur intention à cet effet et sous réserve des approbations ou autorisations nécessaires, le cas échéant, à moins que le Canada et le Québec n'en conviennent autrement.

162. Cet écrit doit être signé en triple exemplaire, en langue française et en langue anglaise, et fait partie intégrante de l'entente. La modification entre en vigueur à la date de la dernière signature ou à une autre date convenue entre les signataires.

163. Le Canada et le Québec peuvent mettre fin à la présente entente unilatéralement par un avis écrit adressé à l'autre. L'entente se termine à l'expiration des dix-huit mois qui suivent le dernier jour du trimestre en cours à la date de la réception de l'avis de résiliation.

164. Malgré les dispositions de l'article 163, le Canada et le Québec peuvent convenir d'une autre date de résiliation de la présente entente.

165. Dès sa résiliation, les droits et obligations du Canada et du Québec en vertu de la présente entente prennent fin sauf l'obligation du Québec de remettre au Canada les sommes perçues ou à percevoir dans le cadre de l'administration de la TPS.

166. Les mesures entreprises par le Québec avant la terminaison de la présente entente dans le cadre de l'administration de la TPS sont continuées, à moins que le Canada et le Québec n'en disposent autrement.

167. Le Québec procède à la reddition de comptes jusqu'à parfaite exécution des obligations stipulées en vertu de la présente entente ou aux conditions convenues avec le Canada.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE A ETE SIGNÉE EN TRIPLE EXEMPLAIRE, chacune en langue française et anglaise, les deux faisant également foi,

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

À Ottawa,

LE 26 avril 1991,

OTTO JELINEK

Le ministre du Revenu national

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

À Sainte-Foy,

LE 23 avril 1991,

RAYMOND SAVOIE

Le ministre du Revenu du Québec

À Québec,

LE 25 avril 1991,

GIL REMILLARD

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Autorisation du ministre du Revenu national

Annexe B : Règles relatives à la conduite des appels

Annexe C : Normes de sécurité concernant la protection des systèmes informatiques et administratifs

Annexe D : Litiges et avis juridiques

Annexe E : Autorisation aux fins de la radiation des créances irrécouvrables

Annexe F : Entente de principe relative aux ressources humaines

Annexe G : Accord réciproque particulier sur le transfert des régimes de retraite et modalités relatives au nouveau régime de retraite

Annexe H : Inventaire des équipements et des installations (à venir)

Annexe I : Bureau de coordination et de liaison du ministère du Revenu national (Douanes et accise)

ANNEXE A

ANNEXE A

(articles 11 et 12)

AUTORISATION DU MINISTRE DU REVENU NATIONAL

(Paragraphe 275 (3) de la Loi sur la taxe d'accise)

Le ministre du Revenu national, conformément au paragraphe 275 (3) de la Loi sur la taxe d'accise, autorise par les présentes les fonctionnaires occupant les postes mentionnés ci-dessous au sein du ministère du Revenu du Québec, à exercer ses pouvoirs et à remplir ses fonctions prévus à la Partie IX de cette Loi comme suit:

Article de la Loi: 242 de la Loi sur la taxe d'accise

Pouvoir ou fonction: Annulation d'inscription

Fonctionnaires autorisés:

1. Direction générale de la perception :
   . directeur général de la perception;

2. Direction général des opérations :
   . directeur général adjoint des opérations (Québec, Montréal).

(Cette annexe sera éventuellement complétée.)

ANNEXE B

ANNEXE B

(article 53)

RÈGLES RELATIVES À LA CONDUITE DES APPELS

1. Le sous-ministre du Revenu national (Douanes et accise) reçoit de la Cour canadienne de l'impôt les avis d'appel interjetés en vertu de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise sous la procédure informelle et du ministère de la Justice du Canada les copies des avis d'appel interjetés en vertu de cette Partie sous la procédure générale.

2. Dès leur réception, une copie de chaque avis d'appel ainsi qu'une copie de tout document produit par l'appelant et explicitant les motifs de l'appel sont transmises au Québec afin qu'il y donne les suites appropriées.

3. À moins que le Canada ne se réserve la responsabilité concernant un appel interjeté en vertu de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le Québec assume la conduite des appels ainsi interjetés selon les procédures administratives en usage au sein du ministère du Revenu du Québec.

4. Lorsque le Canada requiert, pour le maintien de la cohérence et de l'uniformité nationale dans l'application et l'interprétation de la TPS, l'application de directives particulières concernant un appel, le Québec applique ces directives.

5. Le Québec verse au répertoire approprié tout renseignement relatif à un avis d'appel selon les modalités convenues avec le Canada.

6. Le Québec transmet au Canada toute recommandation de règlement hors cour relatif à un appel interjeté en vertu de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.

7. Sur réception d'une décision rendue par un tribunal, le Québec envoie une copie de la décision et des motifs de la décision au Canada. Le Québec informe également le Canada de sa recommandation d'en appeler ou non de la décision.

8. Le Canada se réserve le droit d'intervenir ou de se substituer au Québec dans tout appel ou autres recours interjetés devant la Cour fédérale d'appel ou la Cour suprême du Canada.

ANNEXE C

ANNEXE C

(article 68)

NORMES DE SÉCURITÉ CONCERNANT LA PROTECTION DES SYSTÈMES INFORMATIQUES ET ADMINISTRATIFS

1. Le Canada et le Québec s'engagent à respecter des normes de sécurité au moins égales à celles établies par le Conseil du Trésor du Canada ou, le cas échéant, par le ministère du Revenu national, pour la protection des systèmes informatiques et administratifs, la conservation et la transmission des renseignements recueillis au titre de la TPS.

2. L'accès aux locaux où sont entreposés ou utilisés les systèmes informatiques et administratifs doit être contrôlé.

3. La transmission des renseignements recueillis au titre de la TPS doit satisfaire à des normes de sécurité égales ou supérieures à celles appliquées à la conservation et à l'utilisation de ces renseignements.

4. Tout renseignement obtenu du Canada au titre de la TPS et versé dans les systèmes informatiques ou administratifs du Québec doit être retourné ou détruit de façon sécuritaire lorsqu'il n'est plus requis.

5. Le Québec doit maintenir un système de relevés d'utilisation pour assurer un contrôle des demandes d'accès et de l'usage des renseignements contenus dans les systèmes informatiques et administratifs du Canada.

6. Le responsable de la sécurité du Québec doit aviser le responsable de la sécurité du Canada de toute perte réelle ou présumée ou de toute divulgation non autorisée des renseignements recueillis au titre de la TPS.

   Aux fins de l'application du présent article, le responsable de la sécurité pour le ministère du Revenu du Québec est le chef du Service des enquêtes administratives de la Direction générale des ressources.

ANNEXE D

ANNEXE D

(article 71)

LITIGES ET AVIS JURIDIQUES

1. La présente annexe a pour but d'établir les règles relatives à la conduite des litiges et à la préparation des avis juridiques résultant de l'administration de la Partie IX de Loi sur la taxe d'accise (ci-après désignée «TPS») par le Québec, à compter du 1er janvier 1992.

2. Le sous-ministre du Revenu national (Douanes et accise) reçoit de la Cour canadienne de l'impôt les avis d'appel interjetés en vertu de la TPS sous la procédure informelle et le sous-procureur général du Canada reçoit les avis d'appel interjetés en vertu de la TPS sous la procédure générale.

3. Dès leur réception, le sous-procureur général du Canada ou le sous-ministre du Revenu national (Douanes et accise) transmet au Québec les avis d'appel et autres procédures résultant de l'application de la TPS pour lesquels le mandat visé à la Partie V de l'entente a été confié aux avocats à l'emploi du gouvernement du Québec, désignés pour représenter le sous-ministre du Revenu du Québec aux termes des articles 72 et 77 de la Loi sur le ministère du Revenu (ci-après désignés «avocats du Québec»). À moins de directive contraire, les avocats du Québec assument la conduite du litige.

   Une copie de tout document reçu par le Canada et produit à l'appui d'un appel ou d'une procédure visé au premier alinéa est également transmise au Québec.

4. Les avocats de la procureure générale du Canada assument la conduite des litiges criminels provenant des enquêtes menées par les fonctionnaires du Canada.

5. Les avocats du Québec assument la conduite des litiges criminels provenant des enquêtes menées par les fonctionnaires du Québec sous réserve des conditions et modalités prévues par la présente annexe.

6. Le Québec informe, dans les plus brefs délais, la procureure générale du Canada des enquêtes et litiges soulevant :

1° une contestation de la validité de la législation ou de la réglementation;

2° une contestation fondée sur les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés (L.R.C. (1985) app. II, no 44, annexe B, Partie 1);

3° une question dont l'issue risque d'avoir un impact important sur l'administration ou l'application de la TPS;

4° une question dont la solution complète ne peut être obtenue efficacement sans tenir compte de sa dimension canadienne;

5° l'application des articles 327 et 328 de la Loi sur la taxe d'accise;

6° une divergence d'opinions entre la procureure générale du Canada et le Québec sur la conduite d'un litige;

7° dans le cas des litiges civils, l'interprétation des dispositions de la TPS similaires ou identiques à des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1952, ch. 148, telle que modifiée par S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle que modifiée), de la section III de la Partie IX et des autres Parties de la Loi sur la taxe d'accise ainsi que de la Loi sur les douanes (L.R.C. (1985), ch. 1 (2e suppl.));

8° toute question relative à des procédures de perception à l'égard d'actifs situés hors du Québec;

9° une poursuite en dommages et intérêts;

10° les brefs de prérogatives ou autres recours judiciaires intentés en vertu de la Loi sur la Cour fédérale (L.R.C. (1985), ch. F-7).

7. La présente annexe n'a pas pour effet d'empêcher ni de limiter le pouvoir de la procureure générale du Canada d'intervenir à toute étape d'un litige, afin qu'elle assiste, donne des directives ou se substitue aux avocats du Québec dans les enquêtes et litiges soulevant notamment :

1° une contestation de la validité de la législation ou de la réglementation;

2° une contestation fondée sur les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés;

3° une question dont l'issue risque d'avoir un impact important sur l'administration ou l'application de la TPS;

4° une question dont la solution complète ne peut être obtenue efficacement sans tenir compte de sa dimension canadienne;

5° l'application des articles 327 et 328 de la Loi sur la taxe d'accise;

6° une divergence d'opinions entre la procureure générale du Canada et le Québec sur la conduite d'un litige;

7° dans le cas des litiges civils, une cause susceptible d'avoir un impact important sur l'interprétation de dispositions de la TPS similaires ou identiques à des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la section III de la Partie IX et des autres Parties de la Loi sur la taxe d'accise ainsi que de la Loi sur les douanes;

8° toute question relative à des procédures de perception à l'égard d'actifs situés hors du Québec;

9° une poursuite en dommages et intérêts;

10° les brefs de prérogatives ou autres recours judiciaires intentés en vertu de la Loi sur la Cour fédérale.

La procureure générale du Canada favorise cependant la conduite des litiges par le Québec.

8. La présente annexe, y compris l'article 14, n'a pas pour effet d'empêcher ni de limiter le pouvoir du Québec de refuser ou de mettre fin à un mandat particulier en cas de divergence entre la procureure générale du Canada et le Québec.

9. La procureure générale du Canada et le Québec peuvent convenir d'une position commune lorsque des litiges en vertu de la TPS et de la TVQ soulèvent des questions juridiques substantiellement similaires.

Ils peuvent également convenir de suspendre la conduite de l'un ou l'autre de ces litiges lorsqu'ils le jugent opportun.

10. Le Québec doit informer promptement la procureure générale du Canada de toute décision rendue par un tribunal et la consulter quant à toute recommandation de ses procureurs ou avocats d'en appeler ou non de cette décision, le cas échéant.

À moins que la procureure générale du Canada ne manifeste, dans le délai convenu, son désaccord sur la recommandation formulée, le Québec donne suite à la recommandation qu'il a formulée.

Lorsque la procureure générale du Canada est en désaccord avec la recommandation formulée par le Québec, elle détermine la position définitive qui doit être soutenue par le Québec.

11. Les avocats du Québec peuvent conseiller tout fonctionnaire affecté par le Québec à l'administration de la TPS quant à l'interprétation ou à l'application de celle-ci.

Afin d'assurer la cohérence des avis juridiques, les avocats du Québec, après avoir rédigé un avis juridique, en transmettent copie aux avocats de la procureure générale du Canada affectés aux services juridiques du ministère du Revenu national (Douanes et accise) et discutent de son contenu avec ces derniers.

Lorsqu'une divergence subsiste, les avocats de la procureure générale du Canada rédigent l'avis juridique et le Québec l'applique.

12. Tout échange écrit ou verbal entre la procureure générale du Canada et le ministère du Revenu du Québec doit respectivement s'effectuer par l'entremise du sous-procureur général adjoint, droit fiscal, du ministère de la Justice du Canada et du sous-ministre adjoint à la Législation du ministère du Revenu du Québec ou de toute autre personne qu'ils désignent.

13. Le Québec communique, selon les modalités convenues, à la procureure générale du Canada les données ou les renseignements nécessaires à sa gestion des litiges.

14. Lorsque les avocats du Québec, dans l'application de la présente annexe, ne peuvent, en raison des dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), s'acquitter de leurs mandats dans les deux langues officielles conformément à la Loi sur les langues officielles (L.R.C. (1985), ch. 31 (4e suppl.)), la procureure générale du Canada assume la conduite du litige ou du dossier en question.

15. Les frais résultant de la conduite des litiges par le Québec, incluant les frais judiciaires ou autres frais s'y rapportant, font partie des ajustements prévus à l'article 103 de l'entente.

16. Pour l'application de l'article 18.3002 de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt (L.R.C. (1985), ch. T-2), le Québec s'en remet aux directives émises à cette fin par la procureure générale du Canada.

17. Il est disposé de toute amende résultant d'une poursuite intentée en vertu de la TPS de la manière prévue par la loi applicable.

18. La présente annexe ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature pour le Canada, du sous-procureur général du Canada, et pour le Québec, du sous-ministre du Revenu du Québec et de la secrétaire générale associée aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

    Cet écrit doit être signé en triple exemplaire, en langue française et en langue anglaise. La modification entre en vigueur à la date de la dernière signature ou à une autre date convenue entre les signataires.

19. La présente annexe est d'une durée indéterminée et entre en vigueur à la date de l'entente.

20. La procureure générale du Canada ou le Québec peut mettre fin à la présente annexe par un avis écrit adressé et transmis par courrier recommandé ou livré par messager au sous-procureur général du Canada ou au sous-ministre du Revenu du Québec, selon le cas.

    L'annexe se termine à l'expiration des douze mois qui suivent la date de réception de l'avis de résiliation.

21. Sous réserve de l'article 7 de la présente annexe, les litiges conduits par les avocats du Québec avant la terminaison de celle-ci seront continués par ces derniers à moins que la procureure générale du Canada et le Québec n'en décident autrement.

ANNEXE E

ANNEXE E

(article 91)

AUTORISATION AUX FINS DE LA RADIATION DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Article 25 de la Loi sur la gestion des finances publiques
(L.R.C. (1985), ch. F-11); et

alinéa 4 (a) du Règlement sur la radiation des dettes
(DORS/85-257, Gazette du Canada, Partie II, 1985, p. 1597)

Le ministre du Revenu national, conformément à l'alinéa 4 (a) du Règlement sur la radiation des dettes, autorise par les présentes le directeur général de la perception du ministère du Revenu du Québec à procéder à la radiation, totale ou partielle, des dettes irrécouvrables relatives à la TPS qui n'excèdent pas deux mille dollars (2 000 $).

ANNEXE F

ANNEXE F

(article 104)

ENTENTE DE PRINCIPE RELATIVE AUX RESSOURCES HUMAINES

Le document ci-joint intitulé «Entente de principe entre le gouvernement du Canada («Canada») représenté par le président du Conseil du trésor du Canada et le gouvernement du Québec («Québec») représenté par le président du Conseil du trésor du Québec relative au paragraphe 2 (3) du protocole d'entente (entente) sur le transfert de responsabilité au gouvernement du Québec de l'administration de la TPS au Québec» intervenue le 3 octobre 1990 constitue la présente annexe.

RESSOURCES HUMAINES : ENTENTE DE PRINCIPE

QUESTIONS RELATIVES AUX EMPLOYES

ENTENTE DE PRINCIPE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ('CANADA') REPRESENTE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DU TRESOR DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC ('QUEBEC') REPRESENTE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DU TRESOR DU QUEBEC RELATIVE AU PARAGRAPHE 2 (3) DU MEMOIRE D'ENTENTE (ENTENTE) SUR LE TRANSFERT DE RESPONSABILITE AU GOUVERNEMENT DU QUEBEC DE L'ADMINISTRATION DE LA TPS AU QUEBEC.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont conclu une entente par laquelle le Québec assumera la responsabilité de l'administration de la TPS au Québec à compter du 1er janvier 1992, pour le compte du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE selon cette entente, le Canada et le Québec concluront un accord détaillé d'ici le 1er décembre 1990 ou plus tard, si les deux parties y consentent, afin de préciser les dispositions de l'entente de principe sur l'administration de la TPS par le Québec;

En vertu de cette entente, les parties se sont entendues sur les points qui suivent:

1. Le Québec présentera par écrit une offre d'emploi pour une période indéterminée (emploi régulier) à chaque fonctionnaire de l'Accise (ci-après l'employé) nommé pour une période indéterminée, et dont les fonctions seront assumées par le Québec, au moment du transfert de l'administration du programme, dans la région géographique même où il occupera alors son emploi.

2. L'offre d'emploi visera un emploi de niveau de complexité comparable au poste occupé par l'employé avant le transfert; l'emploi sera régulier, c'est-à-dire que le titulaire sera un employé régulier avec sécurité d'emploi au sens de la Loi sur la fonction publique, L.R.Q., F-3.1.1.

3. Le Québec nommera tous les employés visés à l'article 1 des présentes, dans des corps d'emploi de catégories de personnel correspondant aux fonctions des postes permanents occupés par les employés visés au moment du

transfert. L'échelon attribué correspondra au taux de traitement égal ou immédiatement supérieur au taux de traitement de l'employé au moment du transfert. Par la suite, l'employé progressera, s'il y a lieu, selon sa nouvelle échelle de traitement.

4. L'employé classé "hors échelle" dans sa nouvelle classe d'emploi du fait de son transfert, aura droit à la protection de traitement prévue au Québec. Actuellement, la norme est la suivante: l'employé hors échelle reçoit la moitié du taux de redressement sur son taux de traitement et l'autre moitié lui est versée sous forme de montant forfaitaire. Ce montant forfaitaire est aussi cotisé au régime de retraite et est compris dans le calcul du traitement aux fins d'établir sa prestation de retraite.

5. Les états de service ou l'ancienneté de chaque employé fédéral seront reconnus et crédités aux fins notamment des congés annuels et autres avantages sociaux prévus pour la catégorie de personnel à laquelle il sera intégré.

6. Le Québec reconnaîtra à chaque employé les crédits de congés de maladie et de congés annuels accumulés par l'employé au moment du transfert de l'administration du programme. Ces crédits seront utilisés selon les normes prévues, pour la catégorie de personnel à laquelle il sera intégré.

7. L'employé ayant un statut d'emploi indéterminé (permanent) au fédéral sera nommé permanent au Québec. Par ailleurs, l'employé fédéral n'ayant pas terminé son stage probatoire au moment du transfert le terminera selon les normes prévues au Québec, selon la catégorie de personnel à laquelle il sera intégré.

8. Au cours de la période de transition, le Québec pourra détacher des employés au Canada aux fins de l'administration de la TPS. Le Québec convient qu'aucun de ces détachements ne prenne fin sans un préavis écrit d'au moins six mois au Canada.

9. Le Canada et le Québec négocieront un accord réciproque particulier sur le transfert des régimes de retraite. Ils s'entendront également sur la détermination et le paiement d'un montant forfaitaire compensatoire lié au coût supplémentaire du service postérieur au transfert.

10. Le Québec mettra à la disposition des employés affectés par le transfert, un régime de retraite dont les modalités sont identiques à celles prévues par la Loi sur la pension de la Fonction publique du Canada S.R.C. 85 P-36 (LPFP), et la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires S.R.C. 85 S-24 (LPRS).

11. Sous réserve de l'article 12, tous les employés nommés pour une période indéterminée, en poste au moment de la signature du mémoire d'entente, pourront transférer les années de service accumulées en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP) du Canada au régime de retraite décrit à l'article 10 des présentes.

12. Les employés ayant obtenu le remboursement de leurs cotisations et des intérêts s'y rapportant, ou ayant opté pour une retraite immédiate ou différée, ou pour une allocation annuelle en vertu de la LPFP et de la LPRS, seront admissibles au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) sans possibilité de transférer ou de faire reconnaître le service déjà complété.

13. Pour les employés qui seront en train d'acheter du service à option, ou qui y auront droit et qui en auront fait la demande avant la date du transfert, le montant transféré comprendra la valeur actuarielle des états de service additionnels inclus dans le service à option, moins la valeur courante des cotisations à verser par l'employé, après le transfert, pour ce service à option.

14. Tous les employés visés au présent accord réciproque sur le transfert des régimes de retraite, mais qui seront par la suite à nouveau visés par la LPFP pourront opter pour que leurs crédits de pension prévus par le régime québécois soient transférés, de manière à être régis par la LPFP, conformément aux modalités établies dans l'accord réciproque de transfert des régimes de retraite.

15. L'accord réciproque sera fondé sur les énoncés suivants:

A. Au nom de chaque employé transférant au régime de retraite québécois décrit à l'article 10 des présentes; le président du Conseil du Trésor du Canada fera transférer au régime québécois, pour les années de service accomplies au moment du transfert, le montant le plus élevé parmi les suivants:

i) le double des cotisations de l'employé versées en vertu de la LPFP, auquel s'ajoutent les intérêts ou

ii) la valeur actuarielle des prestations prévues en vertu de la LPFP et de la LPRS, compte tenu des états de service accumulés le jour du transfert du programme.

B. Aux fins de l'alinéa ii) ci-dessus, la valeur des prestations et la valeur des cotisations seront calculées au moyen des hypothèses actuarielles les plus récentes applicables au régime de pensions de la fonction publique du Canada.

16. Pour les années de service postérieures au transfert, un montant forfaitaire représentant la différence entre la cotisation d'exercice requise de l'employeur par le régime offert à ces employés et la cotisation d'exercice qui serait requise de l'employeur pour ses employés si ceux-ci participaient au RREGOP, sera transféré au régime québécois par le ministre du Revenu National au nom du Canada.

17. Les calculs établiront les montants exigibles au ler janvier 1992; tout montant transféré à une date ultérieure portera intérêts, à partir du ler janvier 1992, aux taux convenu dans l'entente.

18. Au cours de la période de transition, Québec mettra à la disposition des fonctionnaires de l'Accise des spécialistes qui les renseigneront sur les avantages sociaux, y compris les prestations de retraite, les modalités d'emploi et les possibilités de carrière qui leur seront consenties.

EN FOI DE QUOI, le présent protocole d'entente a été signé en double exemplaire.

CANADA	QUÉBEC
(original signé) Robert R. de Cotret	(original signé) Daniel Johnson
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA Robert R. De Cotret	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU QUÉBEC Daniel Johnson
	3 octobre 1990
Date	Date

ANNEXE G

ANNEXE G

(article 118)

ACCORD RÉCIPROQUE PARTICULIER SUR LE TRANSFERT DES RÉGIMES DE RETRAITE ET MODALITÉS RELATIVES AU NOUVEAU RÉGIME DE RETRAITE

Le document ci-joint intitulé «Modalités du nouveau régime de retraite et de l'entente de transfert» constitue la présente annexe.

MODALITÉS DU NOUVEAU RÉGIME DE RETRAITE ET DE L'ENTENTE DE TRANSFERT

Le présent accord réciproque donne suite à l'entente de principe relative aux ressources humaines conclue le 3 octobre 1990 entre le Canada et le Québec tout en y apportant certains ajustements nécessaires à son application. Cet accord constitue l'annexe G de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services (ci-après désignée «entente détaillée»).

PARTIE I MODALITÉS DU NOUVEAU RÉGIME

1. Établissement

Le Québec s'engage à établir vers le 1er septembre 1991 un nouveau régime de retraite qu'il offrira à chaque fonctionnaire du Canada (ci-après désigné «employé») visé à l'article 2 du présent accord et dont les fonctions sont prises en charge par le Québec au moment du transfert de l'administration de la TPS.

2. Admissibilité

Sont admissibles à ce nouveau régime, les employés visés à l'entente de principe et qui:

1° cotisent, le 31 décembre 1991, au régime de retraite de la Fonction publique fédérale;

2° occupent un poste indéterminé (permanent) de la Fonction publique du Canada;

3° font ou sont réputés avoir fait le choix de transférer leurs prestations acquises en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (L.R.C. (1985), ch. P-36) et de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (L.R.C. (1985), ch. S-24) au nouveau régime de retraite conformément à l'entente de transfert prévue à l'article 4 du présent accord.

3. **Caractéristiques du nouveau régime**

Le nouveau régime comprend essentiellement les mêmes avantages que ceux actuellement conférés par la Loi sur la pension de la fonction publique et les mêmes dispositions que celles contenues dans la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires à la date de signature de l'entente détaillée, à l'exception des caractéristiques techniques suivantes:

1° **Taux de cotisation**

En vertu du nouveau régime de retraite, le taux de cotisation de l'employé est égal:

a) à 7.5% jusqu'à concurrence de la partie du traitement correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

b) à 5.2% sur la partie du traitement qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

c) à 7.5% sur la partie de son traitement qui excède le maximum des gains admissibles.

Le taux de cotisation des employés visés par ce régime ne peut dépasser le taux décrit au présent paragraphe sauf si une modification occasionnant un coût additionnel est apportée au régime. Le Québec s'assure que le ministère du Revenu du Québec et tout autre employeur subséquent effectuent la retenue de cette cotisation sur le traitement qu'il verse à l'employé.

2° **Indexation**

Les rentes sont, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexées annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes au sens de cette loi.

Le premier ajustement d'une rente résultant de l'indexation, sauf celui de la rente différée, s'effectue proportionnellement:

a) au nombre de jours pour lesquels la rente est versée ou le serait au cours de l'année où l'employé a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année;

b) dans le cas d'une rente accordée au conjoint alors que l'employé est admissible à une rente au moment de son décès, au nombre de jours pour lesquels la rente est versée ou le serait au cours de l'année du décès par rapport au nombre total de jours dans cette année.

Dans le cas d'une rente différée, celle-ci est, à la même époque, indexée annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes au sens de cette même loi, à compter du 1er janvier suivant la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime jusqu'au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 60 ans. À compter du 1er janvier qui suit la date où un employé a atteint l'âge de 60 ans, la rente différée est indexée annuellement de ce même taux, à la même époque et dans la même proportion que ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent paragraphe.

3° **Contribution du Québec**

Le Québec assume une contribution égale à la différence entre le coût du régime et les cotisations versées par les employés auxquelles doit être ajouté le paiement forfaitaire prévu par la partie III du présent accord. Le Québec est également responsable du paiement des prestations prévues par ce nouveau régime de retraite. Pour les années précédant la première évaluation actuarielle, la contribution du Québec est égale aux cotisations des employés.

4° **Réemploi dans la Fonction publique fédérale**

En cas de réemploi dans la Fonction publique fédérale dans un délai de moins de 6 mois de la date de la cessation de participation au nouveau régime de retraite ou dans un délai plus long que le Conseil

du Trésor du Canada et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pourront déterminer conjointement, le service crédité à l'employé peut être transféré au régime de retraite prévu par la Loi sur la pension de la fonction publique conformément à l'entente de transfert visée à l'article 4 du présent accord.

5° **Réemploi dans une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (ci-après désignée «RREGOP»)**

L'employé qui cesse de participer au nouveau régime et qui occupe ensuite une fonction visée par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) conserve, pour les fins d'une rente, les prestations qu'il a acquises en vertu du nouveau régime au moment de sa cessation de participation et il participe au RREGOP dans la nouvelle fonction visée par ce régime.

Dans ce cas, les années et parties d'année de service qu'il a accumulées au nouveau régime sont ajoutées, aux fins de l'admissibilité seulement à toute rente, au service qui lui est crédité au RREGOP s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations ou n'y a pas droit en vertu du nouveau régime ou s'il n'est pas un prestataire de ce régime au moment où il cesse de participer au RREGOP.

6° **Rachat d'années de service**

Sous réserve de la partie II du présent accord, aucun droit de rachat de service passé n'est prévu à l'égard des années de service antérieures au 1er janvier 1992. Cependant, le Canada informe, avant cette date, tous les employés qui pourraient alors se prévaloir d'une option de rachat.

7° **Réforme fiscale**

Le Québec rendra applicable, à l'égard des employés visés par le nouveau régime de retraite et qui recevront un traitement donnant droit à une prestation qui excède la prestation maximale prévue aux règles

d'agrément établies par la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite, les mêmes principes et les mêmes orientations qu'il aura adoptés à l'égard de ses autres employés ayant un niveau de traitement et un statut similaire.

8° **Adhésion rétroactive**

Le Canada déploie tous les efforts afin d'encourager les employés touchés par le présent accord à prendre le plus rapidement possible une décision à l'égard des prestations qu'ils ont acquises en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique. En raison de contraintes imposées par cette loi, un employé a jusqu'au 31 décembre 1992 pour opter pour le nouveau régime. À cette fin, il doit compléter et présenter une demande de transfert conforme à celle prévue à l'appendice **A** de l'entente de transfert modèle apparaissant à l'appendice I du présent accord. Dans ce dernier cas, son adhésion au nouveau régime est réputée prendre effet rétroactivement au 1*er* janvier 1992.

L'employé qui fait défaut de présenter une demande de transfert au plus tard le 31 décembre 1992 ou qui a commencé à recevoir une prestation en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique est réputé avoir opté de participer au RREGOP rétroactivement au 1*er* janvier 1992. Les cotisations qu'il a versées depuis cette date au taux prévu au paragraphe 1 de l'article 3 sont, le cas échéant, ajustées en conséquence et toute somme versée en trop lui est remboursée avec intérêts.

L'employé qui décède au cours de l'année 1992 sans avoir présenté une demande de transfert est réputé avoir opté de participer au nouveau régime de retraite. Un tel employé est réputé avoir complété l'appendice A à la date de son décès. Dans un tel cas, les paiements prévus aux articles 7 et 9 du présent accord sont payables selon les modalités prévus à ces articles.

9° **Participation obligatoire**

Un employé assujetti au nouveau régime y participe tant et aussi longtemps qu'il est visé par la Loi sur la Fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) sans aucun bris du lien d'emploi.

10° **RREGOP**

L'employé qui n'opte pas de participer au nouveau régime et qui désire transférer au RREGOP ses prestations acquises en vertu du régime de la Fonction publique institué en application de la Loi sur la pension de la fonction publique et de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires doit se prévaloir de l'entente de transfert conclue entre le Canada et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en ce qui concerne le RREGOP.

PARTIE II MODALITÉS DE L'ENTENTE DE TRANSFERT

4. Suite à l'établissement du nouveau régime, le Canada et le Québec conviennent de signer une entente (désignée «entente de transfert» dans le présent accord) pour assurer la transférabilité des prestations acquises au régime de la Fonction publique institué en application de la Loi sur la pension de la fonction publique et de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires dans le nouveau régime établi pour les employés visés par le présent accord qui deviennent employés du Québec et qui optent de participer au nouveau régime.

5. Les dispositions de cette entente de transfert respecteront généralement les principes contenus à l'entente de transfert modèle apparaissant à l'appendice I du présent accord en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente partie.

6. Chaque employé qui opte ou est réputé avoir opté de participer au nouveau régime se voit appliquer les dispositions de l'entente de transfert.

7. Pour les fins du nouveau régime de retraite, le président du Conseil du Trésor du Canada voit à ce que le Québec recoive, conformément au

paragraphe 4 du présent article et pour le compte de chaque employé qui a complété une demande de transfert conforme à celle visée à l'appendice A de l'entente de transfert modèle apparaissant à l'appendice I du présent accord, le plus élevé des deux montants suivants:

1° le double des cotisations et des intérêts qui devraient être payables par l'employé en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, incluant ceux reliés au service accompagné d'option aux taux indiqués à l'appendice II du présent accord, tel que décrit au sous-paragraphe 3 (1) a) i) de l'entente de transfert modèle apparaissant à l'appendice I du présent accord;

2° la valeur actuarielle calculée au 1er janvier 1992, sur une base de permanence, des prestations établies selon la Loi sur la pension de la fonction publique et la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires d'après les états de service au 1er janvier 1992 incluant le service accompagné d'option. Cette valeur est calculée à l'aide des hypothèses économiques (soit notamment un taux d'inflation de 3.5%) et démographiques contenues dans le Rapport actuariel sur le Compte de pension de retraite de la Fonction publique au 31 décembre 1986, sauf que:

a) le taux d'intérêt est calculé comme suit:

i) étant donné la date du transfert et du calcul au 1er janvier 1992, le taux d'intérêt applicable à la première année correspond à 3.5% plus la différence, calculée à la 2e décimale, entre la valeur à la fin du mois de novembre 1991 des taux d'intérêts hypothécaires typiques de cinq ans des banques à charte (séries CANSIM B-14051) de ce mois et le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (séries CANSIM D484000) sur une période de douze mois prenant fin pendant le mois de novembre 1991; le résultat obtenu est réduit de 0.2%;

ii) le taux d'intérêt pour chaque année subséquente correspond au taux déterminé selon le sous-paragraphe (i),

taux qui est augmenté ou réduit de montants égaux sur une période de cinq ans afin d'atteindre le taux à long terme de 6.5% au premier janvier 1997, lequel taux est maintenu par la suite; les taux sont calculés à la deuxième décimale;

b) les taux d'augmentation des traitements sont de 3% au 1er juillet 1992 et de 5% au 1er juillet de chacune des années subséquentes. À ces pourcentages s'ajouteront, à ces mêmes dates, les augmentations dues à l'échelle promotionnelle telle qu'établie dans le Rapport actuariel sur le Compte de pension de retraite de la Fonction publique au 31 décembre 1986;

c) le taux d'abandon retenu au titre des hypothèses démographiques est nul pour les années 1992 à 1996 inclusivement et est de 50% du taux indiqué au Rapport actuariel sur le Compte de pension de retraite de la Fonction publique au 31 décembre 1986, ceci à compter du premier janvier 1997 et pour les années subséquentes;

3° le traitement utilisé pour les fins du calcul mentionné au paragraphe 2 du présent article est le «taux de traitement au moment du transfert» décrit à l'article 3 de l'entente de principe relative aux ressources humaines conclue le 3 octobre 1990 auquel l'employé a droit en date du 31 décembre 1991. Sont compris dans ce taux, les ajustements rétroactifs prévus à l'article 117 de l'entente détaillée.

Aux fins des calculs requis en application des articles 7 et 9, le traitement n'inclura en aucun cas les paiements d'équité salariale dont bénéficient certains employés faisant partie des groupes-cibles pour fins d'équité salariale.

4° au cours de l'année 1992 et, le cas échéant, au cours du premier trimestre de l'année 1993, le président du Conseil du Trésor du Canada voit à ce que le Québec reçoive, avant la fin du trimestre qui suit celui de la réception d'une demande de transfert conforme à celle visée à l'appendice A de l'entente de transfert modèle apparaissant à l'appendice I du présent accord, la somme globale des montants

calculés conformément aux articles 7 et 9 pour tous les participants qui ont présenté cette demande le trimestre précédent. Ces sommes sont accrues d'un intérêt calculé conformément au règlement édicté en vertu du sous-paragraphe 42 (1) (b) de la Loi sur la pension de la fonction publique et majoré de 0.75% sur une base annuelle, ceci à compter du premier janvier 1992 jusqu'à la fin du trimestre pendant lequel la demande est reçue. Si le paiement n'est pas fait dans les 10 premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel une demande de transfert est reçue, l'intérêt au taux indiqué ci-dessus continue de courir jusqu'à la date du paiement.

Tout ajustement au traitement décrit au paragraphe 3 et effectué conformément à l'entente détaillée peut donner lieu au versement de sommes additionnelles par le Canada.

8. Il est tenu compte dans le nouveau régime du service qui est crédité dans le régime de retraite de la Fonction publique, incluant le service accompagné d'option (rachat de service) à l'égard duquel l'option a été exercée au plus tard le premier janvier 1992.

9. Dans le cas des employés faisant l'acquisition de service accompagné d'option et de ceux ne faisant pas l'acquisition de service accompagné d'option mais autorisés à exercer cette option et choisissant de le faire avant le 1er janvier 1992, le montant du transfert établi conformément à l'article 7 du présent accord est réduit de la valeur actualisée des cotisations exigibles des employés concernés par cette ou ces acquisitions avec les intérêts afférents depuis le 1er janvier 1992 au titre de ce service accompagné d'option. Après le transfert, ces employés continuent à verser au nouveau régime le solde des cotisations exigibles et ce, dans le délai prévu à leur option.

La valeur actualisée des cotisations exigibles du participant avec les intérêts calculés depuis le 1er janvier 1992 est établie en prenant comme hypothèse un taux d'intérêt annuel de 4%.

10. Tous les employés qui cesseront de participer au nouveau régime de retraite et qui deviennent de nouveau assujettis à la Loi sur la pension de la fonction publique peuvent transférer leurs droits du nouveau régime à celui visé par cette loi conformément aux dispositions de l'entente de transfert. La somme

transférable au régime prévu par cette loi est égale aux montants initialement transférés au nouveau régime conformément aux articles 7 et 9 et à la partie III du présent accord avec intérêts calculés conformément au règlement édicté en vertu du sous-paragraphe 42 (1) (b) de la Loi sur la pension de la fonction publique, plus le double des cotisations de l'employé au nouveau régime avec intérêts calculés selon ce dernier régime.

11. Sujette aux dispositions prévues par la partie I du présent accord, l'entente de transfert permet aux employés concernés de demander au plus tard le 31 décembre 1992, le transfert de leurs prestations acquises au titre de la Loi sur la pension de la fonction publique et de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires au nouveau régime de retraite. Le transfert de la somme globale visée au paragraphe 4 de l'article 7 est effectué dans le délai prévu à ce paragraphe.

PARTIE III PAIEMENT FORFAITAIRE COMPENSATOIRE

12. Le Canada transfère, pour chaque employé qui a opté pour le nouveau régime, un montant égal à 6.5% de la valeur actuarielle de leur masse salariale future calculée au 1er janvier 1992. Les montants transférés sont déterminés et payés par le Canada à chaque trimestre de 1992 ou, au besoin, au premier trimestre de 1993 et sont établis en fonction du nombre d'employés ayant opté de participer au nouveau régime au cours du trimestre précédent. Tout ajustement au traitement visé au paragraphe 3 de l'article 7 et effectué conformément à l'entente détaillée peut donner lieu au versement de sommes additionnelles par le Canada. La valeur actuarielle de la masse salariale future est calculée en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes:

1° **Hypothèses économiques**

a) **Taux de rendement**

Le taux uniforme de rendement nominal est de 6.5%.

b) **Taux d'indexation**

Le taux d'indexation est de 3.5% tel que prévu par le Rapport actuariel sur le Compte de pension de retraite de la Fonction publique au 31 décembre 1986.

c) **Taux d'augmentation des salaires**

Les taux d'augmentation des traitements sont de 3% au 1er juillet 1992 et de 5% au premier juillet de chacune des années subséquentes. À ces pourcentages s'ajoutent, à ces mêmes dates, les augmentations dues à l'échelle promotionnelle telle qu'établie dans le Rapport actuariel sur le Compte de pension de retraite de la Fonction publique au 31 décembre 1986.

2° **Hypothèses démographiques**

a) **Taux de mortalité**

Les tables (hommes et femmes) suivantes proviennent du Rapport actuariel sur le Compte de pension de retraite de la Fonction publique au 31 décembre 1986:

- mortalité des actifs;
- mortalité des retraités;
- amélioration de la mortalité chez les retraités;
- mortalité des conjoints;
- mortalité des invalides.

b) **Proportions des personnes mariées lors de leur décès et âges moyens des conjoints lors du décès de ces personnes**

Les tables proviendront du Rapport actuariel sur le Compte de pension de retraite de la Fonction publique au 31 décembre 1986.

c) **Taux de mise à la retraite**

Deux hypothèses de mise à la retraite sont utilisées:

- Hypothèse A:

  la retraite à la date d'admissibilité la plus hâtive (à 60 ans ou à 55 ans et 30 ans de service);

- Hypothèse B:

  la retraite à la date d'admissibilité la plus tardive (à 65 ans ou à 35 ans de service).

  Les sommes exigibles sont établies comme étant une pondération de 60% de l'hypothèse A et de 40% de l'hypothèse B.

d) **Taux d'abandon**

Les taux d'abandon d'emploi (hommes et femmes) sont nuls pour toutes les durées et tous les âges.

e) **Invalidité**

Les taux de mise à la retraite en raison d'invalidité (hommes et femmes) sont ceux utilisés au Rapport actuariel du Compte de pension de la Fonction publique au 31 décembre 1986.

13. Les paiements comprennent un intérêt calculé conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent accord.

Le traitement utilisé pour fins de calcul sera celui visé au paragraphe 3 de l'article 7 du présent accord.

PARTIE IV AUTRE MODALITÉ

14. La détermination des montants transférables prévus aux parties II et III du présent accord est effectuée sur une base individuelle.

PARTIE V SESSIONS D'INFORMATION

15. Le Canada fournit, à chaque employé admissible à un transfert, un relevé complet des prestations qu'il a acquises au régime de retraite de la Loi sur la pension de la fonction publique afin de l'assister dans la décision qu'il doit prendre. En collaboration avec le Québec, il met également à la disposition de cet employé, aux dates mutuellement acceptables par les deux parties, des spécialistes qui les assistent et les renseignent sur le contenu des régimes de retraite concernés et sur les choix qui s'offrent à cet employé.

PARTIE VI RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES

16. Le Canada fournit à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances tous les renseignements relatifs à la participation et aux prestations acquises par les employés visés par le présent accord et nécessaires à l'établissement des montants et des valeurs qui y sont énoncés et à l'administration du nouveau régime.

APPENDICE I

PROTOCOLE D'ENTENTE INTERVENU

LE ___ JOUR DE _____ 19__

ENTRE: **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,**
représentée par le président du Conseil
du Trésor du Canada, ci-après nommé
"le Ministre",

D'UNE PART;

ET

(UN EMPLOYEUR APPROUVÉ), ci-après nommé
"la compagnie" (ou la Société, etc.),

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE (les détails du transfert de l'administration d'un service de Sa Majesté du chef du Canada à un employeur approuvé); et

ATTENDU QUE l'article 40 de la Loi sur la pension de la Fonction publique, chapitre P-36 des Lois révisées du Canada (1985), dans sa forme modifiée, ci-après nommée "la Loi", autorise le Ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil et selon les conditions approuvées par le Conseil du Trésor, à conclure une entente avec un "employeur approuvé"; et

ATTENDU QUE l'alinéa 7(2)a) de la Loi sur la gestion des finances publiques, chapître F-11 des Lois révisées du Canada (1985), dans sa forme modifiée, autorise le Conseil du Trésor à exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil aux termes de la Loi; et

ATTENDU QUE la compagnie est un employeur approuvé, au sens de la Loi; et

ATTENDU QUE l'on désire conclure une entente qui s'appliquera aux employés de la compagnie qui ont cessé d'être employés dans la fonction publique en vertu de la (indique l'autorité pour le transfert); et

ATTENDU QUE, par la délibération n° __ du Conseil du Trésor, datée du ___ième jour de _____ 19__, le Conseil du Trésor a autorisé le Ministre à conclure cette entente; et

ATTENDU QUE l'article ___ du régime de la compagnie prévoit la conclusion de cette entente; et

ATTENDU QUE, en vertu d'une résolution, le chef de la direction générale de la compagnie a été autorisé à conclure la présente entente à cette fin.

À CES CAUSES, vu les conventions et accords ci-contenus, les parties conviennent entre elles de ce qui suit:

1. Dans la présente entente,

   a) "année financière" désigne la période allant du premier jour d'avril d'une année au trente-et-unième (31e) jour de mars de l'année suivante; (année fiscale)

   b) "avis de la compagnie" signifie, en ce qui concerne l'expression d'un avis par la compagnie aux fins de la présente entente, l'avis exprimé au nom de la compagnie par _____;

   c) "compte de pension de retraite" signifie le compte désigné sous ce nom dans la Loi;

   d) "date de transfert" signifie _____;

   e) "employé" désigne une personne employée dans la fonction publique ou par la compagnie et, aux fins de la présente entente, comprend une personne qui, ayant été un cotisant au compte de pension de retraite qui était employé par la compagnie la veille de la date de transfert, a cessé d'être employé dans la fonction publique et est devenu un employé de la compagnie à la date de transfert et y est demeuré au moins une journée;

   f) "fonction publique" signifie la Fonction publique selon la définition donnée à ce terme dans la Loi;

   g) "fonds de pension" signifie le fonds établi aux termes du régime de la compagnie, tel qu'il est défini dans ce régime;

h) "Loi" désigne la Loi sur la pension de la Fonction publique et englobe, s'il y a lieu, la Loi sur la pension du service civil, chapitre 50 des Statuts révisés du Canada, 1952;

i) "régime de la compagnie" signifie_____
_____
_____;

j) "service crédité" signifie _____
_____
_____; (credited service)

k) "service ouvrant droit à pension" signifie le service ouvrant droit à pension tel qu'il est décrit dans l'article 6 de la Loi; (pensionable service)

l) le genre masculin englobe le genre féminin;

m) les termes employés au singulier englobent les mêmes termes utilisés au pluriel et vice versa.

2. Le Ministre paiera à la compagnie un montant, calculé conformément à l'article 4, à l'égard d'un employé qui a contribué au compte de pension de retraite, et qui,

a) la veille de la date de transfert, était employé par la compagnie, a cessé d'être employé dans la fonction publique et est devenu un employé de la compagnie à la date de transfert et y est demeuré au moins une journée;

b) n'a reçu ni ne reçoit aucun montant sous forme de remise de cotisations, d'allocation annuelle, de pension différée, de pension immédiate ou d'autre prestation, en vertu de la Loi, à l'égard d'un service ouvrant droit à pension porté à son crédit, en vertu de la Loi, à la date de transfert; et

c) souscrit en double exemplaire un document qui constitue l'appendice "A" ci-joint, dont un exemplaire est remis au Ministre et

l'autre à la compagnie avant le (indique la date) ou dans les six mois qui suivent la date de signature de la présente entente, selon la plus tardive de ces deux dates, ou dans le délai plus long que la compagnie et le Ministre pourront déterminer conjointement.

3. (1) Le montant que le Ministre versera à l'égard de chaque employé visé par l'article 2 sera le total des deux montants suivants:

a) le plus élevé des deux montants suivants:

i) un montant égal à deux fois celui qui, en vertu de la Loi et de l'avis du Ministre, devrait être versé dans le compte de pension de retraite par l'employé en vue d'acquitter une période de service ouvrant droit à pension en vertu de la Loi égale à la période de service ouvrant droit à pension portée au crédit de l'employé en vertu de la Loi, calculé par le Ministre comme si ladite période de service était du service courant et comme si le traitement auquel l'employé avait droit pendant ladite période de service était égal au traitement qui lui fut effectivement versé ou est réputé lui avoir été versé pendant ladite période de service, selon le cas, plus l'intérêt à un taux égal à celui qui, de l'avis du Ministre, est ou était en vigueur au cours de ladite période de service, calculé à partir du milieu de chaque année financière de ladite période de service jusqu'à la date de transfert, moins la valeur actuelle des cotisations que cet employé devrait verser à l'avenir en vertu de la Loi pour ce service;

ii) un montant calculé par l'actuaire en chef du gouvernement du Canada comme étant égal à la valeur, à la date de transfert, de tous les avantages accumulés à l'égard du service ouvrant droit à pension qui sont portés au crédit de cet employé en vertu des dispositions de la Loi, moins la valeur actuelle des cotisations que cet employé devrait verser à l'avenir en vertu de la Loi pour ce service; et

b) l'intérêt accumulé sur le montant à payer pour chaque employé, aux termes du paragraphe (a), à partir de la date de transfert jusqu'à la

fin du trimestre précédant la date de paiement, aux taux en vigueur pendant cette période, déterminé conformément au règlement édicté en vertu du sous-alinéa 42(1)b) de la Loi pour le paiement de l'intérêt sur le compte de pension de retraite.

(2) Aux fins de l'alinéa (1)a)ii), la valeur des avantages et celle des cotisations seront calculées à l'aide des hypothèses actuarielles énoncées dans (à déterminer), sauf que le taux d'intérêt sera établi comme suit:

i) le taux d'intérêt initial, applicable à la première année, correspondra à la valeur, à la fin du deuxième mois civil précédant la date du transfert, d'un taux hypothécaire de cinq ans (selon la mise à jour de la publication CANSIM), moins 0,2%;

ii) le taux d'intérêt de chaque année subséquente correspondra au taux déterminé selon l'alinéa i), taux qui sera augmenté ou réduit de montants égaux sur une période de cinq ans afin d'atteindre le taux de (à déterminer), qui sera maintenu par la suite.

(3) Lorsque le Ministre est tenu, en vertu de l'article 2, de verser le paiement déterminé suivant les paragraphes (1) et (2) ci-dessus, il verse ce paiement dans les six mois suivant la date à laquelle il a reçu l'appendice "A" ou dans le délai plus long que la compagnie et le Ministre pourront déterminer conjointement.

4. (1) L'employé visé par l'article 2 qui:

a) immédiatement avant l'époque où il a cessé d'être employé dans la fonction publique, faisait ou était tenu de faire des paiements au compte de pension de retraite à l'égard du service accompagné d'option qu'il avait droit de faire compter comme service ouvrant droit à pension en vertu de la Loi, et

b) n'a pas effectué tous lesdits paiements,

versera au fonds de pension les paiements restants décrits à l'alinéa b), comme suit:

i) tout comme il aurait dû le faire s'il était resté cotisant aux termes de la Loi, jusqu'à ce qu'il cesse d'être un employé de la compagnie;

ii) et par la suite, aux conditions et dans la période que prescrit le régime de la compagnie le cas échéant.

(2) L'employé versera au fonds de pension, aux conditions et dans la période qui pourront être prescrites par la compagnie, tout montant qu'il doit payer au compte de pension de retraite, mis à part les montants mentionnés au paragraphe (1), qui restent impayés à la date de transfert.

5. Sous réserve du versement des paiements prévus à l'article 3, la période de service qu'un employé pouvait, à l'époque où il a quitté son emploi dans la fonction publique, faire compter comme service ouvrant droit à pension aux fins de la Loi sera considérée comme service crédité à son crédit, en vertu du régime de la compagnie, sans qu'il doive verser d'autres cotisations, sauf les montants prévus à l'article 4.

6. La compagnie fera verser au compte de pension de retraite un montant déterminé conformément à l'article 7, à l'égard d'un employé pour lequel un paiement a été effectué aux termes de l'article 3, et qui

a) a cessé ou cesse d'être employé par la compagnie pour entrer au service de la fonction publique;

b) a commencé ou commence sa période de service dans la fonction publique dans les six mois suivant la date à laquelle il a cessé ou cesse d'être employé par la compagnie, ou dans le délai plus long que le Ministre et la compagnie pourront déterminer conjointement;

c) n'a reçu ni ne reçoit aucun montant sous forme de remise des cotisations, d'allocation annuelle, de pension différée, de pension immédiate ou d'autre prestation en vertu du régime de la compagnie

à l'égard du service crédité porté à son crédit en vertu du régime de la compagnie lorsqu'il a cessé d'être employé par la compagnie;

d) subit avec succès un examen médical tel que prescrit par le Ministre; et

e) souscrit en double exemplaire un document qui constitue l'appendice "B" ci-joint, dont un exemplaire est remis à la compagnie et l'autre au Ministre dans l'année qui suit la date de signature de la présente entente ou dans l'année qui suit la date de la première cotisation versée au compte de pension de retraite, selon la plus tardive des deux dates, ou dans le délai plus long que le Ministre peut fixer lorsqu'il est convaincu que le retard mis par l'employé à remettre les deux exemplaires n'était pas attribuable à une négligence de sa part.

7. Le montant versé par la compagnie ou en son nom à l'égard d'un employé visé par l'article 6 est la somme suivante:

a) en ce qui concerne le service ouvrant droit à pension antérieur à la date de transfert, un montant correspondant au total des deux montants suivants:

i) le montant égal à celui versé à l'égard de cet employé, conformément à l'article 3, plus l'intérêt à un taux égal à celui qui, de l'avis du Ministre, doit ou devait être payé en vertu de la Loi à partir de la date de versement décrite au paragraphe 3(3) jusqu'à la fin du trimestre précédant la date du versement effectué par la compagnie ou en son nom au compte de pension de retraite; et

ii) le montant égal à ceux versés par l'employé au fonds de pension conformément à l'article 4, plus l'intérêt à un taux égal à celui qui, de l'avis du Ministre, doit ou devait être payé en vertu de la Loi à partir du milieu de l'année financière pendant laquelle ces montants ont été versés au fonds de pension jusqu'à la fin du trimestre précédant la date du

versement effectué par la compagnie ou en son nom au compte de pension de retraite;

b) en ce qui concerne le service courant commençant à la date de transfert, le moindre des montants suivants:

i) un montant égal à deux fois celui qui, en vertu de la Loi et de l'avis du Ministre, devrait être versé au compte de pension de retraite par l'employé en vue d'acquitter une période de service ouvrant droit à pension en vertu de la Loi égale à la période de service crédité portée au crédit de l'employé en vertu du régime de la compagnie, calculé par le Ministre comme si l'employé avait cotisé en vertu de la Loi pendant ladite période de service et comme si le traitement auquel l'employé avait droit pendant ladite période de service était égal au traitement qui lui fut effectivement versé ou est réputé lui avoir été versé pendant ladite période de service, selon le cas, plus l'intérêt à un taux égal à celui qui, de l'avis du Ministre, doit ou devait être payé, en vertu de la Loi, pendant ladite période de service, calculé à partir du milieu de chaque année financière de ladite période de service jusqu'à la fin du trimestre précédant la date du paiement versé au compte de pension de retraite par la compagnie; ou

ii) un montant égal à deux fois celui qui, en vertu du régime de la compagnie et de l'avis de la compagnie, devrait être versé dans le fonds de pension par l'employé en vue d'acquitter une période de service crédité en vertu du régime de la compagnie égale à la période de service crédité portée au crédit de l'employé en vertu dudit régime, calculé par la compagnie comme si le traitement auquel l'employé avait droit pendant ladite période de service était égal au traitement qui lui fut effectivement versé ou est réputé lui avoir été versé pendant ladite période de service, plus l'intérêt à un taux égal à celui qui, de l'avis de la compagnie, est ou était payable, en vertu du régime de la compagnie, pendant ladite période de service, calculé à partir du milieu de chaque année financière de ladite

période de service jusqu'à la date du paiement versé au compte de pension de retraite par la compagnie.

8. (1) Lorsqu'un employé visé par l'article 6 était tenu, en vertu du paragraphe 4(1), de verser certains montants au fonds de pension et qu'il n'a pas versé tous les montants, il versera les montants restants au compte de pension de retraite sous forme de paiement global dans les 30 jours suivant la date à laquelle il aura été informé du montant, ou par versements suivant les modalités décrites au paragraphe 4(1).

(2) Lorsqu'un employé visé par l'article 6 s'applique était tenu, en vertu du paragraphe 4(2), de verser certains montants au fonds de pension, il versera au compte de pension de retraite la différence entre les montants versés au fonds de pension et les montants requis en vertu du paragraphe 4(2).

9. Lorsque la compagnie est tenue, en vertu de l'article 6, de verser un paiement au compte de pension de retraite, ce paiement doit être effectué, sous réserve de l'article 11, dans les six mois suivant la date à laquelle la compagnie reçoit l'appendice "B", ou dans le délai plus long que le Ministre et la compagnie pourront déterminer conjointement.

10. Lorsque, conformément aux articles 8 et 9, un montant est versé au compte de pension de retraite à l'égard d'un employé, la période de service portée au crédit de cet employé qui pouvait être comptée, sous réserve de l'article 12, comme service ouvrant droit à pension, aux fins du paragraphe 6(1) de la Loi, sans autres cotisations que celles prévues à l'article 12, sera la somme de:

a) la période de service ouvrant droit à pension qui sera déterminée conformément à l'article 5; et de

b) la période déterminée de la manière suivante:

i) lorsque le montant calculé en vertu de l'alinéa 7.b)i) est égal ou inférieur au montant calculé en vertu de l'alinéa 7.b)ii) et que le montant approprié est versé par la compagnie au compte de pension de retraite, l'employé à l'égard duquel le

paiement est versé peut faire compter comme période de service ouvrant droit à pension toute la période de service crédité commençant à la date de transfert accumulée à son crédit en vertu du régime de la compagnie; et

ii) lorsque le montant calculé en vertu de l'alinéa 7.b)i) est supérieur au montant calculé en vertu de l'alinéa 7.b)ii) et que le montant approprié est versé par la compagnie au compte de pension de retraite, l'employé à l'égard duquel le paiement est versé peut faire compter comme service ouvrant droit à pension seulement la partie de la période de service crédité commençant à la date de transfert accumulée à son crédit, en vertu du régime de la compagnie, que le montant versé à son égard permettra d'acquitter lorsque ce montant sera appliqué à la partie la plus récente de sa période de service crédité portée à son crédit en vertu du régime selon le calcul effectué par le Ministre, conformément aux taux de cotisation qui s'appliquent de temps à autre, en vertu de la Loi, à l'égard d'une période correspondante de service courant, comme si l'employé avait cotisé en vertu de la Loi pendant ladite période de service et comme si le traitement auquel l'employé avait droit pendant ladite période de service était égal au traitement qui lui fut effectivement versé ou est réputé lui avoir été versé pendant ladite période, plus l'intérêt à un taux égal à celui qui, de l'avis du Ministre, doit ou devait être payé, en vertu de la Loi, pendant ladite période de service, calculé à partir du milieu de chaque année financière de ladite période de service jusqu'à la fin du trimestre précédant la date du paiement versé par la compagnie au compte de pension de retraite.

11. Lorsque, après le versement d'un montant par la compagnie au compte de pension de retraite à l'égard d'un employé, aux termes de l'article 9, il reste un montant excédentaire au crédit de cet employé, ce montant sera utilisé conformément aux dispositions du régime de la compagnie.

12. L'employé peut faire compter le reste de la période de service crédité accumulée à son crédit en vertu du régime de la compagnie, et qui ne peut être comptée comme service ouvrant droit à pension aux termes de

l'alinéa 10.b)ii), s'il verse, pour acheter ladite période de service, un montant qui sera calculé par le Ministre de la manière suivante:

a) lorsque l'employé exerce son option dans les six mois qui suivent la date à laquelle il est informé de la période restante susmentionnée, le montant sera calculé de la manière décrite à l'alinéa 7.b)i); et

b) lorsque l'employé fait son choix après la période mentionnée à l'alinéa a), le montant sera calculé comme si l'alinéa 7(1)(j) de la Loi s'appliquait à son cas.

13. Disposition sur l'utilisation des fonds transférés (à déterminer).

14. Disposition sur l'immobilisation de certains fonds transférés (à déterminer).

15. La présente entente est assujettie à la Loi et au régime.

EN FOI DE QUOI les parties en présence ont fait apposer leur signature au présent accord le jour et l'année indiqués dans le préambule.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoin	Président du Conseil du Trésor

LA COMPAGNIE

Témoin	Administrateur en chef

APPENDICE "A"

Demande de transfert aux termes de l'entente de réciprocité en matière de pensions conclue entre le gouvernement du Canada et les _____ le __ jour de ____ 19

AU: Président du Conseil du Trésor
A/T Direction des pensions de retraite
Approvisionnements et Services Canada
Case postale 5010
Moncton (N.-B.)
EIC 8Z5

ET A:

Je, soussigné _____, du _____ (adresse) _____, province de _____, (no d'assurance sociale:_____).

a) demande par la présente au président du Conseil du Trésor d'effectuer à mon égard, au _____ le paiement stipulé dans l'entente qui a été conclue le _____ 19 , entre le gouvernement du Canada et les _____; et

b) en contrepartie du paiement mentionné à l'alinéa a), je tiens par la présente Sa Majesté du chef du Canada à jamais quitte de toutes actions, causes d'actions, poursuites, dettes, créances, conventions, réclamations et mises en demeure, de quelque genre que ce soit, que j'ai pu avoir ou que j'ai maintenant, ou que mes héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit ou n'importe lequel d'entre eux, pourront avoir droit à cause de toute remise de cotisations, de toute pension ou autres prestations qui ont pu m'être accordées, ou avoir été accordées à toute autre personne, ou auxquelles je peux ou toute autre personne peut, à toute époque, avoir droit ou être admissible à cause des cotisations que j'ai versées ou qui ont été versées en mon nom au Compte de pensions du gouvernement du Canada ou au titre de mon emploi dans la Fonction publique du Canada à ce jour, ou à ces deux titres à la fois.

Signé et scellé le 19__ en présence de

_____ _____

Témoin **Signature**

APPENDICE «B»

Demande de transfert aux termes de l'entente de réciprocité en matière de pensions conclue entre le gouvernement du Canada et les _____ le __ jour de _ _____ 19__.

A:

ET

AU:Président du Conseil du Trésor
A/T Direction des pensions de retraite
Approvisionnements et Services Canada
Boîte 5010
Moncton (N.-B.)
E1C 8Z5

Je, soussigné _____, du _____ (adresse) _____, province de _____, (no d'assurance sociale: _____).

a) demande par la présente aux _____d'effectuer ou de faire effectuer à mon égard, au Compte de pensions de retraite du gouvernement du Canada, le paiement stipulé dans l'entente qui a été conclue le _____ 19 , entre le gouvernement du Canada et les _____ _____; et

b) en contrepartie du paiement mentionné à l'alinéa a), je tiens par les présentes les _____ à jamais quitte de toutes actions, causes d'actions, poursuites, dettes, créances, conventions, réclamations et mises en demeure, de quelque genre que ce soit, que j'ai pu avoir ou que j'ai maintenant, ou que mes héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit ou n'importe lequel d'entre eux, pourront avoir désormais contre la compagnie en raison de toute pension, de toute remise de cotisations ou autres prestations semblables qui peuvent m'avoir été accordées ou avoir été accordées à toute autre personne, ou auxquelles je peux ou toute personne peut, à toute époque, avoir droit ou être admissible à cause des cotisations que j'ai versées ou qui ont été versées en mon nom

au régime de pension _____, ou au titre de mon emploi dans la compagnie, ou à ces deux titres à la fois.

Signé et scellé le

19__ en présence de

_____ _____

Témoin **Signature**

APPENDIX II

Cotisations et Intérêt (ERT)

L.P.F.P., L.P.S.C., ET L.P.R.S.

	COTISATIONS			INTÉRÊT
	L.P.F.P.		L.P.R.S.	
DATE	Homme	Femme	Les deux	Les deux
01/01/54	6.0%	5.0%	0.0%	4.0%
01/08/60	6.5%	5.0%	0.0%	4.0%
01/01/66	6.5%-4.7%	5.0%-3.2%	0.0%	4.0%
01/04/70	6.5%-4.7%	5.0%-3.2%	0.5%	4.0%
01/04/73	6.5%-4.7%	5.0%-3.2%	0.5%	5.0%
01/04/74	6.5%-4.7%	5.0%-3.2%	0.5%	6.0%
01/02/76	6.5%-4.7%		0.5%	6.0%
01/01/77	6.5%-4.7%		1.0%	6.0%
01/04/77	6.5%-4.7%		1.0%	7.0%
01/04/80	6.5%-4.7%		1.0%	8.0%
01/04/82	6.5%-4.7%		1.0%	9.0%
01/04/83	6.5%-4.7%		1.0%	10.0%
01/04/85	6.5%-4.7%		1.0%	11.0%
01/01/87	6.5%-4.6%		1.0%	11.0%
01/01/88	6.5%-4.5%		1.0%	11.0%
01/01/89	6.5%-4.4%		1.0%	11.0%
01/01/90	6.5%-4.3%		1.0%	11.0%
01/01/91	6.5%-4.2%		1.0%	11.0%

NOTES:

1. Lorsqu'il y a deux taux,

   a) le premier s'applique à la tranche du salaire pour laquelle on n'exigeait pas de cotisation au RPC;

   b) le second s'applique à la tranche du salaire pour laquelle on exigeait une cotisation au RPC.

2. Les taux de cotisations en vertu de la LPSC s'établissaient comme suit:

pour une femme - 5.0%

pour un homme - s'il cotisait avant le 11/08/39 - 5.0%

autrement; salaire - inférieur à $1,200.01 p.a. - 5.0%
1 200,01 $ - 1 500,00 p.a. - 5.5%
plus de 1 500,00 p.a. - 6.0%

SIGLES: LPFP: Loi sur la pension de la Fonction publique
LPSC: Loi sur la pension du service civil
LPRS: Loi sur les prestations de retraite supplémentaires
ERT: Entente réciproque de transfert
RPC: Régime de pensions du Canada

ANNEXE H

ANNEXE H

(article 122)

INVENTAIRE DES ÉQUIPEMENTS ET DES INSTALLATIONS

Le document ci-joint intitulé « » constitue la présente annexe.

A VENIR

ANNEXE I

ANNEXE I

(article 146)

BUREAU DE COORDINATION ET DE LIAISON DU MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL (DOUANES ET ACCISE)

1. Sans constituer un palier administratif additionnel entre le Canada et le Québec, le Bureau de coordination et de liaison (ci-après le «Bureau») est chargé de faciliter les relations administratives aux fins de la présente entente. A cet égard, le Bureau :

   1° sert d'intermédiaire dans le processus d'analyse des avis d'opposition reçus par le Québec;

   2° sert d'intermédiaire pour l'approbation des décisions créant un précédent avant qu'elles ne soient rendues publiques par le ministère du Revenu du Québec;

   3° assure la liaison et les communications entre l'administration centrale du ministère du Revenu du Québec et le ministère du Revenu national (Douanes et accise) en ce qui concerne les stratégies nationales de vérification, la politique administrative et la formulation des paramètres nationaux;

   4° facilite la résolution des problèmes susceptibles de survenir par suite de l'intégration des mesures administratives du Canada et du Québec;

   5° assume la responsabilité des dossiers relatifs aux corporations québécoises qui choisissent de conduire leurs affaires en anglais et, à cet égard, les fonctionnaires de ce Bureau rendent les décisions administratives finales et rédigent les communications écrites à l'intention de ces corporations.

2. En collaboration avec le ministère du Revenu du Québec, le Bureau assume le soutien administratif du Comité conjoint constitué en vertu de l'entente.

3. Le haut fonctionnaire responsable du Bureau de coordination et de liaison et le haut fonctionnaire du ministère du Revenu du Québec responsable de la TPS assument la co-présidence du Comité conjoint.

4. Le Bureau assure également d'autres services de juridiction fédérale touchant l'application de la taxe sur les produits de consommation au Québec, incluant:

1° l'interprétation, à l'intention des bureaux de douanes fédéraux situés au Québec, des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise applicables aux produits importés;

2° l'administration des taxes et droits d'accise fédéraux et les autres taxes fédérales non couverts par la TPS ou par la présente entente, telles les taxes sur l'alcool et le tabac.

ENTENTE
VISANT LA MODIFICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À L'ADMINISTRATION PAR LE QUÉBEC DE LA PARTIE IX DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (L.R.C. (1985), ch. E-15) CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

(ci-après désigné «Canada»)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DU REVENU

ET

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES

INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES

(ci-après désigné «Québec»)

ATTENDU QUE le 30 août 1990, un protocole d'entente est intervenu entre le Canada et le Québec (ci-après désigné «protocole d'entente») qui établit les principes devant régir l'administration de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) par le Québec sur le territoire québécois et ce, à compter du 1er janvier 1992;

ATTENDU QUE, suite à ce protocole, le Canada et le Québec ont, le 26 avril 1991, conclu l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services (ci-après désignée «Entente détaillée»);

ATTENDU QUE le but de l'Entente détaillée consiste à préciser les principes établis dans le protocole d'entente concernant l'administration de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise par le Québec sur le territoire québécois à compter du 1er janvier 1992 et de déterminer les modalités de cette administration;

ATTENDU QUE le 24 octobre 1991, le Canada et le Québec ont conclu une nouvelle entente concernant une modification du protocole d'entente visant à reporter au 1er juillet 1992 l'administration par le Québec de la TPS ainsi que l'application des autres mesures prévues au protocole d'entente pour la période post-transitoire;

ATTENDU QUE le 12 décembre 1991, une entente modificative est intervenue aux termes de laquelle le Canada et le Québec ont convenu d'apporter les modifications de dates et de concordances nécessaires à l'Entente détaillée par suite du report exprimé au protocole d'entente modifié;

ATTENDU QU'une version refondue de l'Entente détaillée est intervenue le 1er février 1992, conformément aux dispositions de l'article 161.1 de cette entente;

ATTENDU QUE les discussions poursuivies à l'occasion de la mise en oeuvre de l'Entente détaillée refondue ont fait ressortir la nécessité pour le Québec et le Canada d'apporter certaines modifications techniques à cette entente;

EN CONSÉQUENCE, le Canada et le Québec conviennent de modifier l'Entente détaillée refondue ainsi que son Annexe F, selon les termes suivants :

1. L'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les

produits et services, telle que refondue, est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant:

«**93.1** Dans la mesure prévue par la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* (L.R.C. (1985), ch. F-8), le Canada permet à toute personne qui produit une déclaration comportant à la fois des renseignements relatifs à la TPS et à la TVQ d'appliquer, à même cette déclaration, toute somme due à cette personne au titre de la TPS en regard de la période pour laquelle une telle déclaration est produite au titre de la TPS, en réduction d'un montant payable par elle au titre de la TVQ en regard de la période pour laquelle cette déclaration est produite au titre de la TVQ.».

2. L'annexe F de cette entente est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1** Malgré les dispositions de l'article 6, le Québec ne reconnaîtra en aucun temps quelque crédit au titre des congés de maladie à l'employé qui, selon les termes de l'article 12 de la présente annexe, sera admissible au Régime de retraite des employés du gouvernement et organismes publics (RREGOP) et qui, au moment de son transfert au Québec ou dans l'année qui suit celui-ci, a opté pour une pension immédiate ou pour une allocation annuelle en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique du Canada (L.R.C. (1985), ch. P-36, ci-après « LPFP ») et de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (L.R.C. (1985), ch. S-24, ci-après « LPRS »).».

3. La présente entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature et a effet à compter du 1er juillet 1992.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE EN TRIPLE EXEMPLAIRE, chacune en langue française et anglaise, les deux faisant également foi,

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

À Ottawa,
LE 30 juin 1992,

PAR

[redacted]

OTTO JELINEK
Le ministre du Revenu national

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

À Québec,
LE 30 juin 1992,

PAR

[redacted]

RAYMOND SAVOIE
Le ministre du Revenu du Québec

À Québec,
LE 30 juin 1992,

PAR

[redacted]

GIL RÉMILLARD
Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

ENTENTE
VISANT LA MODIFICATION DE L'ANNEXE A DE L'ENTENTE RELATIVE À L'ADMINISTRATION PAR LE QUÉBEC DE LA PARTIE IX DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (L.R.C. (1985), ch. E-15) CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET INSTITUANT CERTAINES MODALITÉS RELATIVES À LA MODIFICATION DE CERTAINES DE SES ANNEXES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

(ci-après désigné « Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE D'ÉTAT

DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AU REVENU

ET

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES

INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES

(ci-après désigné « Québec »)

ATTENDU QUE, le Canada et le Québec ont, le 26 avril 1991, conclu l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services;

ATTENDU QUE le but de cette entente consiste à préciser les principes établis dans le protocole d'entente du 30 août 1990 concernant l'administration de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise par le Québec sur le territoire québécois à compter du 1er janvier 1992 et de déterminer les modalités de cette administration;

ATTENDU QU'aux termes des diverses étapes qui ont suivi la décision d'harmoniser l'assiette des taxes québécoises à la consommation à la taxe sur les produits et services, certaines modifications ont été apportées à l'Entente du 26 avril 1991, notamment afin de reporter l'administration de la taxe au 1er juillet 1992;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 161.1 de l'Entente du 26 avril 1991, une version refondue de celle-ci est intervenue en juillet 1992 (ci-après désignée l' « Entente détaillée »);

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente détaillée prévoit que le ministre du Revenu du Québec et le sous-ministre du Revenu du Québec sont autorisés à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions découlant de l'application de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise figurant à l'Annexe A;

ATTENDU QU'il est nécessaire de pourvoir à la modification de certains pouvoirs et de certaines fonctions découlant de l'application des dispositions de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise figurant à l'Annexe A précitée;

ATTENDU QUE les annexes A, B, C, E et I font partie intégrante de l'Entente détaillée et que toute modification à celle-ci ne peut être faite, suivant l'article 161 de cette entente, que par un écrit portant la signature pour le Canada, du ministre du Revenu national, et pour le Québec, du ministre du Revenu du Québec et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et stipulant expressément leur intention à cet effet et sous réserve des approbations ou autorisations nécessaires, le cas échéant;

ATTENDU QUE ce même article 161 permet aux parties de convenir de modalités de modification de l'entente différentes à celle mentionnée précédemment;

EN CONSÉQUENCE, le Canada et le Québec conviennent de ce qui suit:

1. L'Annexe A de l'Entente détaillée est modifiée par l'insertion, après l'énumération des postes des fonctionnaires autorisés à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions prévues au paragraphe (1) de l'article 281 de la Loi sur la taxe d'accise, de ce qui suit :

« ARTICLE: 281.1 (1) de la Loi sur la taxe d'accise

POUVOIRS OU FONCTION: Renonciation ou annulation d'intérêt

FONCTIONNAIRES AUTORISÉS:

1. Direction générale de la vérification et des enquêtes:

   . sous-ministre adjoint et directeur général;
   . directeur général adjoint à la Direction principale des enquêtes;
   . directeur général adjoint à la Direction régionale de la vérification;
   . directeur des enquêtes à la Direction principale des enquêtes;
   . directeur de la vérification des taxes à la Direction régionale de la vérification;
   . directeur des programmes spéciaux à la Direction régionale de la vérification;
   . chef de service d'enquête sur les fraudes à la Direction des enquêtes de la Direction principale des enquêtes;
   . chef de service d'enquête sur les fraudes et d'exécution à la Direction principale des enquêtes;
   . chef de service de la vérification à la Direction de la vérification des taxes de la Direction régionale de la vérification;
   . chef de service de la vérification des taxes à la Direction des programmes spéciaux de la Direction régionale de la vérification.

2. Direction générale des mandataires:

   . sous-ministre adjoint et directeur général;
   . directeur général adjoint à la Direction régionale des mandataires;
   . directeur de la cotisation;
   . directeur de la comptabilisation;
   . directeur des services à la clientèle;
   . directeur de l'examen fiscal;
   . chef de service à la Direction de la cotisation;
   . chef de service à la Direction de la comptabilisation;
   . chef de service à la Direction des services à la clientèle;
   . chef de service à la Direction de l'examen fiscal.

3. Centre de perception fiscale:

   . directeur général;
   . directeur général adjoint dans l'une des directions régionales de la perception;
   . directeur de la perception dans l'une des directions régionales de la perception;

. chef de service de la perception dans l'une des directions régionales de la perception.

4. Direction générale de la législation:

. sous-ministre adjoint et directeur général;
. directeur des oppositions;
. chef de service dans l'une des directions des oppositions;
. chef d'équipe dans l'une des directions des oppositions.

5. Direction générale des services en région:

. directeur général;
. directeur régional de l'une des directions régionales;
. chef du service à la clientèle dans l'une des directions régionales;
. chef du service à la clientèle mandataire dans l'une des directions régionales;
. chef de division taxes du service à la clientèle dans l'une des directions régionales;
. chef de division impôt du service à la clientèle dans l'une des directions régionales;
. chef du service de la vérification impôts dans l'une des directions régionales;
. chef du service de la vérification taxes dans l'une des directions régionales;
. chef du service de la vérification dans l'une des directions régionales.

ARTICLE: 281.1 (2) de la Loi sur la taxe d'accise

POUVOIRS OU FONCTION: Renonciation ou annulation de pénalité

FONCTIONNAIRES AUTORISÉS:

1. Direction générale de la vérification et des enquêtes:

. sous-ministre adjoint et directeur général;
. directeur général adjoint à la Direction principale des enquêtes;
. directeur général adjoint à la Direction régionale de la vérification;
. directeur des enquêtes à la Direction principale des enquêtes;
. directeur de la vérification des taxes à la Direction régionale de la vérification;
. directeur des programmes spéciaux à la Direction régionale de la vérification;
. chef de service d'enquête sur les fraudes à la Direction des enquêtes de la Direction principale des enquêtes;
. chef de service d'enquête sur les fraudes et d'exécution à la Direction principale des enquêtes;

. chef de service de la vérification à la Direction de la vérification des taxes de la Direction régionale de la vérification;
. chef de service de la vérification des taxes à la Direction des programmes spéciaux de la Direction régionale de la vérification.

2. Direction générale des mandataires:

. sous-ministre adjoint et directeur général;
. directeur général adjoint à la Direction régionale des mandataires;
. directeur de la cotisation;
. directeur de la comptabilisation;
. directeur des services à la clientèle;
. directeur de l'examen fiscal;
. chef de service à la Direction de la cotisation;
. chef de service à la Direction de la comptabilisation;
. chef de service à la Direction des services à la clientèle;
. chef de service à la Direction de l'examen fiscal.

3. Centre de perception fiscale:

. directeur général;
. directeur général adjoint dans l'une des directions régionales de la perception;
. directeur de la perception dans l'une des directions régionales de la perception;
. chef de service de la perception dans l'une des directions régionales de la perception.

4. Direction générale de la législation:

. sous-ministre adjoint et directeur général;
. directeur des oppositions;
. chef de service dans l'une des directions des oppositions;
. chef d'équipe dans l'une des directions des oppositions.

5. Direction générale des services en région:

. directeur général;
. directeur régional de l'une des directions régionales;
. chef du service à la clientèle dans l'une des directions régionales;
. chef du service à la clientèle mandataire dans l'une des directions régionales;
. chef de division taxes du service à la clientèle dans l'une des directions régionales;
. chef de division impôt du service à la clientèle dans l'une des directions régionales;
. chef du service de la vérification impôts dans l'une des directions régionales;
. chef du service de la vérification taxes dans l'une des directions régionales;

. chef du service de la vérification dans l'une des directions régionales.

2. Les annexes A, B, C, E et I de l'Entente détaillée peuvent être modifiées par un écrit portant la signature pour le Canada, du sous-ministre du Revenu national et pour le Québec, du sous-ministre du Revenu du Québec et du Secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise. La modification entre en vigueur à la date de la dernière signature ou à une autre date convenue entre les signataires.

3. La présente entente entre en vigueur et a effet à compter de la date de sa dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE EN TRIPLE EXEMPLAIRE, chacun en langue française et anglaise, les deux faisant également foi,

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

À Ottawa,
LE 8 décembre 1997,

PAR

[redacted]

HERB DHALIWAL
Ministre du Revenu national

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

À Québec,
LE 9 septembre 1997,

PAR

[redacted]

BERNARD LANDRY
Ministre d'État de l'Économie
et des Finances

À _____,
LE _____,

PAR

[redacted]

RITA DIONNE-MARSOLAIS
Ministre déléguée au Revenu

À Ste Foy,
LE 02 octobre 1997,

PAR

[redacted]

JACQUES BRASSARD
Ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales canadiennes

À Québec,
LE 23 septembre 1997

ENTENTE VISANT LA MODIFICATION
DE LA PARTIE VII DE L'« ENTENTE RELATIVE À
L'ADMINISTRATION PAR LE QUÉBEC
DE LA PARTIE IX DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE*
[L.R.C. (1985), ch. E-15] CONCERNANT LA TAXE
SUR LES PRODUITS ET SERVICES »

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
représenté par le ministre du Revenu national
(ci-après appelé le « **Canada** »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
représenté par le ministre du Revenu et le
ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes
(ci-après appelé le « **Québec** »)

ENTENTE VISANT LA MODIFICATION DE LA PARTIE VII DE L'« ENTENTE RELATIVE À L'ADMINISTRATION PAR LE QUÉBEC DE LA PARTIE IX DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* [L.R.C. (1985), ch. E-15] CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES »

ATTENDU que le Québec assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* [L.R.C. 1985, ch. E-15] concernant la taxe sur les produits et services » (ci-après « l'Entente ») ;

ATTENDU que l'Entente a été convenue le 26 avril 1991 et qu'elle a été ultérieurement modifiée les 12 décembre 1991, 30 juin 1992 et 8 décembre 1997 ;

ATTENDU qu'en vertu des modalités de calcul prévues à la Partie VII de l'Entente, le ratio canadien réel « nombre d'inscrits par année-personne » utilisé pour calculer le montant maximal de la compensation financière du Canada au Québec est connu uniquement après la fin de l'année concernée ;

ATTENDU que cette situation rend difficile le suivi par le Québec de la planification financière qu'il doit assurer au regard de chaque année financière ;

ATTENDU que le Canada et le Québec sont en accord pour apporter des modifications à la Partie VII de l'Entente afin que le ratio canadien réel à utiliser pour le calcul, à chaque année financière, du montant maximal de la compensation à verser au Québec soit celui de l'exercice financier précédent ;

ATTENDU que le Canada et le Québec sont également en accord pour modifier diverses dispositions de la Partie VII de l'Entente lorsqu'elles ne correspondent plus aux besoins des parties.

LE CANADA ET LE QUÉBEC CONVIENNENT PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'« ENTENTE RELATIVE À L'ADMINISTRATION PAR LE QUÉBEC DE LA PARTIE IX DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* (L.R.C. (1985), ch. E-15) CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES » (L'« ENTENTE ») DE LA FAÇON SUIVANTE :

1. L'article 94 de l'Entente est modifié :

par le remplacement des mots « À partir du 1er juillet 1992 » par les mots « À l'égard de chaque exercice financier (l'année concernée aux fins de la présente partie) ».

2. L'article 96 de l'Entente est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « correspond », de « , aux fins du Québec, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° « équivalent à temps plein » correspond, aux fins du Canada, au nombre de jours de travail pour une personne dans une année en vertu des conventions collectives pertinentes ou de tout autre contrat de travail ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « d'années-personnes » par ce qui suit :

« d'équivalents à temps plein, exprimé en années-personnes sur une base comparable d'heures de travail, » ;

4° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° le ratio canadien « nombre d'inscrits par année-personne » réel de l'exercice financier antérieur à l'année concernée ainsi que le nombre d'inscrits au Québec pour l'année concernée servent à déterminer la limite maximale du nombre d'employés, exprimée en années-personnes, soit la valeur maximale de « B » dans la formule prévue à l'article 94 pour déterminer la compensation financière. La valeur de « B » dans la formule de compensation financière ne peut dépasser deux fois le nombre d'années-personnes nécessaires pour le Canada dans l'administration de la TPS pour un nombre équivalent d'inscrits. ».

3. Les articles 97 et 98 de l'Entente sont remplacés par les suivants :

« 97. Aux fins des prévisions budgétaires, le Canada et le Québec fixent avant le 15 décembre, le niveau estimatif de la compensation financière par le Canada au Québec pour l'exercice financier subséquent. À cette fin, les données nécessaires à l'estimation du « salaire moyen », du « nombre d'années-personnes » affectées à l'administration conjointe de la TPS et de la TVQ, du nombre d'inscrits au Québec et du ratio canadien « nombre d'inscrits par année-personne » sont celles du 31 mars de l'exercice financier précédent et comprennent, le cas échéant, les facteurs d'accroissement et les autres facteurs prévisionnels connus.

98. Le Canada compense le Québec pour sa part de l'administration conjointe par des acomptes mensuels égaux effectués le premier jour de chaque mois de la période visée par la compensation financière. Le calcul de ces acomptes est basé sur les données du dernier ratio canadien « nombre d'inscrits par année-personne » disponible ainsi que sur les prévisions relatives aux données suivantes : le nombre d'inscrits au Québec, le « salaire moyen » et le « nombre d'années-personnes » affectées à l'administration conjointe de la TPS et de la TVQ par le Québec.

Lorsque le ratio canadien « nombre d'inscrits par année-personne » réel de l'exercice financier précédent et le nombre d'inscrits au Québec, estimé par le Canada pour la période visée par la compensation financière, sont disponibles, le montant des acomptes mensuels est révisé et ajusté, le cas échéant. Cette révision prend en compte les prévisions les plus récentes relativement au « salaire moyen » et au « nombre d'années-personnes » affectées à l'administration conjointe de la TPS et de la TVQ par le Québec. ».

4. L'article 100 de l'Entente est remplacé par le suivant :

« 100. À la fin de chaque exercice financier, le Canada et le Québec établissent la compensation financière à verser par le Canada pour l'administration conjointe de la TPS et de la TVQ. Ils apportent les ajustements qui tiennent alors compte, pour l'année concernée :

- des redressements du « salaire moyen » réel en vertu de paramètres des conventions collectives en vigueur ou à venir, calculé selon l'article 95 ;

- du nombre d'années-personnes réellement utilisées par le Québec pour l'administration conjointe de la TPS et de la TVQ ;

- du nombre d'inscrits au Québec, au 31 mars ;

- du ratio canadien « nombre d'inscrits par année-personne» réel de l'exercice financier antérieur.

La différence entre la compensation financière alors déterminée et le total des acomptes déjà versés constitue le montant de l'ajustement annuel à payer par le Canada ou à rembourser par le Québec.

L'établissement des ajustements doit se faire dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'année concernée. Le versement par le Canada ou le remboursement par le Québec doit être effectué dans les trente (30) jours suivants.

Le Contrôleur des finances du Québec délivre un certificat de régularité et de conformité lors de l'établissement des ajustements. ».

5. La présente entente a effet à compter de l'exercice financier 2001-2002.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée en triple exemplaire, en langue française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

[redacted] 11 déc. 2001

Martin Cauchon
Ministre du Revenu national

Date

[redacted] 2001-11-13

Guy Julien
Ministre du Revenu

Date

[redacted]

Joseph Facal
Ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales canadiennes

Date

ENTENTE VISANT LA MODIFICATION DE LA PARTIE VII DE L' « ENTENTE RELATIVE À L'ADMINISTRATION PAR LE QUÉBEC DE LA PARTIE IX DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* (L.R.C. (1985), ch. E-15) CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES » CONCERNANT LA COMPENSATION DU QUÉBEC POUR LES COÛTS D'INVESTISSEMENT ADDITIONNELS OCCASIONNÉS PAR LA RESTRUCTURATION DES SYSTÈMES TPS/TVH AU SEIN DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
représenté par le ministre du Revenu national
(ci-après désigné le « Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre du Revenu et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information
(ci-après désigné le « Québec »)

Date d'entrée en vigueur :

ENTENTE VISANT LA MODIFICATION DE LA PARTIE VII DE L'« ENTENTE RELATIVE À L'ADMINISTRATION PAR LE QUÉBEC DE LA PARTIE IX DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* (L.R.C. (1985), ch. E-15) CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES » CONCERNANT LA COMPENSATION DU QUÉBEC POUR LES COÛTS D'INVESTISSEMENT ADDITIONNELS OCCASIONNÉS PAR LA RESTRUCTURATION DES SYSTÈMES TPS/TVH AU SEIN DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

ATTENDU QUE le Québec assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services (ci-après « TPS/TVH ») au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* [L.R.C. (1985), ch. E-15] concernant la taxe sur les produits et services » (ci-après « l'Entente TPS »);

ATTENDU QUE le Québec assure également sur son territoire au nom du gouvernement du Canada, depuis le 1er avril 1997, l'administration de la taxe de vente harmonisée (ci-après « TVH ») introduite par le Canada dans la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et applicable au taux unique de quinze pour cent (15 %) sur les fournitures taxables effectuées dans les provinces harmonisées (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador);

ATTENDU QUE les objectifs fondamentaux de l'Entente TPS conclue le 26 avril 1991 entre les deux gouvernements sont les suivants :

- minimiser les dédoublements de l'administration conjointe de la TPS et de la taxe de vente du Québec (« TVQ ») sur le territoire du Québec;
- réduire les coûts de cette administration;
- garantir l'intégralité des revenus pour les deux gouvernements;
- faciliter l'application de la TPS et de la TVQ pour les administrés; et
- offrir un service de haut niveau au public.

ATTENDU QUE l'Agence des douanes et du Revenu du Canada (« ADRC ») a entrepris divers travaux afin de faire une restructuration de l'ensemble de ses systèmes informatiques;

ATTENDU QUE cette restructuration vise la création d'un ensemble de nouveaux systèmes intégrés reposant sur une architecture commune et destinés à remplacer le système actuel de gestion de la TPS/TVH utilisé depuis l'instauration de la TPS en 1991;

ATTENDU QUE cette restructuration prévoit la migration des systèmes actuellement utilisés pour la TPS/TVH à la nouvelle plate-forme corporative de l'ADRC;

ATTENDU QUE l'ADRC prévoit implanter la principale livraison de ses systèmes TPS/TVH en octobre 2006;

ATTENDU QUE selon l'Entente TPS, le Québec doit établir et maintenir des systèmes informatiques et administratifs compatibles avec ceux du Canada afin de permettre le transfert des données ou des renseignements TPS/TVH entre les parties;

ATTENDU QUE le Québec a entrepris, afin de maintenir sa capacité d'administrer la TPS/TVH sur son territoire, d'ajuster ses systèmes et ses façons de faire en fonction des changements apportés par l'ADRC selon l'échéancier de ce dernier;

ATTENDU QUE le Québec a terminé l'analyse préliminaire des travaux requis pour lui permettre d'ajuster ses opérations et ses systèmes à la migration aux plates-formes communes des nouveaux systèmes de l'ADRC;

ATTENDU QUE les coûts que devra engager le Québec sont exceptionnels, non récurrents et qu'ils excèdent de façon considérable la compensation financière habituellement payable par le Canada en vertu de l'Entente TPS pour l'administration de la TPS/TVH sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le 11 décembre 2001, le Canada et le Québec ont conclu un accord pour modifier la Partie VII de l'Entente TPS aux fins d'utiliser le ratio canadien de l'exercice précédent dans le calcul de la compensation financière de l'exercice courant; et

ATTENDU QUE le Canada et le Québec sont d'accord pour apporter une modification, pour les exercices 2005-2006 et 2006-2007, à la Partie VII de l'Entente TPS afin de permettre la compensation d'une partie de ces coûts d'investissement additionnels encourus par le Québec pour la restructuration des systèmes TPS/TVH.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET

1. La présente entente a pour objet d'ajuster temporairement la formule de compensation financière pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007 afin de compenser le Québec à l'égard d'une partie des coûts occasionnés par la restructuration de ses systèmes informatiques servant à l'administration de la TPS/TVH et admissibles à une facturation et d'en déterminer les modalités d'application.

COÛTS DU PROJET ET BASE DE FACTURATION

2. Sous réserve de l'article 5, le Canada et le Québec conviennent, pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007, de modifier temporairement la Partie VII de l'Entente TPS afin d'ajuster la formule de compensation financière prévue à son article 94, par l'ajout de la variable C, selon la formule suivante :

   $[(A \times 1.74) \times (B - 0.02B)] + 2C$

   où

   « A » correspond au salaire moyen d'une année-personne au sein du ministère du Revenu du Québec (MRQ) affectée à l'administration conjointe de la TPS/TVH et de la TVQ;

   « B » correspond au nombre total de ces années-personnes au sein du MRQ;

   « C » correspond aux coûts additionnels d'investissement encourus dans chacun des exercices 2005-2006 et 2006-2007 par le MRQ pour adapter ses systèmes suite à la migration des systèmes TPS/TVH de l'ADRC vers la plate-forme corporative, établis selon l'article 6 de la présente entente.

3. En application de l'article 94 de l'Entente TPS, le Canada et le Québec assument chacun 50 % des coûts de l'administration conjointe sur le territoire québécois de la TPS/TVH et de la TVQ par le Québec selon la formule prévue à l'article 2.

4. Pour les fins de la présente entente, il est entendu que la variable « C » prévue à l'article 2 ne peut excéder un montant total de 40 000 000 $ (quarante millions de dollars) pour les deux exercices combinés 2005-2006 et 2006-2007.

5. Le montant total de la compensation financière calculée en vertu de l'article 2 de la présente entente et les frais bancaires prévus à l'article 84 de l'Entente TPS ne peuvent excéder un montant total de 304 850 000 $ (trois cent quatre millions huit cent cinquante milles dollars) pour les exercices 2005-2006 et 2006-2007 combinés.

6. Sous réserve de l'article 8, les coûts additionnels d'investissement que le Québec doit encourir pour adapter ses systèmes suite à la migration des systèmes TPS/TVH de l'ADRC vers la plate-forme corporative comprennent notamment :

   a) les ressources externes (personnel contractuel de firmes externes embauchées spécifiquement pour la restructuration TPS/TVH);
   b) les ressources internes régulières et occasionnelles oeuvrant directement à la restructuration TPS/TVH ou, s'il y a lieu, le coût de la ressource externe embauchée pour remplacer la ressource interne oeuvrant sur le projet;
   c) les acquisitions de biens;
   d) les frais de déplacement et de séjour des ressources prévues aux paragraphes (a) et; (b)
   e) les frais de location et d'aménagement de locaux.

   Ces coûts additionnels sont décrits à l'annexe A.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE

7. Le Québec s'engage à produire annuellement une facture identifiant les coûts additionnels d'investissement admissibles selon chaque catégorie de dépenses prévue à l'article 6 et selon les activités prévues à l'annexe B. Le Contrôleur des Finances du Québec délivre un certificat de régularité et de conformité de cette facture.

8. Il est convenu que le Canada se réserve le droit de questionner et de rejeter avec motifs toute facture produite en vertu de l'article 7 qu'elle juge inadmissible aux fins de la présente entente.

9. En cas de différend sur l'admissibilité des coûts additionnels d'investissement, la décision finale d'accepter ou de rejeter une dépense soumise par le Québec appartient au Canada.

10. En fonction de la disponibilité des sommes prévues, le Canada peut à sa discrétion effectuer des avances mensuelles sur les coûts admissibles remboursables en vertu de la présente entente. La facture annuelle doit être produite dans les trois mois de la fin de l'exercice financier. Le paiement par le Canada doit être effectué dans les trente jours suivants.

PLANIFICATION CONJOINTE ET REDDITION DE COMPTES

11. Le Canada s'engage à supporter promptement les travaux requis au Québec pour la restructuration des systèmes de la TPS/TVH particulièrement à l'égard des échanges d'informations requises, de l'épuration mécanisée des données et de la production de la documentation de formation de l'ADRC en français. De plus, le Canada s'engage à informer le Québec des modifications projetées à la restructuration qui pourraient avoir un impact à l'égard de la compensation financière convenue.

12. Le Québec s'engage à présenter, pour approbation, au Comité directeur ADRC/MRQ (ci-après « Comité directeur ARC/Revenu Québec ») un plan de projet détaillé des biens livrables clés, comprenant notamment les exigences fonctionnelles détaillées et la conception des changements aux systèmes et aux processus relatifs à la TPS/TVH selon les activités énumérées à l'annexe B en tenant compte des dates de livraison de l'ADRC.

13. Le Canada et le Québec révisent conjointement, à intervalles réguliers et selon le calendrier des dates de livraison, le plan de projet détaillé soumis par le Québec pour s'assurer du respect des dates de livraison et font rapport périodiquement sur l'avancement des travaux au Comité directeur ARC/Revenu Québec. Le Comité directeur ARC/Revenu Québec analyse et approuve les rapports qui lui sont soumis.

14. Le Canada et le Québec mettent en place et maintiennent une planification conjointe de la réalisation des travaux pour la livraison d'octobre 2006 conforme au « Plan de projet conjoint ARC/Revenu Québec » et au « Cadre de gestion de projet conjoint ».

15. Le Canada et le Québec font rapport de l'état d'avancement des travaux au Comité conjoint créé en vertu de l'article 141 de l'Entente TPS.

DISPOSITIONS DIVERSES

16. La présente entente s'applique uniquement aux exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007.

17. La présente entente ne doit pas être considérée comme un précédent de quelque nature que ce soit pour les années à venir.

18. La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature.

19. La présente entente peut être modifiée par consentement mutuel écrit des parties pour tenir compte, entre autres, de tout changement apporté par le Canada qui affecte ou retarde de façon considérable la réalisation du projet de restructuration des systèmes informatiques TPS/TVH, sous réserve des approbations ou autorisations nécessaires, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée en triple exemplaire, en langue française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

[redacted]

Nov 25/05

JOHN MCCALLUM **DATE**

Ministre du revenu national

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

[redacted]

8 décembre 2005

LAWRENCE BERGMAN **DATE**

Ministre du Revenu

[redacted]

14 décembre 2005

BENOIT PELLETIER **DATE**

Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

ANNEXE A

NATURE ET MÉTHODES DE CONTRÔLE DES COÛTS DU PROJET

RESSOURCES HUMAINES

Ressources externes
Les coûts des ressources externes proviennent des contrats de services professionnels ou de services auxiliaires accordés par le Québec à des firmes externes oeuvrant temporairement à la réalisation de la restructuration TPS/TVH.

Le paiement de ces coûts est effectué sur présentation d'une facture accompagnée des pièces justificatives spécifiées dans les contrats : documents d'acceptation de biens livrables, feuilles de temps approuvées, etc.

Ressources internes régulières et occasionnelles
Les coûts des ressources régulières et occasionnelles représentent la rémunération du personnel oeuvrant temporairement à la réalisation de la restructuration TPS/TVH ou, s'il y a lieu, le coût de la ressource externe embauchée pour remplacer la ressource interne oeuvrant sur le projet.

Les mécanismes de suivi et de contrôle des coûts des ressources régulières et occasionnelles sont appliqués par projet à partir des salaires versés. Le salaire versé comprend la rémunération régulière, les avantages sociaux et la contribution de l'employeur aux divers régimes notamment la Régie des rentes du Québec, l'assurance-emploi ou toute autre contribution imposée par la loi.

FRAIS DE DÉPLACEMENTS ET DE SÉJOUR

Les frais de déplacement et de séjour des ressources occasionnelles sont soumis à des directives du Conseil du trésor du Québec. Pour les ressources internes, le paiement de ces frais est effectué sur approbation du supérieur immédiat et sur présentation des pièces justificatives exigées par les directives.

Pour les ressources externes, le paiement des frais de déplacement et de séjour est effectué seulement si le contrat le prévoit. Dans ce cas, la firme doit présenter une facture conforme aux exigences du contrat. Les déplacements doivent avoir été faits à la demande d'un gestionnaire autorisé du projet. Ce dernier doit approuver la facture présentée.

ACQUISITIONS

Les acquisitions de biens sont effectuées auprès des fournisseurs qui ont obtenu des contrats d'approvisionnement gouvernementaux du Conseil du trésor ou auprès des fournisseurs choisis par le Québec suite à un appel d'offres spécifique.

Le paiement des coûts d'acquisition est effectué sur présentation d'une facture accompagnée d'une preuve d'acceptation des biens livrés par un gestionnaire autorisé. Pour la restructuration des systèmes de la TPS/TVH, les acquisitions de biens couvrent les équipements d'infrastructure, de communication et de formation découlant de cette restructuration.

ANNEXE A (suite)

FRAIS DE LOCATION ET D'AMÉNAGEMENT DE LOCAUX

Les coûts de location des locaux représentent les frais totaux de location additionnelle pour les ressources contractuelles et occasionnelles affectées à la restructuration de même que les coûts de location des locaux de formation des utilisateurs. Ils sont établis sur la base de l'espace occupé et du coût des espaces. Le paiement de ces frais est effectué sur présentation d'une facture conforme aux exigences des baux de location et sur acceptation des gestionnaires autorisés.

Les frais d'aménagement de locaux comprennent les coûts d'aménagement des locaux et les coûts de l'ameublement standard. Ces services découlent généralement de contrats gouvernementaux (ex. Société immobilière du Québec, Conseil du trésor) ou de contrats de services auxiliaires accordés par le Québec. Le paiement de ces coûts est effectué sur présentation d'une facture accompagnée d'une preuve d'acceptation des biens ou des services livrés par un gestionnaire autorisé.

ANNEXE B

Projet Refonte de la TPS

Phase II: Modifications aux opérations, systèmes et technologies

	Total jours-personnes	$
Sommaire du projet		
Travaux informatiques, systèmes RQ		
Phase - Architecture	1 201	703 973
Coûts directs, informatique	10 233	4 666 248
Coûts indirects, informatique	5 684	3 028 964
Travaux en technologie	834	378 007
Activités spécifiques au projet Refonte TPS	6 176	2 986 150
	24 128	**11 763 342 $**
Épuration		
Épuration des dossiers TPS	13 229	2 538 070 $
	13 229	**2 538 070 $**
Formation		
Formation systèmes ARC	13 740	4 456 806 $
	13 740	**4 456 806 $**
Travaux utilisateurs, systèmes ARC		
Documentation opérationnelle	3 365	1 213 750
Formulaires et lettres systémiques	5 853	2 926 500
Essais d'acceptation ARC	3 632	1 116 090
Documentation opérationnelle, essais et implantation	3 763	1 881 615
Coût indirect (excluant la gestion de projet et administration)	0	
Essais d'acceptation globaux et conjoints	502	251 000
	17 115	**7 388 955 $**
Divers		
Gestion du changement et communication	634	302 920
Contribution au développement - Systèmes ARC	3 150	882 000
Coût indirect (excluant la gestion de projet et administration)	0	
Gestion et support Utilisateurs	5 880	1 914 780
Embauche hâtive	4 766	881 786
Contingence	5 794	2 822 829
	20 224	**6 804 315 $**
Total des efforts du projet	**88 436**	**32 951 488 $**
Coûts autres que des efforts		
Acquisitions		670 318
Frais de déplacement		1 174 580
Coûts d'aménagements		1 711 081
Bénéfices marginaux		2 362 343
Loyers		632 645
Conventions collectives et avancement d'échelon		347 955
Autres coûts		560 000
Total des coûts autres que des efforts		**7 458 922 $**
Total des coûts du projet		**40 410 410 $**

Note 1: La répartition des ressources est de 40 % ressources internes et 60 % ressources externes.

Note 2: Le coût de contingence correspond à une réserve pour les coûts additionnels non prévus applicables aux grands projets informatiques. Cette réserve peut aller jusqu'à 15 % d'un projet.

ENTENTE CONCERNANT UNE MODIFICATION DE L'« ENTENTE VISANT LA MODIFICATION DE LA PARTIE VII DE L' « ENTENTE RELATIVE À L'ADMINISTRATION PAR LE QUÉBEC DE LA PARTIE IX DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* (L.R.C. (1985), ch. E-15) CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES » CONCERNANT LA COMPENSATION DU QUÉBEC POUR LES COÛTS D'INVESTISSEMENT ADDITIONNELS OCCASIONNÉS PAR LA RESTRUCTURATION DES SYSTÈMES TPS/TVH AU SEIN DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA »

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
représenté par le ministre du Revenu national
(ci-après désigné le « Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre du Revenu et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information
(ci-après désigné le « Québec »)

Date d'entrée en vigueur :

ENTENTE CONCERNANT UNE MODIFICATION DE L'«ENTENTE VISANT LA MODIFICATION DE LA PARTIE VII DE L'« ENTENTE RELATIVE À L'ADMINISTRATION PAR LE QUÉBEC DE LA PARTIE IX DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* (L.R.C. (1985), ch. E-15) CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES » CONCERNANT LA COMPENSATION DU QUÉBEC POUR LES COÛTS D'INVESTISSEMENT ADDITIONNELS OCCASIONNÉS PAR LA RESTRUCTURATION DES SYSTÈMES TPS/TVH AU SEIN DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA»

ATTENDU QUE le Québec assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services (ci-après « TPS ») au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » (ci-après « l'Entente TPS »);

ATTENDU QUE le Québec assure également sur son territoire au nom du gouvernement du Canada, depuis le 1er avril 1997, l'administration de la taxe de vente harmonisée (ci-après « TVH ») introduite par le Canada dans la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et applicable au taux unique de quatorze pour cent (14 %) sur les fournitures taxables effectuées dans les provinces harmonisées (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador);

ATTENDU QUE le Canada a entrepris divers travaux afin de faire une restructuration de l'ensemble de ses systèmes informatiques, dont le système actuel de gestion de la TPS/TVH utilisé depuis l'instauration de la TPS en 1991;

ATTENDU QUE le Québec a entrepris, afin de maintenir sa capacité d'administrer la TPS/TVH sur son territoire, d'ajuster ses systèmes et ses façons de faire en fonction des changements apportés par le Canada selon l'échéancier de ce dernier;

ATTENDU QUE le 14 décembre 2005, « l'Entente visant la modification de la Partie VII de l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada » (ci-après « Entente de 2005 ») a été conclue afin de permettre la compensation d'une partie des coûts d'investissement additionnels encourus par le Québec pour la restructuration des systèmes TPS/TVH pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de l'Entente de 2005, cette dernière peut être modifiée par consentement mutuel écrit des parties pour tenir compte, entre autres, de tout changement apporté par le Canada qui affecte ou retarde de façon considérable la réalisation du projet de restructuration des systèmes informatiques TPS/TVH, sous réserve des approbations ou autorisations nécessaires, le cas échéant;

ATTENDU QUE le Canada a reporté la date d'implantation de la principale livraison des systèmes TPS/TVH restructurés, initialement prévue pour octobre 2006 à l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QU'en considération du report de cette date d'implantation, le Canada et le Québec conviennent de modifier l'Entente de 2005 pour en prolonger la durée d'application à l'exercice financier 2007-2008.

EN CONSÉQUENCE, le Canada et le Québec conviennent de modifier l'Entente de 2005 selon les termes suivants :

1. L'article 1 de l'Entente de 2005 est remplacé comme suit :

   La présente entente a pour objet d'ajuster temporairement la formule de compensation financière pour les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 afin de compenser le Québec à l'égard d'une partie des coûts occasionnés par la restructuration de ses systèmes informatiques servant à l'administration de la TPS/TVH et admissibles à une facturation et d'en déterminer les modalités d'application.

2. L'article 2 de l'Entente de 2005 est remplacé comme suit :

   Sous réserve de l'article 5, le Canada et le Québec conviennent, pour les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, de modifier temporairement la Partie VII de l'Entente TPS afin d'ajuster la formule de compensation financière prévue à son article 94, par l'ajout de la variable C, selon la formule suivante :

   $$[(A \times 1.74) \times (B - 0.02B)] + 2C$$

   où

   « A » correspond au salaire moyen d'une année-personne au sein du ministère du Revenu du Québec (MRQ) affectée à l'administration conjointe de la TPS/TVH et de la TVQ;

   « B » correspond au nombre total de ces années-personnes au sein du MRQ;

   « C » correspond aux coûts additionnels d'investissement encourus dans chacun des exercices 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 par le MRQ pour adapter ses systèmes suite à la migration des systèmes TPS/TVH de l'ARC vers la plate-forme corporative, établis selon l'article 6 de la présente entente.

3. L'article 4 de l'Entente de 2005 est remplacé comme suit :

   Pour les fins de la présente entente, il est entendu que la variable « C » prévue à l'article 2 ne peut excéder un montant total de 40 000 000 $ (quarante millions de dollars) pour les exercices combinés 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008.

4. L'article 14 de l'Entente de 2005 est remplacé comme suit :

   Le Canada et le Québec mettent en place et maintiennent une planification conjointe de la réalisation des travaux pour la livraison du projet conforme au « Plan de projet conjoint ARC/Revenu Québec » et au « Cadre de gestion de projet conjoint ».

5. L'article 16 de l'Entente de 2005 est remplacé comme suit :

   La présente entente s'applique uniquement aux exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008.

6. Dans cette entente, les expressions désignant l'Agence des douanes et du revenu du Canada visent l'Agence du revenu du Canada, sauf indication contraire du contexte.

7. La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée en triple exemplaire, en langue française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

[redacted]

9 JAN 08

GORDON O'CONNOR **DATE**

Ministre du Revenu national

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

[redacted]

13 janvier 08

JEAN-MARC FOURNIER **DATE**

Ministre du Revenu

[redacted]

27/02/2008

BENOIT PELLETIER **DATE**

Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes,
des Affaires autochtones,
de la Francophonie canadienne,
de la Réforme des institutions démocratiques
et de l'Accès à l'information

ENTENTE VISANT LA MODIFICATION DE L'« ENTENTE RELATIVE À L'ADMINISTRATION PAR LE QUÉBEC DE LA PARTIE IX DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* (L.R.C. (1985), ch. E-15) CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES » EN VUE DE COMPENSER LE QUÉBEC POUR LES COÛTS D'INVESTISSEMENT ADDITIONNELS OCCASIONNÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES TAXES DE VENTE HARMONISÉES DE L'ONTARIO ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
représenté par le ministre du Revenu national
(ci-après désigné le « Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre du Revenu et
le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes
et de la Réforme des institutions démocratiques
(ci-après désigné le « Québec »)

Date d'entrée en vigueur :

ATTENDU QUE le Québec assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services (ci-après « TPS/TVH ») au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » (ci-après « Entente TPS »);

ATTENDU QUE le Québec assure également sur son territoire au nom du gouvernement du Canada, depuis le 1er avril 1997, l'administration de la taxe de vente harmonisée (TVH) introduite par le Canada dans la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et applicable au taux unique de treize pour cent (13 %) sur les fournitures taxables effectuées dans les provinces harmonisées (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador);

ATTENDU QUE les objectifs fondamentaux de l'Entente TPS conclue le 26 avril 1991 entre les deux gouvernements sont les suivants :

- minimiser les dédoublements de l'administration conjointe de la TPS et de la taxe de vente du Québec (TVQ) sur le territoire du Québec;
- réduire les coûts de cette administration;
- garantir l'intégralité des revenus pour les deux gouvernements;
- faciliter l'application de la TPS et de la TVQ pour les administrés;
- offrir un service de haut niveau au public.

ATTENDU QUE le Canada a entrepris divers travaux afin d'assurer, à compter du 1er juillet 2010, l'administration des nouvelles taxes de vente harmonisées des provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE le Canada a entrepris divers travaux afin de rendre obligatoire, à compter du 1er juillet 2010, la production par voie électronique de certaines déclarations TPS/TVH;

ATTENDU QUE selon l'Entente TPS, le Québec doit établir et maintenir des systèmes informatiques et administratifs compatibles avec ceux du Canada afin de permettre le transfert des données et/ou des renseignements TPS/TVH entre les parties;

ATTENDU QUE le Québec doit, afin de maintenir sa capacité d'administrer la TPS/TVH sur son territoire, ajuster ses systèmes et ses façons de faire en fonction des changements apportés par le Canada selon l'échéancier de ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de l'Entente TPS, le Canada et le Québec assument chacun 50% des coûts de l'administration conjointe sur le territoire québécois de la TPS/TVH et de la TVQ par le Québec selon la formule prévue à cet article;

ATTENDU QUE certains coûts que devra engager le Québec sont exceptionnels, non récurrents et qu'ils excèdent de façon importante la compensation financière habituellement payable par le Canada en vertu de l'Entente TPS pour l'administration de la TPS/TVH sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec sont d'accord pour apporter une modification, pour les exercices 2009-2010 et 2010-2011, à la Partie VII de l'Entente TPS afin de permettre la compensation d'une partie de ces coûts d'investissement additionnels encourus par le Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET

1. La présente entente a pour objet d'ajuster temporairement la formule de compensation financière pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011 afin de compenser le Québec à l'égard d'une partie des coûts occasionnés par la mise en œuvre des nouvelles taxes de vente harmonisées de l'Ontario et de la Colombie-Britannique et l'obligation, à compter du 1er juillet 2010, de la production par voie électronique de certaines déclarations TPS/TVH.

COÛTS DU PROJET ET BASE DE FACTURATION

2. Sous réserve de l'article 5, le Canada et le Québec conviennent, pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, de modifier temporairement la Partie VII de l'Entente TPS afin d'ajuster la formule de compensation financière prévue à son article 94, par l'ajout des variables C et D, selon la formule suivante :

   $[(A \times 1.74) \times (B - 0.02B)] + 2C + D$

   où

   « A » correspond au salaire moyen d'une année-personne au sein du ministère du Revenu du Québec (ci-après désigné « MRQ ») affectée à l'administration conjointe de la TPS/TVH et de la TVQ;

   « B » correspond au nombre total de ces années-personnes au sein du MRQ;

   « C » correspond aux coûts additionnels d'investissement encourus dans chacun des exercices 2009-2010 et 2010-2011 par le MRQ pour adapter ses systèmes suite à l'implantation des nouvelles taxes de vente harmonisées de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, établis selon l'article 4 de la présente entente ;

   « D » correspond aux coûts additionnels d'investissement en ressources contractuelles et en équipements encourus dans chacun des exercices 2009-2010 et 2010-2011 par le MRQ pour adapter ses systèmes afin de rendre obligatoire, à compter du 1er juillet 2010, la production par voie électronique de certaines déclarations TPS/TVH;

3. Pour les fins de la présente entente, il est entendu que la variable « C » prévue à l'article 2 ne peut excéder un montant total de quatre millions deux cent mille dollars (4,2 M $) et que la variable « D » ne peut excéder un montant de deux millions quatre cent mille dollars (2,4 M $) pour les deux exercices combinés 2009-2010 et 2010-2011.

4. Sous réserve de l'article 5, les coûts additionnels d'investissement que le Québec doit encourir pour adapter ses systèmes et ses processus suite à l'implantation des nouvelles taxes de vente harmonisées de l'Ontario et de la Colombie-Britannique comprennent notamment :

   a) les ressources externes (personnel contractuel de firmes externes embauchées spécifiquement pour la réalisation de l'adaptation des systèmes et des processus);
   b) les ressources internes régulières et occasionnelles œuvrant directement à la réalisation de l'adaptation des systèmes et des processus ou, s'il y a lieu, le coût de la ressource externe embauchée pour remplacer la ressource interne œuvrant sur le projet;
   c) certaines acquisitions de biens;

d) les frais de déplacement et de séjour des ressources prévues aux paragraphes (a) et (b); et
e) les frais de location et d'aménagement de locaux.

Ces coûts additionnels sont décrits à l'annexe A.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE

5. Le Québec s'engage à produire annuellement une facture, et les documents pertinents appropriés, s'il y a lieu, identifiant les coûts additionnels d'investissement admissibles selon chaque catégorie de dépenses prévue à l'article 4 et selon les activités prévues aux annexes B et C. Le Contrôleur des Finances du Québec délivre un certificat de régularité et de conformité de cette facture.

6. Le Canada se réserve le droit de questionner et de rejeter avec motifs toute facture produite en vertu de l'article 5 qu'il juge inadmissible aux fins de la présente entente.

7. En cas de différend sur l'admissibilité des coûts additionnels d'investissement, la décision finale d'accepter ou de rejeter une dépense soumise par le Québec appartient au Canada.

8. En fonction de la disponibilité des sommes prévues, le Canada peut à sa discrétion effectuer des avances mensuelles sur les coûts admissibles remboursables en vertu de la présente entente. La facture annuelle doit être produite dans les trois mois de la fin de l'exercice financier. Le paiement par le Canada doit être effectué dans les trente jours suivants.

PLANIFICATION CONJOINTE ET REDDITION DE COMPTES

9. Le Canada s'engage à supporter promptement les travaux requis au Québec pour l'administration des nouvelles taxes de vente harmonisées des provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique et la production obligatoire par voie électronique de certaines déclarations TPS/TVH, particulièrement à l'égard des échanges d'informations et de la production de la documentation de formation de l'ARC en français. De plus, le Canada s'engage à informer le Québec des modifications projetées qui pourraient avoir un impact sur de la compensation financière convenue.

10. Le Québec s'engage à présenter, pour approbation, à l'ARC un plan global des travaux à réaliser dans le cadre de ce projet en tenant compte des dates de livraison de l'ARC.

11. Le Canada et le Québec mettent en place et maintiennent une planification conjointe de la réalisation des travaux, notamment pour ce qui concerne la livraison principale d'avril 2010.

12. Le Canada et le Québec révisent conjointement, à intervalles réguliers et selon le calendrier des dates de livraison, le plan global des travaux à réaliser dans le cadre de ce projet soumis par le Québec pour s'assurer du respect des dates de livraison.

13. Le Canada et le Québec font rapport de l'état d'avancement des travaux au Comité conjoint créé en vertu de l'article 141 de l'Entente TPS.

DISPOSITIONS DIVERSES

14. La présente entente s'applique uniquement aux exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011.

15. La présente entente ne doit pas être considérée comme un précédent de quelque nature que ce soit pour les années à venir.

16. La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature.

17. La présente entente peut être modifiée par consentement mutuel écrit des parties pour tenir compte, entre autres, de tout changement apporté par le Canada qui affecte ou retarde de façon considérable l'administration des nouvelles taxes de vente harmonisées des provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ou la production obligatoire par voie électronique de certaines déclarations TPS/TVH, sous réserve des approbations ou autorisations nécessaires le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée en triple exemplaire, en langue française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

[redacted]

Mar. 8, 2010
DATE

Keith Ashfield

Ministre du Revenu national

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

[redacted]

25 mars 2010
DATE

Robert Dutil

Ministre du Revenu

[redacted]

25 mars 2010
DATE

Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes et
de la Réforme des institutions démocratiques

ANNEXE A

NATURE ET MÉTHODES DE CONTRÔLE DES COÛTS DU PROJET

RESSOURCES HUMAINES

Ressources externes
Les coûts des ressources externes proviennent des contrats de services professionnels ou de services auxiliaires accordés par le Québec à des firmes externes œuvrant temporairement à la réalisation de l'adaptation des systèmes et des processus.

Le paiement de ces coûts est effectué sur présentation d'une facture accompagnée des pièces justificatives spécifiées dans les contrats : documents d'acceptation de biens livrables, feuilles de temps approuvées, etc.

Ressources internes régulières et occasionnelles
Les coûts des ressources régulières et occasionnelles représentent la rémunération du personnel œuvrant temporairement à la réalisation de l'adaptation des systèmes et des processus, s'il y a lieu, le coût de la ressource externe embauchée pour remplacer la ressource interne œuvrant sur le projet.

Les mécanismes de suivi et de contrôle des coûts des ressources régulières et occasionnelles sont appliqués par projet à partir des salaires versés. Le salaire versé comprend la rémunération régulière, les avantages sociaux et la contribution de l'employeur aux divers régimes notamment la Régie des rentes du Québec, l'assurance - emploi ou toute autre contribution imposée par la loi.

FRAIS DE DÉPLACEMENTS ET DE SÉJOUR

Les frais de déplacement et de séjour des ressources occasionnelles sont soumis à des directives du Conseil du trésor du Québec. Pour les ressources internes, le paiement de ces frais est effectué sur approbation du supérieur immédiat et sur présentation des pièces justificatives exigées par les directives.

Pour les ressources externes, le paiement des frais de déplacement et de séjour est effectué seulement si le contrat le prévoit. Dans ce cas, la firme doit présenter une facture conforme aux exigences du contrat. Les déplacements doivent avoir été faits à la demande d'un gestionnaire autorisé du projet. Ce dernier doit approuver la facture présentée.

ACQUISITIONS

Les acquisitions de biens sont effectuées auprès des fournisseurs qui ont obtenu des contrats d'approvisionnement gouvernementaux du Conseil du trésor ou auprès des fournisseurs choisis par le Québec suite à un appel d'offres spécifique.

Le paiement des coûts d'acquisition est effectué sur présentation d'une facture accompagnée d'une preuve d'acceptation des biens livrés par un gestionnaire autorisé. Pour la réalisation de l'adaptation des systèmes de la TPS/TVH et des processus, les acquisitions de biens couvrent les équipements d'infrastructure, de communication et de formation découlant de ce projet.

FRAIS DE LOCATION ET D'AMÉNAGEMENT DE LOCAUX

Les coûts de location des locaux représentent les frais totaux de location additionnelle pour les ressources contractuelles et occasionnelles affectées à la réalisation de l'adaptation des systèmes et des processus de même que les coûts de location des locaux de formation des utilisateurs. Ils sont établis sur la base de l'espace occupé et du coût des espaces. Le paiement de ces frais est effectué sur présentation d'une facture conforme aux exigences des baux de location et sur acceptation des gestionnaires autorisés.

Les frais d'aménagement de locaux comprennent les coûts d'aménagement des locaux et les coûts de l'ameublement standard. Ces services découlent généralement de contrats gouvernementaux (ex. Société immobilière du Québec, Conseil du trésor) ou de contrats de services auxiliaires accordés par le Québec. Le paiement de ces coûts est effectué sur présentation d'une facture accompagnée d'une preuve d'acceptation des biens ou des services livrés par un gestionnaire autorisé.

ANNEXE B

Harmonisation de la taxe de vente de l'Ontario et de la Colombie-Britannique avec la TPS

Analyse d'impacts MRQ

Catégorie de coûts	Coûts sommaires estimés					
	DGTT		DGE		TOTAL	
	J-P	Coûts	J-P	Coûts	J-P	Coûts
Coûts relatifs à la TVH						
Coûts directs des modifications systémiques	1,700	901,000 $	850	450,500 $	2,550	1,351,500 $
Gestion (15%)	255	135,150 $		0 $	255	135,150 $
Architecture (10%)	170	90,100 $	85	45,050 $	255	135,150 $
Migration (10%)	170	90,100 $			170	90,100 $
Rodage (5%)	85	45,050 $			85	45,050 $
Équipes de soutien (données, soutien aux essais, soutien au développement, exploitation et sécurité, interfaces)	676	358,280 $	40	21,200 $	716	379,480 $
Architecture d'intégration	80	42,400 $			80	42,400 $
Gestion et coordination du projet avec l'ARC	200	106,000 $	255	135,150 $	455	241,150 $
Formulaire et lettres systémiques	1,030	545,900 $	226	119,780 $	1,256	665,680 $
Documentation opérationnelle			124	65,720 $	124	65,720 $
Formation			65	34,450 $	65	34,450 $
Service à la clientèle			817	433,010 $	817	433,010 $
Total	**4,366**	**2,313,980 $**	**2,462**	**1,304,860 $**	**6,828**	**3,618,840 $**
Acquisition / Formation		25,000 $				25,000 $
Frais de déplacement		36,000 $		66,240 $		102,240 $
Total pour la TVH	**4,366**	**2,374,980 $**	**2,462**	**1,371,100 $**	**6,828**	**3,746,080 $**
Risques et contigence (note 1)		**284,998 $**		**164,532 $**		**449,530 $**
Grand total des coûts		**2,659,978 $**		**1,535,632 $**		**4,195,610 $**

Note 1: Le poste "Risques et contingence" correspond à une réserve pour les coûts additionnels non prévus (12% des coûts totaux du projet). Les probabilités de coûts additionnels sont très élevées, en raison de la vision partielle et très sommaire des besoins et solutions, ainsi que les risques inhérents à un développement conjoint avec un organisme externe, l'ARC en l'occurrence (par exemple, la nécessité de maintenir un plan de repli en cas de report de la livraison, ou la gestion d'une livraison située en dehors des livraisons habituelles du système de Gestion Automatisée et Unifiée des Taxes et Impôts du Québec (GAUTIQ) de Revenu Québec).

Harmonisation de la taxe de vente de l'Ontario et de la Colombie-Britannique avec la TPS
Analyse d'impacts MRQ - Mode de transmission électronique

Catégorie de coûts	Coûts sommaires estimés	
	J-p	Coût
Coûts relatifs à l'obligation de transmission électronique		
Coûts directs des modifications systémiques	678	359,340 $
Gestion (15%)	136	71,974 $
Architecture (10%)	68	35,775 $
Architecture d'intégration	20	10,600 $
Migration (10%)	45	23,850 $
Rodage (5%)	23	12,190 $
Équipes de soutien (données, soutien aux essais, soutien au développement, exploitation et sécurité, interfaces)	220	116,854 $
Infrastructure technologique	1,100	583,000 $
Nouveau mécanisme d'authentification allégé	900	477,000 $
Documentation opérationnelle	52	27,560 $
Service à la clientèle (note 1)		0 $
Acquisition IT et frais de déplacement		430,000 $
Total *(note 1)*	3,242	2,148,143 $
Total pour l'obligation de transmission électronique	3,242	2,148,143 $
Risques et contingence *(note 2)*		257,777 $
GRAND TOTAL COÛTS	3,242	2,405,921 $

Note 1: Les coûts du service à la clientèle sont évalués à 958 j/p internes et sont financés par l'entente régulière.

Note 2: Le poste "Risques et contingence" correspond à une réserve pour les coûts additionnels non prévus (12% des coûts totaux du projet). Les probabilités de coûts additionnels sont très élevées, en raison de la vision partielle et très sommaire des besoins et solutions, ainsi que les risques inhérents à un développement conjoint avec un organisme externe, l'ARC en l'occurrence (par exemple, la nécessité de maintenir un plan de repli en cas de report de la livraison, ou la gestion d'une livraison située en dehors des livraisons habituelles du système GAUTIQ de Revenu Québec).

ENTENTE VISANT LA MODIFICATION
DE L'ANNEXE A DE L'« ENTENTE RELATIVE À
L'ADMINISTRATION PAR LE QUÉBEC
DE LA PARTIE IX DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE*
(L.R.C. (1985), ch. E-15) CONCERNANT LA TAXE
SUR LES PRODUITS ET SERVICES »

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
représenté par la commissaire du revenu
(ci-après appelé le « Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par la sous-ministre du Revenu et
le secrétaire général associé aux
Affaires intergouvernementales canadiennes
(ci-après appelé le « Québec »)

ENTENTE VISANT LA MODIFICATION DE L'ANNEXE A DE L'« ENTENTE RELATIVE À L'ADMINISTRATION PAR LE QUÉBEC DE LA PARTIE IX DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* (L.R.C. (1985), ch. E-15) CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES »

ATTENDU que le Québec assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » (ci-après, l'« Entente TPS »);

ATTENDU que l'Entente TPS a été convenue le 26 avril 1991 et qu'elle a été ultérieurement modifiée les 12 décembre 1991, 30 juin 1992, 8 décembre 1997, 11 décembre 2001, 22 avril 2005, 14 décembre 2005, 27 février 2008 et 25 mars 2010;

ATTENDU que l'article 11 de l'Entente TPS prévoit que le ministre du Revenu du Québec et le sous-ministre du Revenu du Québec sont autorisés à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions découlant de l'application des dispositions de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* figurant à l'annexe A;

ATTENDU que l'article 12 de l'Entente TPS prévoit que les fonctionnaires du ministère du Revenu du Québec occupant les postes identifiés à l'annexe A sont autorisés à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions découlant de l'application des dispositions de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* eu égard à leurs fonctions et à leurs pouvoirs respectifs identifiés à cette même annexe;

ATTENDU que, conformément à l'article 161 de l'Entente TPS, le Canada et le Québec ont convenu de certaines modalités de modification de l'Entente TPS aux termes de l'accord conclu le 8 décembre 1997 et intitulé « Entente visant la modification de l'annexe A de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services et instituant certaines modalités relatives à la modification de certaines de ses annexes »;

ATTENDU que cet accord instituant certaines modalités de modification de l'Entente TPS est intervenu avec l'approbation du gouverneur en conseil, donnée par le décret C.P. 1997-609, le 15 avril 1997, et avec l'autorisation et l'approbation du gouvernement du Québec, données par le décret 960-97, le 30 juillet 1997;

ATTENDU que l'article 2 de cet accord instituant certaines modalités de modification de l'Entente TPS prévoit que l'annexe A de l'Entente TPS peut être modifiée par un écrit portant la signature, pour le Canada, du sous-ministre du Revenu national et, pour le Québec, du sous-ministre du Revenu et du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU que l'article 90 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, L.C. 1999, ch. 17, prévoit que les attributions qui étaient conférées en vertu d'une loi fédérale ou de ses textes d'application, ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, au sous-ministre du Revenu national sont transférées au commissaire du revenu;

ATTENDU que des changements sont survenus dans la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu du Québec;

ATTENDU que le Canada et le Québec sont en accord pour modifier l'annexe A de l'Entente TPS afin de tenir compte de ces changements;

EN CONSÉQUENCE, LE CANADA ET LE QUÉBEC CONVIENNENT PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ENTENTE TPS DE LA FAÇON SUIVANTE :

1. L'annexe A de l'Entente TPS est remplacée par celle jointe à la présente entente.

2. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'autorisation à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions du ministre du Revenu national qui est contenue dans l'annexe A jointe à la présente entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée en double exemplaire, chacun en langue française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

[redacted] 28 January 2011

Linda Lizotte-MacPherson
Commissaire du revenu

Date

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

[redacted] 10-11-23

Francine Martel-Vaillancourt
Sous-ministre du Revenu

Date

[redacted] 010-12-01

Yves Castonguay
Secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Date

ANNEXE A

(Articles 11 et 12)

AUTORISATION À EXERCER LES POUVOIRS ET À REMPLIR LES FONCTIONS DU MINISTRE DU REVENU NATIONAL

(Paragraphe 275(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*)

DÉLÉGATION DES

POUVOIRS ET FONCTIONS

DU MINISTRE DU REVENU NATIONAL

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

AUTORISATION

En vertu du paragraphe 275(3)[a] de la *Loi sur la taxe d'accise*, j'autorise par la présente tout fonctionnaire qui occupe, au sein du ministère du Revenu du Québec, un poste énuméré à l'annexe A ci-jointe, ou toute personne autorisée à exercer les fonctions de ce poste, à exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du ministre prévus par les dispositions énoncées dans ladite annexe.

Relativement aux dispositions visées par l'annexe A ci-jointe, la présente autorisation remplace toutes les autorisations antérieures émises à l'intention d'un fonctionnaire occupant un poste au sein du ministère du Revenu du Québec ou à l'intention de toute personne autorisée à exercer les fonctions d'un poste au sein du ministère du Revenu du Québec.

La présente autorisation entre en vigueur à la date de sa signature.

[redacted]

28 janvier 2011
Date

Linda Lizotte-MacPherson
Commissaire du revenu
dûment autorisée à agir en vertu du
paragraphe 275(1)[b] de la *Loi sur la taxe d'accise*

---

[a] L.C. 1990, ch. 45, art. 12
[b] L.C. 1999, ch. 17, art. 153

ANNEXE A

(Loi sur la taxe d'accise)

Tout fonctionnaire qui occupe, au sein du ministère du Revenu du Québec, un poste énuméré ci-après, ou toute personne autorisée à exercer les fonctions de ce poste, est autorisé à exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du ministre prévus par les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* énoncées ci-après.

123(1)

Le ministre peut désigner une institution comme étant une « administration hospitalière »

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   . sous-ministre adjoint;

   Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones

   . directeur principal;
   . directeur.

123(1)

Le ministre peut désigner une administration locale comme étant une « municipalité »

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   . sous-ministre adjoint;

   Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones

   . directeur principal;
   . directeur.

129(3)

Le ministre peut désigner une succursale ou division d'un organisme de services publics

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

129(4)

Le ministre peut supprimer la désignation d'une succursale ou division d'un organisme de services publics

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

129(5)

Le ministre doit envoyer un avis de la suppression de la désignation d'une succursale ou division d'un organisme de services publics

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

130(2)

Le ministre peut approuver une demande pour qu'un organisme soit réputé être une succursale d'un autre organisme et non une personne distincte

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

130(3)

Le ministre peut retirer l'approbation de la demande

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

130(4)

Le ministre doit envoyer un avis de retrait de l'approbation

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

150(5)

Le ministre peut donner son consentement écrit au choix d'exonérer des fournitures du membre d'un groupe étroitement lié et de la personne morale

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

159

Le ministre peut accepter un autre jour pour le calcul de la valeur d'une devise étrangère en monnaie canadienne

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;
. directeur des mandataires;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur.

167(1.1)

Le ministre peut fixer une date ultérieure pour la production d'un choix relativement à la fourniture de biens d'une entreprise

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur.

167.11(7)*a*)(iii)

Sur demande d'une banque étrangère, le ministre peut fixer une date ultérieure pour la production d'un choix relativement à une fourniture de biens entre la banque et une personne morale résidente du Canada

1. Direction générale des entreprises :

   . sous-ministre adjoint;

   Directions régionales de la vérification des entreprises

   . directeur régional;
   . directeur de la vérification;
   . chef de service;
   . agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
   . technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   . sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   . directeur principal;
   . directeur;
   . chef de service.

169(5)

Le ministre peut dispenser de fournir certains documents pour justifier un crédit de taxe sur les intrants

1. Direction générale des entreprises :

   . sous-ministre adjoint;

   Direction principale de la cotisation des entreprises

   . directeur principal;

   Direction des mandataires

   . directeur;
   . chef de service;

   Directions régionales de la vérification des entreprises

   . directeur régional;
   . directeur de la vérification;
   . chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur.

178.2(3)

Le ministre peut approuver une autre méthode comptable pour les démarcheurs

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

178.2(4)

Le ministre peut approuver une autre méthode comptable pour les démarcheurs et leurs distributeurs qui présentent une demande conjointe

1. Direction générale des entreprises :

    . sous-ministre adjoint;

    Directions régionales de la vérification des entreprises

    . directeur régional;
    . directeur de la vérification;
    . chef de service;

    Direction principale des services à la clientèle des entreprises

    . directeur principal;
    . directeur régional;
    . chef de service.

178.2(6)

Le ministre peut retirer l'approbation accordée aux démarcheurs d'utiliser une autre méthode comptable

1. Direction générale des entreprises :

    . sous-ministre adjoint;

    Directions régionales de la vérification des entreprises

    . directeur régional;
    . directeur de la vérification;
    . chef de service;

    Direction principale des services à la clientèle des entreprises

    . directeur principal;
    . directeur régional;
    . chef de service.

178.2(7)

Le ministre peut retirer l'approbation accordée d'utiliser une autre méthode comptable pour les démarcheurs et leurs distributeurs

1. Direction générale des entreprises :

    . sous-ministre adjoint;

    Directions régionales de la vérification des entreprises

    . directeur régional;
    . directeur de la vérification;
    . chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

178.3(7)

Le ministre peut accepter des preuves d'une créance irrécouvrable d'un démarcheur

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

178.4(7)

Le ministre peut accepter les preuves d'une créance irrécouvrable d'un distributeur

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

178.6(3)

Le ministre peut désigner une personne à titre d'acheteur et l'aviser de la désignation

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

178.6(4)

Le ministre peut retirer la désignation d'une personne à titre d'acheteur et l'aviser de la date à laquelle la désignation cesse d'être en vigueur

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

178.7(3)

Le ministre peut désigner un organisme de bienfaisance pour l'application de l'alinéa 1*d*.1) de la partie V.1 de l'annexe V

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

    . sous-ministre adjoint;

    Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones

    . directeur principal;
    . directeur.

178.7(4)

Le ministre peut révoquer la désignation d'un organisme de bienfaisance

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

    . sous-ministre adjoint;

    Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones

    . directeur principal;
    . directeur.

179(3)*c*)(ii)(E)

Le ministre peut accepter la tenue de documents propres à le convaincre que le bien a été exporté

1. Direction générale des entreprises :

    . sous-ministre adjoint;

    Direction principale de la cotisation des entreprises

    . directeur principal;

    Direction des mandataires

        . directeur;
        . chef de service;
        . technicien en vérification fiscale de classe principale;

    Directions régionales de la vérification des entreprises

    . directeur régional;
    . directeur de la vérification;
    . chef de service;
    . agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
    . technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

3. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

180c)

Le ministre peut apprécier la preuve documentaire à l'égard du paiement de la taxe - personne non-résidente

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;

- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

3. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

181.3(3)

Le ministre peut désigner un réseau de troc pour l'application du paragraphe 181.3(5) et il avise l'administrateur du réseau de la désignation et de la date de son entrée en vigueur

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones

- directeur principal;
- directeur.

221.1(2)

Le ministre peut accorder à une personne l'autorisation d'utiliser, sous réserve des conditions que le ministre peut fixer au besoin, un certificat d'exportation

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

221.1(4)

Le ministre informe l'inscrit de l'autorisation d'utiliser un certificat d'exportation dans un avis écrit qui précise les dates de prise d'effet et d'expiration de l'autorisation ainsi que le numéro d'identification attribué

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

221.1(5)

Le ministre peut retirer, à compter d'un jour donné, l'autorisation d'utiliser un certificat d'exportation

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

225.1(7)*d*)(ii)

Le ministre peut fixer la première période de déclaration d'un organisme de bienfaisance

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

225.2(5)*c*)(ii)

Le ministre peut fixer une date postérieure pour la production du choix par une institution financière désignée particulière

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service.

227(2)*c*

Le ministre peut fixer une date ultérieure pour la production d'un choix de comptabilité abrégé

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur.

229(1)

Le ministre verse le remboursement de taxe nette

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

. sous-ministre adjoint;
. directeur régional de la perception;
. chef de service de perception;
. conseiller en perception des dossiers complexes;
. agent de recouvrement fiscal;
. agent de bureau classe principale.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

4. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

5. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur.

230(1)

Le ministre rembourse un paiement en trop

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

. sous-ministre adjoint;
. directeur régional de la perception;
. chef de service de perception.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

238.1(2)

Le ministre peut désigner par écrit une période de déclaration

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

3. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur

238.1(5)

Le ministre peut supprimer la désignation d'une période de déclaration

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

238.1(6)

Le ministre avise par écrit de la suppression de la désignation d'une période de déclaration

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

2. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service.

3. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur

239(2)

Le ministre peut, sous réserve de conditions qu'il peut imposer, autoriser un inscrit à produire des déclarations distinctes par rapport à la succursale ou la division précisée

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

2. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

3. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur

239(3)

Le ministre peut retirer l'autorisation accordée de produire des déclarations distinctes

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

3. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur

239(4)

Le ministre informe l'inscrit du retrait d'autorisation dans un avis écrit

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

3. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur

240(3.1)

Le ministre peut approuver une demande d'une entreprise de taxi de rendre son inscription valable pour l'ensemble des activités commerciales qu'elle exerce au Canada

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

240(6)

Le ministre peut déterminer si le montant et la forme de la garantie fournie par une personne non-résidente sont acceptables

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

. sous-ministre adjoint;
. directeur régional de la perception;
. chef de service de perception.

240(7)

Le ministre peut retenir comme garantie un montant payable à une personne non-résidente

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   . sous-ministre adjoint;
   . directeur régional de la perception;
   . chef de service de perception.

241(1)

Le ministre peut attribuer un numéro d'inscription à une personne et l'aviser par écrit de ce numéro ainsi que de la date de prise d'effet de l'inscription

1. Direction générale des entreprises :

   . sous-ministre adjoint;

   Direction principale de la cotisation des entreprises

   . directeur principal;

   Direction des mandataires

   . directeur;
   . chef de service;

   Directions régionales de la vérification des entreprises

   . directeur régional;
   . directeur de la vérification;
   . chef de service;

   Direction principale des services à la clientèle des entreprises

   . directeur principal;
   . directeur régional;
   . chef de service.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   . sous-ministre adjoint;
   . directeur régional de la perception;
   . chef de service de perception.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

   . directeur général;

   Direction générale adjointe de la recherche fiscale

   . directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur.

242(1)

Le ministre peut annuler une inscription s'il est convaincu qu'elle n'est pas nécessaire

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Services des déclarations de taxes

. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

. sous-ministre adjoint;
. directeur régional de la perception;
. chef de service de perception.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

4. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

5. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur.

242(2)

Le ministre annule une inscription sur demande si une personne est un petit fournisseur

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

. sous-ministre adjoint;
. directeur régional de la perception;
. chef de service de perception.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur

242(2.1)

Le ministre peut, sur demande, modifier l'inscription d'une personne qui exploite une entreprise de taxi de façon qu'elle ne soit valable que pour cette entreprise

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception;
- chef de service de perception.

242(2.2)

Le ministre annule l'inscription d'un entrepreneur indépendant à la demande de ce dernier

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception;
- chef de service de perception.

242(3)

Le ministre informe une personne de l'annulation ou de la modification d'une inscription

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

. sous-ministre adjoint;
. directeur régional de la perception;
. chef de service de perception.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

4. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

5. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur.

243(2)

Le ministre peut permettre que l'un des mois d'exercice d'un trimestre d'exercice compte plus de 35 jours ou que des mois d'exercice comptent moins de 28 jours

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

3. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur

243(4)

Le ministre peut déterminer les trimestres d'exercice ou les mois d'exercice de l'exercice de la personne qui ne le détermine pas

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

254(2)

Le ministre verse un remboursement - habitation neuve

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

254.1(2)

Le ministre rembourse un montant - habitation neuve située sur un fonds fourni par bail

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

255(2)

Le ministre verse un remboursement - habitation en coopérative

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

256(2)

Le ministre verse un remboursement - habitation construite par un particulier, pour lui-même

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256(3)*b)*

Le ministre peut fixer une date postérieure pour la présentation d'une demande de remboursement - habitation construite par un particulier, pour lui-même

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

256.1(1)

Le ministre rembourse un montant au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;

- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

256.2(3)

Le ministre rembourse une personne - fonds et bâtiment loués à des fins résidentielles

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

256.2(4)

Le ministre rembourse une personne - vente de bâtiment et location de fonds

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

256.2(5)

Le ministre rembourse une coopérative d'habitation

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256.2(6)

Le ministre rembourse une personne - fonds loué à des fins résidentielles

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

256.5(1)

Le ministre verse le remboursement à l'acheteur – remboursement transitoire – possession transférée aux termes d'une convention après juin 2006 – taux de taxe 7 %

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

- chef de service;
- chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

256.7(1)

Le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, qui n'a pas droit à un CTI ni à un remboursement (sauf celui prévu au paragraphe 256.3(1)) – remboursement transitoire – contrat de vente conclu avant le 3 mai 2006 et possession transférée après décembre 2007 – taux de taxe 7 %

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

- chef de service;
- chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

256.7(2)

Le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, qui a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) – remboursement transitoire – contrat de vente conclu avant le 3 mai 2006 et possession transférée après décembre 2007 – taux de taxe 7 %

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256.7(3)

Le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, qui a droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259, mais non à un CTI ni à un remboursement (sauf celui prévu au paragraphe 256.3(3)) – remboursement transitoire – contrat de vente conclu avant le 3 mai 2006 et possession transférée après décembre 2007 – taux de taxe 7 %

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256.7(4)

Le ministre rembourse une coopérative d'habitation – remboursement transitoire – contrat de vente conclu avant le 3 mai 2006 et possession transférée après décembre 2007 – taux de taxe 7 %

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256.7(5)

Le ministre rembourse un particulier – remboursement transitoire – contrat de vente conclu avant le 3 mai 2006 et possession transférée après décembre 2007 – taux de taxe 7 %

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256.71(1)

Le ministre accorde un remboursement – remboursement transitoire en cas d'application de l'article 254.1 – convention conclue avant le 3 mai 2006 et possession transférée après décembre 2007 – taux de taxe 7 %

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256.71(2)

Le ministre accorde un remboursement – remboursement transitoire en cas de non application de l'article 254.1 – convention conclue avant le 3 mai 2006 et possession transférée après décembre 2007 – taux de taxe 7 %

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256.72(1)

Le ministre rembourse un acheteur – remboursement transitoire – taux de taxe 7 %

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256.73(1)

Le ministre rembourse un constructeur – remboursement transitoire au constructeur – taux de taxe 7 %

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256.74(1)

Le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, qui n'a pas droit à un CTI ni à un remboursement – remboursement transitoire – convention conclue après le 2 mai 2006 et avant le 31 octobre 2007 et possession transférée après décembre 2007 – taux de taxe 6 %

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256.74(2)

Le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, qui a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) – remboursement transitoire – convention conclue après le 2 mai 2006 et avant le 31 octobre 2007 et possession transférée après décembre 2007 – taux de taxe 6 %

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256.74(3)

Le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, qui a droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259, mais pas à un CTI ni à un remboursement – remboursement transitoire – convention conclue après le 2 mai 2006 et avant le 31 octobre 2007 et possession transférée après décembre 2007 – taux de taxe 6 %

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256.74(4)

Le ministre rembourse une coopérative d'habitation – remboursement transitoire – convention conclue après le 2 mai 2006 et avant le 31 octobre 2007 et possession transférée après décembre 2007 – taux de taxe 6 %

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256.74(5)

Le ministre rembourse un particulier – remboursement transitoire – convention conclue après le 2 mai 2006 et avant le 31 octobre 2007 et possession transférée après décembre 2007 – taux de taxe 6 %

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256.75(1)

Le ministre accorde un remboursement – remboursement transitoire en cas d'application de l'article 254.1 – convention conclue après le 2 mai 2006 et avant le 31 octobre 2007 – taux de taxe 6 %

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256.75(2)

Le ministre accorde un remboursement – remboursement transitoire en cas de non application de l'article 254.1 – convention conclue après le 2 mai 2006 et avant le 31 octobre 2007 – taux de taxe 6 %

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256.76(1)

Le ministre rembourse un acheteur – remboursement transitoire – taux de taxe 6%

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

256.77(1)

Le ministre rembourse un constructeur – remboursement transitoire – taux de taxe 6 %

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

257(1)

Le ministre rembourse un montant - vente d'immeuble par un non-inscrit

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

258(2)

Le ministre verse un remboursement à un administrateur d'un régime d'aide juridique

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;

. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

258.1(2)

Le ministre rembourse l'acquéreur d'un véhicule à moteur admissible

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

3. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

258.1(6)

Le ministre rembourse l'acquéreur d'un véhicule à moteur admissible - vente à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

3. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

258.2

Le ministre rembourse un montant - service de modification

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

259(1)

Le ministre peut désigner une personne comme municipalité pour l'application du présent article

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones

. directeur principal;
. directeur.

259(3)

Le ministre rembourse un montant aux personnes autres que les municipalités désignées

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;

. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

259(4)

Le ministre rembourse un montant aux municipalités désignées

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

259.1(2)

Le ministre rembourse un montant - livres imprimés, etc.

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

260(1)

Le ministre rembourse un montant - exportation par des organismes de bienfaisance et les institutions publiques

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

261(1)

Le ministre rembourse un montant payé par erreur

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

261.01(2)

Le ministre rembourse un montant - fiducie de régime interentreprises

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

261.3(1)

Le ministre rembourse un montant - bien meuble incorporel ou service fourni dans une province participante

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

261.31(2)

Le ministre rembourse un montant - services de gestion fournis à un fonds de placement

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

265(1) *i*)

Le ministre peut dispenser les syndics de faillite de l'obligation de produire une déclaration

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception;
- chef de service de perception;
- chef d'équipe.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

266(2)g)

Le ministre peut dispenser le séquestre de l'obligation de produire une déclaration

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception;
- chef de service de perception;
- chef d'équipe.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

266(2)*h*)

Le ministre peut dispenser le séquestre de l'obligation de produire une déclaration relativement à une fourniture d'immeuble

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception;
- chef de service de perception;
- chef d'équipe.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

267.1(4)

Le ministre peut dispenser le représentant personnel d'une personne décédée de la production d'une déclaration pour une période de déclaration

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

270(2)

Le ministre peut accepter une garantie relative au montant payable à l'égard des biens ou de l'argent que le séquestre contrôle et délivrer un certificat à cet égard

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception;
- chef de service de perception.

270(3)

Le ministre peut délivrer un certificat confirmant que les montants ont été payés ou qu'une garantie pour leur paiement ou versement a été acceptée par le ministre

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception;
   - chef de service de perception.

273.1(7)

Le ministre peut accorder l'autorisation d'utiliser, sous réserve de conditions qu'il peut fixer, un certificat de centre de distribution des exportations

1. Direction générale des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Directions régionales de la vérification des entreprises

   - directeur régional;
   - directeur de la vérification;
   - chef de service;
   - agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;

   Direction principale des services à la clientèle des entreprises

   - directeur principal;
   - directeur régional;
   - chef de service.

273.1(9)

Le ministre informe la personne de l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations dans un avis qui précise les dates de prise d'effet et d'expiration du certificat et son numéro d'identification

1. Direction générale des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Directions régionales de la vérification des entreprises

   - directeur régional;
   - directeur de la vérification;
   - chef de service;
   - agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;

   Direction principale des services à la clientèle des entreprises

   - directeur principal;
   - directeur régional;
   - chef de service.

273.1(10)

Le ministre peut retirer l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

274(8)

Le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire relativement à une opération en vertu de la règle générale anti-évitement (RGAÉ)

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur.

274.2(5)

Le ministre établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire – règles anti-évitement

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur.

275(4)

Le ministre peut désigner des fonctionnaires pour faire prêter les serments - pouvoir de signer un acte de désignation à cet égard

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

. sous-ministre adjoint;
. directeur régional de la perception;
. chef de service de perception.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur.

4. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général.

276(1)

Le ministre peut autoriser une personne à faire toute enquête relative à l'application et à l'exécution de la partie IX de la Loi

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint (après avoir obtenu l'accord de l'Agence du revenu du Canada).

276(2)

Le ministre doit demander une ordonnance - nomination d'un président d'enquête

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   . sous-ministre adjoint (après avoir obtenu l'accord de l'Agence du revenu du Canada).

276(6)

Le ministre peut faire une demande au président d'enquête - droits des personnes visées par une enquête

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   . sous-ministre adjoint (après avoir obtenu l'accord de l'Agence du revenu du Canada).

278.1

Le ministre peut établir les modalités pour la transmission de documents par voie électronique ainsi que les critères auxquels doit répondre une personne qui désire produire une déclaration par voie électronique. Il peut également accuser réception d'une telle déclaration

1. Direction générale du traitement et des technologies :

   . sous-ministre adjoint;
   . directeur principal du traitement massif;
   . directeur des solutions électroniques et du partenariat gouvernemental.

280(6)

À l'égard des périodes de déclaration se terminant avant le 1er avril 2007, le ministre peut radier et annuler le total des pénalités et intérêts s'il est inférieur à 25 $

1. Direction générale des entreprises :

   . sous-ministre adjoint;

   Direction principale de la cotisation des entreprises

   . directeur principal;

   Direction des mandataires

   . directeur;
   . chef de service;
   . technicien en vérification fiscale de classe principale;

   Directions régionales de la vérification des entreprises

   . directeur régional;
   . directeur de la vérification;

. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

. sous-ministre adjoint;
. directeur régional de la perception;
. chef de service de perception;
. chef d'équipe.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

4. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. agent de recherche et de planification socioéconomique qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

5. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. agent de recherche et de planification socioéconomique qui est chef d'équipe;

- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

280(7)

Le ministre peut renoncer aux intérêts lorsque la personne verse les sommes dues dans le délai fixé

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception;
- chef de service de perception;
- chef d'équipe.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

4. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

5. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

280.2

À l'égard des périodes de déclaration se terminant le 1er avril 2007 ou par la suite, le ministre peut annuler le total des intérêts et pénalités s'il est inférieur à 25 $

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;

- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception;
- chef de service de perception;
- chef d'équipe.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

4. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- agent de recherche et de planification socioéconomique qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

5. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- agent de recherche et de planification socioéconomique qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

281(1)

Le ministre peut en tout temps proroger le délai de production d'une déclaration ou de communication de renseignements

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

. sous-ministre adjoint;
. directeur régional de la perception;
. chef de service de perception;
. chef d'équipe.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

281.1

Le ministre peut annuler tout ou partie d'une pénalité ou les intérêts payables par une personne, ou y renoncer

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. chef d'équipe;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. chef d'équipe.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

. sous-ministre adjoint;
. directeur régional de la perception;
. chef de service de perception;
. chef d'équipe.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service;

Direction des oppositions (Québec et Montréal)

. directeur;
. chef de service;
. chef d'équipe.

4. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service;

. chef d'équipe.

5. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur;
. chef d'équipe.

282

Le ministre peut signifier une mise en demeure de produire une déclaration

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

. sous-ministre adjoint;
. directeur régional de la perception;
. chef de service de perception;
. chef d'équipe;
. conseiller en perception des dossiers complexes;

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

4. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

5. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur.

284

Le ministre peut renoncer à imposer la pénalité de 100 $ pour chaque défaut de fournir des renseignements

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception;
- chef de service de perception.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

4. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

5. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

286(1)

Le ministre peut préciser les modalités de tenue des livres et registres comptables

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur.

286(2)

Le ministre peut exiger qu'une personne tienne les registres particuliers qu'il précise

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur.

286(5)

Le ministre peut exiger qu'une personne conserve des registres pour une période précisée lorsque cela est nécessaire pour l'application de la partie IX

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur.

286(6)

Le ministre peut autoriser une personne à se départir des registres qu'elle doit conserver avant la fin de la période déterminée pour leur conservation

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur.

287

Le ministre peut autoriser une personne pour l'application des articles 288 à 292 - pouvoir de signer un acte d'autorisation à cet égard

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;
. directeur des mandataires;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

. sous-ministre adjoint;
. directeur régional de la perception;
. chef de service de perception.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur.

4. Direction générale du traitement et des technologies :

. sous-ministre adjoint;
. directeur principal du traitement massif.

288(3)

Le ministre peut présenter une requête *ex parte* afin qu'un juge autorise une personne autorisée (par acte d'autorisation) à pénétrer dans une maison d'habitation

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   . sous-ministre adjoint;
   . directeur régional de la perception.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   . sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   . directeur principal;
   . directeur;
   . chef de service.

289(1)

Le ministre peut exiger d'une personne qu'elle lui livre tout document ou renseignement

1. Direction générale des entreprises :

   . sous-ministre adjoint;

   Direction principale de la cotisation des entreprises

   . directeur principal;

   Direction des mandataires

   . directeur;
   . chef de service;

   Directions régionales de la vérification des entreprises

   . directeur régional;
   . directeur de la vérification;
   . chef de service;

   Direction principale des services à la clientèle des entreprises

   . directeur principal;
   . directeur régional;
   . chef de service.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   . sous-ministre adjoint;
   . directeur régional de la perception;
   . chef de service de perception.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service;

Direction des oppositions (Québec et Montréal)

. directeur;
. chef de service.

4. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur.

5. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur.

289(3)

Le ministre peut présenter une requête *ex parte* pour obtenir une autorisation judiciaire pour exiger d'un tiers la livraison de renseignements concernant des personnes non désignées nommément

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

. sous-ministre adjoint;
. directeur régional de la perception;
. chef de service de perception.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

289.1

Le ministre peut demander à un juge d'ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 288 ou 289

1. Direction générale des entreprises :

   . sous-ministre adjoint.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   . directeur général.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   . sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   . directeur principal.

4. Direction générale du traitement et des technologies :

   . sous-ministre adjoint.

5. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

   . directeur général;

   Direction générale adjointe de la recherche fiscale

   . directeur général adjoint.

290(1)

Le ministre peut présenter une requête *ex parte* de mandat de perquisition

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   . sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   . directeur principal;
   . directeur;
   . chef de service.

290(6)

Le ministre peut renoncer à la rétention de choses saisies

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   . sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur.

290(8)

Le ministre peut imposer des conditions à une personne pour lui permettre d'examiner les choses saisies et d'en faire une copie

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   - directeur principal;
   - directeur;
   - chef de service.

291(1)

Le ministre peut attester que des copies de documents saisis, inspectés, vérifiés, examinés ou livrés sont des copies authentiques des documents originaux

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception;
   - chef de service de perception;
   - conseiller en perception des dossiers complexes;
   - agent de recouvrement fiscal.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   - directeur principal;
   - directeur;
   - chef de service.

292(2)

Le ministre peut mettre en demeure une personne qui exploite une entreprise au Canada de livrer des renseignements ou documents étrangers

1. Direction générale des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Direction principale de la cotisation des entreprises

   - directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception;
- chef de service de perception.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

4. Direction générale du traitement et des technologies :

- sous-ministre adjoint;
- directeur principal du traitement massif.

5. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service.

6. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur.

292(8)

Le ministre peut présenter une requête à tout tribunal afin que celui-ci refuse le dépôt en preuve de renseignements ou documents étrangers visés par une mise en demeure

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

    . sous-ministre adjoint;
    . directeur régional de la perception;
    . chef de service de perception.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

    . sous-ministre adjoint;

    Direction principale des enquêtes

    . directeur principal;
    . directeur;
    . chef de service.

293(15)

Renonciation au privilège

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

    . sous-ministre adjoint;

    Direction principale des enquêtes

    . directeur principal;
    . directeur;
    . chef de service.

295(4.1)

Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel concernant un danger imminent de mort ou de blessures qui menace un particulier

1. Direction générale des entreprises :

    . sous-ministre adjoint;

    Direction principale de la cotisation des entreprises

    . directeur principal;

    Direction des mandataires

    . directeur;
    . chef de service;
    . chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- chef d'équipe;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- chef d'équipe.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception;
- chef de service de perception;
- chef d'équipe.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service;

Directions de la Direction principale des enquêtes :

- chef d'équipe;

Direction des oppositions (Québec et Montréal)

- directeur;
- chef de service;
- chef d'équipe.

4. Direction du traitement des plaintes :

- directeur.

5. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service.

6. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur.

295(7)

Le ministre peut interjeter appel d'une ordonnance rendue ou d'une directive donnée dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant un fonctionnaire de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

. sous-ministre adjoint;
. directeur régional de la perception;
. chef de service de perception.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur.

296(1)

Le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception;
- chef de service de perception.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

4. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

5. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

296(2)

Le ministre prend en compte le crédit déductible lors de l'établissement de la cotisation

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;

. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

296(2.1)

Le ministre applique un montant de remboursement déductible lors de l'établissement de la cotisation

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

296(3)

Le ministre applique ou paie un crédit lors de l'établissement de la cotisation

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

296(3.1)

Le ministre applique ou paie un remboursement lors de l'établissement de la cotisation

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur.

296(4)

Le ministre applique ou rembourse un paiement en trop de taxe nette et les intérêts y afférents

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;

. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

296(4.1)

Le ministre applique ou rembourse un montant de remboursement déductible

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur.

296(6)

Le ministre rembourse sur nouvelle cotisation - montants payés en trop

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

296(6.1)

Lorsqu'il rembourse un montant, le ministre rembourse aussi les intérêts afférents calculés pour la période commençant le trentième jour suivant le jour où il a reçu, d'une manière qu'il juge acceptable, la demande

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;

Services des demandes de remboursement de taxes

- chef de service;
- chef d'équipe;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

52(4)*b*) de la *Loi d'exécution du budget de 2007* (2007, ch. 29), relativement à une demande qu'une cotisation soit établie, en vertu de l'article 296, pour tenir compte de l'article 10.1 de la partie V de l'annexe VI

Fourniture d'un bien meuble incorporel – Le ministre peut examiner une demande et établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe nette et les intérêts, pénalités ou autres obligations, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation a trait à la fourniture précisée

1. Direction générale des entreprises :

   . sous-ministre adjoint;

   Direction principale de la cotisation des entreprises

   . directeur principal;

   Direction des mandataires

   . directeur;
   . chef de service;
   . technicien en vérification fiscale de classe principale;

   Directions régionales de la vérification des entreprises

   . directeur régional;
   . directeur de la vérification;
   . chef de service;
   . agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
   . technicien en vérification fiscale de classe principale;

   Direction principale des services à la clientèle des entreprises

   . directeur principal;
   . directeur régional;
   . chef de service;
   . agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
   . technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   . sous-ministre adjoint;
   . directeur régional de la perception;
   . chef de service de perception.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   . sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   . directeur principal;
   . directeur;
   . chef de service.

4. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

5. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

297(1)

Le ministre détermine un remboursement suite à une demande

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;

. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

297(2)

Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à titre de remboursement sans égard aux cotisations antérieures établies à ce titre

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;

- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

297(2.1)

Le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire pour déterminer un montant remboursé en trop

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

297(3)

Le ministre paie un remboursement

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

297(4)

Le ministre paie des intérêts sur un remboursement

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

298(5)

Le ministre peut établir une cotisation en cas d'erreur sur la période de déclaration

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception;
- chef de service de perception.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

4. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

5. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

298(6)

Le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour tenir compte de l'incidence de la réduction de la taxe sur le crédit ou le remboursement

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

299(1)

Le ministre peut établir une cotisation indépendamment du fait qu'une déclaration, demande ou renseignement ait été livré ou non

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;

. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

300(1)

Le ministre transmet un avis de cotisation

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception;
- chef de service de perception;
- conseiller en perception des dossiers complexes;
- agent de recouvrement fiscal;
- agent de bureau.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

4. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

5. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

301(1.3)

Observation tardive par une personne déterminée - Le ministre peut demander à la personne de fournir les renseignements requis

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction des oppositions (Québec et Montréal)

. directeur;
. chef de service;
. agent d'opposition;
. technicien en droit;
. technicien en administration.

Pour les refus :

. directeur;
. chef de service.

301(2)

Le ministre peut accepter un avis d'opposition qui n'a pas été produit selon les modalités qu'il détermine

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction des oppositions (Québec et Montréal)

. directeur;
. chef de service;
. technicien en administration;
. agent de bureau.

Pour les refus :

. directeur;
. chef des service.

301(3)

Sur réception d'un avis d'opposition, le ministre doit examiner la cotisation de nouveau

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

    - sous-ministre adjoint;

    Direction des oppositions (Québec et Montréal)

    - directeur;
    - chef de service, excluant le chef du Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel;
    - chef d'équipe;
    - agent d'opposition.

301(4)

Le ministre peut confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau lorsqu'une personne a l'intention d'en appeler directement à la Cour canadienne de l'impôt

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

    - sous-ministre adjoint;

    Direction des oppositions (Québec et Montréal)

    - directeur;
    - chef de service, excluant le chef du Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel.

301(5)

Le ministre transmet un avis contenant la décision

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

    - sous-ministre adjoint;

    Direction des oppositions (Québec et Montréal)

    - directeur;
    - chef de service, excluant le chef du Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel;
    - chef d'équipe;
    - agent d'opposition.

303(4)

Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été livrée ou postée à la personne ou à l'endroit indiqué au paragraphe 303(3)

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

    - sous-ministre adjoint;

Direction des oppositions (Québec et Montréal)

- directeur;
- chef de service;
- technicien en administration;
- agent de bureau.

Pour les refus :

- directeur;
- chef de service.

303(5)

Sur réception d'une demande de prorogation du délai pour produire un avis d'opposition, le ministre l'examine et il avise la personne de la décision

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Direction des oppositions (Québec et Montréal)

   - directeur;
   - chef de service;
   - technicien en administration.

314(1)

Le ministre peut accepter une garantie de paiement pour une somme qui est à verser ou à payer ou qui peut le devenir

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception;
   - chef de service de perception;
   - chef d'équipe.

314(2)

En cas d'opposition ou d'appel, le ministre doit accepter une garantie d'un montant et sous une forme acceptables

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception;
   - chef de service de perception;
   - chef d'équipe.

314(3)

Le ministre doit remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse les montants dus par la personne

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception;
   - chef de service de perception;
   - chef d'équipe.

315(3)

Sous réserve des modalités qu'il fixe, le ministre peut reporter des mesures de recouvrement concernant une cotisation faisant l'objet d'un litige

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception;
   - chef de service de perception;
   - chef d'équipe.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   - directeur principal;
   - directeur;
   - chef de service.

316(1)

Le ministre peut attester qu'un montant est payable

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception;
   - chef de service de perception.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   - directeur principal;
   - directeur;
   - chef de service.

316(4)

Le ministre peut inscrire une charge sur un bien

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception;
   - chef de service de perception.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Direction du contentieux du ministère du Revenu

   - directeur;
   - directeur adjoint;
   - chef de service;
   - avocat ou notaire;
   - agent de recherche en droit;
   - technicien en droit;
   - agent de bureau principal spécialiste.

316(6)

Le ministre peut engager des procédures à la faveur d'un extrait

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception;
   - chef de service de perception.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Direction du contentieux du ministère du Revenu

   - directeur;
   - directeur adjoint;
   - chef de service;
   - avocat ou notaire;
   - agent de recherche en droit;
   - technicien en droit;
   - agent de bureau principal spécialiste.

316(8)

Le ministre peut consentir à la vente ou l'aliénation d'un bien suite à l'émission d'un bref ou à la création d'une charge

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   . sous-ministre adjoint;
   . directeur régional de la perception;
   . chef de service de perception.

316(10)

Le ministre peut présenter une requête *ex parte* pour obtenir une ordonnance en vue de mettre à effet une procédure ou une charge

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   . sous-ministre adjoint;
   . directeur régional de la perception;
   . chef de service de perception.

317(1)

Saisie-arrêt - Le ministre peut exiger d'une personne qu'elle verse au receveur général tout ou partie des sommes payables à un débiteur fiscal

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   . sous-ministre adjoint;
   . directeur régional de la perception;
   . chef de service de perception;
   . conseiller en perception des dossiers complexes;
   . agent de recouvrement fiscal.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   . sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   . directeur principal;
   . directeur;
   . chef de service.

317(2)

Le ministre peut obliger une institution financière ou une personne à verser au receveur général tout ou partie d'une somme qui serait prêtée, avancée ou payée à un débiteur fiscal

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   . sous-ministre adjoint;
   . directeur régional de la perception;
   . chef de service de perception.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

317(3)

Saisie-arrêt - Le ministre peut obliger une personne déterminée à verser au receveur général les sommes dues à un débiteur fiscal ou à un créancier garanti

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

. sous-ministre adjoint;
. directeur régional de la perception;
. chef de service de perception;
. chef d'équipe;
. conseiller en perception des dossiers complexes.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

317(5)

Le ministre rédige un récépissé relatif à des sommes versées en vertu de l'article 317 qui constituera une quittance valable et suffisante

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

. sous-ministre adjoint;
. directeur régional de la perception;
. chef de service de perception;
. conseiller en perception des dossiers complexes;
. agent de recouvrement fiscal.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

317(6)

Saisie-arrêt - Le ministre fixe un montant à payer

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception;
   - chef de service de perception;
   - conseiller en perception des dossiers complexes;
   - agent de recouvrement fiscal.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   - directeur principal;
   - directeur;
   - chef de service.

317(9)

Le ministre peut établir une cotisation en cas de non respect de la saisie-arrêt

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception;
   - chef de service de perception.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   - directeur principal;
   - directeur;
   - chef de service.

318

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation - Le ministre peut exiger la retenue du montant qu'il précise

1. Direction générale des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Direction principale de la cotisation des entreprises

   - directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception;
- chef de service de perception;
- conseiller en perception des dossiers complexes;
- agent de recouvrement fiscal.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

319

Le ministre peut acheter ou acquérir les biens d'un débiteur et les aliéner de la manière qu'il estime raisonnable

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception.

320(1)

Le ministre peut obliger une personne qui détient des sommes saisies par un officier de police de verser ces sommes au receveur général au titre du montant dont un débiteur est redevable

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception;
   - chef de service de perception;
   - chef d'équipe;
   - conseiller en perception des dossiers complexes.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   - directeur principal;
   - directeur;
   - chef de service.

320(2)

Le ministre rédige un récépissé valant comme valable et suffisante quittance

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception;
   - chef de service de perception;
   - conseiller en perception des dossiers complexes;
   - agent de recouvrement fiscal.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   - directeur principal;
   - directeur;
   - chef de service.

321(1)

Le ministre peut donner un préavis de son intention d'ordonner la saisie et la vente de biens mobiliers; il peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie de biens mobiliers

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception.

322(1)

Le ministre peut exiger le paiement des sommes dont est redevable une personne qui a quitté ou qui s'apprête à quitter le Canada ou dont elle serait redevable si le moment du paiement était arrivé

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception;
   - chef de service de perception.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   - directeur principal;
   - directeur;
   - chef de service.

322(2)

Le ministre peut ordonner la saisie des biens mobiliers d'une personne

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception;
   - chef de service de perception.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   - directeur principal;
   - directeur;
   - chef de service.

322.1(2)

Le ministre peut demander à un juge l'autorisation d'établir immédiatement une cotisation et de prendre des mesures de recouvrement

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception;
   - chef de service de perception.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur.

322.1(5)

Le ministre signifie à la personne intéressée l'autorisation prévue au paragraphe 322.1(2)

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception;
- chef de service de perception.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service;

Directions de la Direction principale des enquêtes :

- agent de la gestion financière;
- enquêteur en matière frauduleuse;
- technicien en vérification fiscale.

322.1(7)

Lorsque la signification ne peut être raisonnablement effectuée, le ministre peut demander d'autres d'instructions au juge

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

- sous-ministre adjoint;
- directeur régional de la perception;
- chef de service de perception.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur.

323(4)

Le ministre peut établir une cotisation dans le cas de la responsabilité des administrateurs

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   . sous-ministre adjoint;
   . directeur régional de la perception;
   . chef de service de perception.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   . sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   . directeur principal;
   . directeur;
   . chef de service.

323(7)

Le ministre est autorisé à céder le certificat à l'administrateur qui verse une somme qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   . sous-ministre adjoint;
   . directeur régional de la perception;
   . chef de service de perception.

324(2)

Le ministre peut établir une cotisation contre les responsables d'entités non constituées en personne morale

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   . sous-ministre adjoint;
   . directeur régional de la perception;
   . chef de service de perception.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   . sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   . directeur principal;
   . directeur;
   . chef de service.

325(2)

Le ministre peut établir une cotisation à l'égard du cessionnaire d'un transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

1. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

   - sous-ministre adjoint;
   - directeur régional de la perception;
   - chef de service de perception.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   - directeur principal;
   - directeur;
   - chef de service.

327(4)

Le ministre peut demander la suspension d'un appel

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Direction principale des enquêtes

   - directeur principal;
   - directeur;
   - chef de service.

332(1)

Le ministre peut procéder à une dénonciation ou au dépôt d'une plainte

1. Direction générale des entreprises :

   - sous-ministre adjoint;

   Directions régionales de la vérification des entreprises

   - directeur régional;
   - directeur de la vérification;
   - chef de service;
   - agent de la gestion financière;
   - technicien en vérification fiscale;

   Direction principale des services à la clientèle des entreprises

   - directeur principal;
   - directeur régional;

. chef de service;
. technicien en vérification fiscale.

2. Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés :

. sous-ministre adjoint;
. directeur régional de la perception;
. chef de service de perception;
. conseiller en perception des dossiers complexes;
. agent de recouvrement fiscal.

3. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service;

Directions de la Direction principale des enquêtes :

. agent de la gestion financière;
. analyste de l'informatique et des procédés administratifs;
. enquêteur en matière frauduleuse;
. technicien en vérification fiscale;
. technicien en inspection et enquête;

Direction du contentieux du ministère du Revenu

. directeur;
. directeur adjoint;
. chef de service;
. avocat.

4. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service;
. agent de la gestion financière;
. technicien en vérification fiscale.

5. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur;
- agent de la gestion financière;
- technicien en vérification fiscale.

332(1)

Le ministre peut mettre en doute une dénonciation ou une plainte pour cause d'autorisation insuffisante du dénonciateur ou du plaignant

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

Direction du contentieux du ministère du Revenu

- directeur;
- directeur adjoint.

335(8)

Le ministre peut nier l'attribution de documents au ministre

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale du traitement et des technologies :

. sous-ministre adjoint;
. directeur principal du traitement massif;
. directeur des solutions électroniques et du partenariat gouvernemental.

346(1)

Le ministre verse un remboursement sous forme de crédit transitoire pour la petite entreprise

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

Article 14 de la partie II de l'annexe V

Le ministre peut accepter les preuves qu'un montant pour l'acquisition du service a été payé ou est payable par un gouvernement ou un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;

. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

Article 22 de la partie VI de l'annexe V

Le ministre attribue le statut de municipalité désignée

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones

- directeur principal;
- directeur.

Article 23 de la partie VI de l'annexe V

Le ministre peut désigner comme municipalité une personne autre qu'un gouvernement ou un gouvernement

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones

- directeur principal;
- directeur.

Article 24 de la partie VI de l'annexe V

Le ministre peut attribuer le statut de services municipaux de transport désignés

1. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones

- directeur principal;
- directeur.

Article 1 de la partie V de l'annexe VI

Exportation d'un bien meuble corporel - Le ministre peut accepter des preuves acceptables de l'exportation

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

Article 15 de la partie V de l'annexe VI

Exportation de gaz naturel - Le ministre peut accepter des preuves susceptibles de le convaincre que l'acquéreur a exporté le gaz

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

3. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

. directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

. directeur;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;

- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

Article 15.1 de la partie V de l'annexe VI

Produit transporté en continu - Le ministre peut accepter des preuves susceptibles de le convaincre que le produit a été fourni par le premier acheteur à l'inscrit

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

Article 1 de la partie VII de l'annexe VI

Voyage continu - Le ministre apprécie la preuve documentaire

1. Direction générale des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

- directeur principal;

Direction des mandataires

- directeur;
- chef de service;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

- directeur régional;
- directeur de la vérification;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

- directeur principal;
- directeur régional;
- chef de service;
- agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

- sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

- directeur principal;
- directeur;
- chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

- directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

- directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

- directeur;
- chef de service;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

Article 10 de la partie VII de l'annexe VI

Service de transport de marchandises - Le ministre apprécie la preuve documentaire

1. Direction générale des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale de la cotisation des entreprises

. directeur principal;

Direction des mandataires

. directeur;
. chef de service;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Directions régionales de la vérification des entreprises

. directeur régional;
. directeur de la vérification;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale;

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

. directeur principal;
. directeur régional;
. chef de service;
. agent de recherche en fiscalité qui est chef d'équipe;
. technicien en vérification fiscale de classe principale.

2. Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises :

. sous-ministre adjoint;

Direction principale des enquêtes

. directeur principal;
. directeur;
. chef de service.

3. Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche :

. directeur général;

Direction générale adjointe de la recherche fiscale

. directeur général adjoint;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

. directeur;
. chef de service;
. agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;

- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

4. Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives :

- directeur principal;

Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

- directeur;
- agent de la gestion financière qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale qui est chef d'équipe;
- technicien en vérification fiscale de classe principale.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

_____

1982, c. 30, a. 14.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

_____

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

_____

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir **:**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs **:**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais **:**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).